

CONSEIL DES JEUX DU PACIFIQUE



CHARTRE des Jeux du Pacifique

Constitution, Code de conduite, Règles de Gestion et Directives adoptés à Apia le 14 mai 2006, documents intégrant les amendements adoptés Apia, Samoa, le 17 juin 2018

TABLE DES MATIERES

CONSTITUTION

Première partie :

Vision		7
Philosophie		7
Mission		7
Article 1	Nom	8
Article 2	But et objectifs	8
Article 3	Pays membres, affiliation et cotisations	8
Article 4	Le Conseil des jeux du Pacifique	10
Article 5	Les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique	10
Article 6	Numérotation des jeux	10
Article 7	Accueil des Jeux	10
Article 8	Conditions d'admission	11
Article 9	Nature de la compétition	11
Article 10	Langues officielles	11
Article 11	Siège du Conseil	11
Article 12	Organes Directeurs	11
Article 13	Assemblée générale annuelle du Conseil des Jeux du Pacifique	12
Article 14	Le Comité exécutif	13
Article 15	Comité exécutif : élection des membres	14
Article 16	Comité exécutif : pouvoirs et fonctions	15
Article 17	Récompenses	17
Article 18	Comité des Sports	17
Article 19	Comité Marketing	18
Article 20	Comité Audit et Finance	19
Article 21	Cotisation d'adhésion	20
Article 22	Code de conduite	20
Article 23	Sports figurant au programme des Jeux du Pacifique	20
Article 24	Sports figurant au programme des Mini-Jeux du Pacifique	22
Article 25	Durée et nature des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique	22
Article 26	Eligibilité	23
Article 27	Symbole, drapeau et emblèmes	26
Article 28	Droits commerciaux	26
Article 29	Règlement des différends	28
Article 30	Modifications de la Charte	29
Article 31	Arbitrage	30
Article 32	Indemnités	31
Article 33	Dissolution	31
Article 34	Définitions	31

Deuxième partie :**CODE DE CONDUITE**

1. Elaboration	32
2. Autorité	32
3. Principes de conduite	32
4. Infractions au code de conduite – Procédures	33

Troisième partie :**REGLES DE GESTION (PROTOCOLES) DES JEUX**

Règle 1 – Pays et territoires candidats à de futurs Jeux et Mini-Jeux du Pacifique	35
Règle 2 – Obligations du Comité Olympique et du Comité Organisateur du pays hôte	37
Règle 3 - Disciplines sportives inscrites au Programme	38
Règle 4 – Compétitions inscrites au Programme	38
Règle 5 – Nombre maximum d’athlètes inscrits par pays	39
Règle 6 – Invitation et documents	39
Règle 7 – Inscriptions	39
Règle 8 - Programme culturel	41
Règle 9 – Le Village des Jeux du Pacifique	42
Règle 10 – Hébergements séparés	42
Règle 11 – Transports	42
Règle 12 – Attachés	43
Règle 13 – Dispositions prévues pour le Conseil dans le pays du Comité Olympique hôte	43
Règle 14 – Médecin	44
Règle 15 – Organisation des différents comités de compétition sportive	44
Règle 16 – Officiels techniques	45
Règle 17 – Publicité liée à la compétition	46
Règle 18 – Délégués internationaux	46
Règle 19 – Accréditation et Protocole	47

Règle 20 – Cartes d'accréditation	47
Règle 21 – Utilisation du symbole, du drapeau et de l'emblème des Jeux	47
Règle 22 – Cérémonie d'ouverture	48
Règle 23 – Cérémonies de remise des prix	49
Règle 24 – Cérémonie de clôture	49
Règle 25 – Passage de la flamme des Jeux du Pacifique	50
Règle 26 – Médailles	50
Règle 27 – Classement	51
Règle 28 – Programmes et rapport officiels	51
Règle 29 – Guide pour les médias	52
Règle 30 – Film officiel et/ou vidéo	52
Règle 31 – Fédérations internationales reconnues	52
Règle 32 – Ordre de préséance recommandé	53

Quatrième partie :

**DIRECTIVES D'ORGANISATION SPORTIVE (REGULATIONS) ET GUIDE A L'ATTENTION DES COMITES
OLYMPIQUES CANDIDATS A L'ORGANISATION DES JEUX**

Directive 1- Elections	55
Directive 2- Procédures de cooptation des membres du Bureau Exécutif ou des Commissions du Conseil	55
Directive 3 – Facteurs et critères d'inscription des nouveaux sports au programme des Jeux	55
Directive 4 – Conduite technique des épreuves	56
Directive 5 – Epreuves inscrites au programme des sports individuels	56
Directive 6 – Nombre maximum d'athlètes inscrits par pays par sport individuel	64
Directive 7 – Nombre maximum d'athlète par pays pour les sports d'équipe	66
Directive 8 – Règlements concernant les sports individuels	66

Directive 9 – Règlements concernant les sports d'équipe	66
Directive 10 - Directives relatives à l'accréditation	69
Directive 11 –Zones d'accès	70
Directive 12 - Directives relatives au village des Jeux.	74
Directive 13 - Normes minimales de radio et télédiffusion	81
Directive 14 – Directives technologie	83
Directive 15 – Drapeau et emblème officiels	83
Directive 16 –Substances prohibées	84
Directive 17 – Publicité	84
Directive 18 – Dossier de candidature	85
Directive 19 – Prix et récompenses	92
Directive 20 – Formulaire d'inscription et de contions d'éligibilité	93

PREMIERE PARTIE**CONSTITUTION**

Vision		7
Philosophie		7
Mission		7
Article 1	Nom	8
Article 2	But et objectifs	8
Article 3	Pays membres, affiliation et cotisations	8
Article 4	Le Conseil des jeux du Pacifique	10
Article 5	Les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique	10
Article 6	Numérotation des jeux	10
Article 7	Accueil des Jeux	10
Article 8	Conditions d'admission	11
Article 9	Nature de la compétition	11
Article 10	Langues officielles	11
Article 11	Siège du Conseil	11
Article 12	Organes Directeurs	11
Article 13	Assemblée générale annuelle du Conseil des Jeux du Pacifique	12
Article 14	Le Comité exécutif	13
Article 15	Comité exécutif : élection des membres	14
Article 16	Comité exécutif : pouvoirs et fonctions	15
Article 17	Récompenses	17
Article 18	Comité des Sports	17
Article 19	Comité Marketing	18
Article 20	Comité Audit et Finance	19
Article 21	Cotisation d'adhésion	20
Article 22	Code de conduite	20
Article 23	Sports figurant au programme des Jeux du Pacifique	20
Article 24	Sports figurant au programme des Mini-Jeux du Pacifique	22
Article 25	Durée et nature des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique	22
Article 26	Eligibilité	23
Article 27	Symbole, drapeau et emblèmes	26
Article 28	Droits commerciaux	26
Article 29	Règlement des différends	28
Article 30	Modifications de la Charte	29
Article 31	Arbitrage	30
Article 32	Indemnités	31
Article 33	Dissolution	31
Article 34	Définitions	31

Vision

Promouvoir une compétition et des Jeux de niveau mondial, prestigieux et amicaux, et développer le sport au profit des peuples, des États et des Territoires qui composent la Communauté du Pacifique.

Philosophie

Notre philosophie reflète l'esprit du passé et inspire notre avenir.

L'origine des Jeux du Pacifique remonte aux années 60, à l'époque où les États et Territoires membres de la Commission du Pacifique Sud (l'ancien nom de l'actuelle Communauté du Pacifique) décidèrent de créer un Conseil des Jeux du Pacifique Sud.

De par leur nature, leur naissance et leur habitat, les peuples océaniques constituent un groupe homogène, unique en son genre, fait de cultures et de nations liées par leur appartenance à une même région, leur culture, leur contexte géographique et historique, et leur mode de vie.

Par volonté ou par nécessité, les Océaniques changent souvent de domicile, tout en restant attachés à leur communauté. C'est ainsi qu'ils s'installent dans d'autres régions du Pacifique, souvent pendant plusieurs générations. La vie professionnelle, l'emploi, la famille, l'éducation, la santé, les relations, les équipements et les événements sportifs sont autant de facteurs qui favoriseront probablement la confirmation de ces tendances au 21^e siècle et même au-delà.

Les nations qui composent la Communauté du Pacifique ont un défi à relever : poursuivre la compétition sportive dans l'arène internationale tout en préservant leur originalité et leur unité de valeurs et de traditions. La présente Charte vise à relever ce défi.

Mission

La mission consiste à mettre en œuvre la vision de cette charte, en particulier d'assurer le développement, la promotion, l'organisation et la célébration du sport et des Jeux dans le Pacifique :

- en respect de la philosophie de cette charte,
- en référence et conformément aux règles et règlements des fédérations sportives internationales applicables aux sports concernés par ces Jeux,
- dans l'intérêt des athlètes de la Communauté du Pacifique.

ARTICLE 1

Nom

La présente Charte institue la création d'un Conseil des Jeux du Pacifique (« le Conseil »).

ARTICLE 2

Buts et objectifs

Les objectifs du Conseil sont les suivants :

1. Créer des liens de parenté, d'amitié et de fraternité parmi les peuples des États et Territoires océaniques en instituant des échanges sportifs entre eux, sans distinction de race, de sexe, de religion ou de politique.
2. Promouvoir les Jeux du Pacifique, qui se tiendront tous les quatre ans, ainsi que des « Mini-Jeux du Pacifique », qui se dérouleront également tous les quatre ans. Les Jeux et les Mini-Jeux du Pacifique seront ouverts aux concurrents habilités, représentant leur État ou Territoire.
3. Édicter des règles et règlements en vue de la tenue des Jeux et des Mini-Jeux du Pacifique conformément aux règles techniques énoncées par les Fédérations Internationales régissant la discipline sportive concernée.
4. Promouvoir et offrir aux athlètes des nations océaniques une compétition sportive, des lieux et une organisation des Jeux du plus haut niveau possible.
5. Promouvoir et organiser des manifestations multisports, des activités culturelles et des programmes éducatifs liés au sport, ainsi que des festivals parallèles à ces manifestations
6. Encourager et faciliter la pratique du sport et son développement, ainsi que les loisirs sportifs, dans tous les pays océaniques, et promouvoir leurs valeurs communes d'intégrité, de sportivité, de compétence, de désir d'excellence, de respect de l'égalité des sexes et de tolérance, afin, notamment, de lutter contre l'usage de drogues et de substances stimulant les performances par les sportifs.
7. Soutenir la mise en place d'une compétition équitable et sans dopage entre les athlètes de la Commission du Pacifique Sud, et à cet effet d'adopter et de tenir compte des recommandations stipulées dans le code de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) y compris d'exiger des Comités Olympiques qu'ils adhèrent et respectent ce code.
8. Promouvoir les valeurs, la culture et l'héritage du Pacifique ainsi que le développement et la célébration des bienfaits du sport.

ARTICLE 3

Pays membres, affiliation et cotisations

Membres

Tous les États et Territoires insulaires océaniques membres de la Communauté du Pacifique (ancienne Commission du Pacifique Sud) peuvent devenir membres du Conseil des Jeux du Pacifique, à savoir : Cook, Fidji, Guam, Kiribati, , Marshall, Mariannes du Nord, États fédérés de Micronésie, Nauru, Niue, Norfolk, Nouvelle-Calédonie, Palau, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Salomon, Samoa, Samoa américaines, Tahiti ,Tokelau, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Wallis & Futuna.

Membres associée

Les membres associés du Conseil peuvent être accordés par le bureau exécutif à d'autres pays et territoires d'Océanie, qui peuvent ensuite participer aux éditions des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique selon les modalités et les conditions, à la discrétion du bureau exécutif. Aucun autre droit d'adhésion contenu dans la présente Charte, y compris les droits de vote et les droits d'organisation des Jeux du Pacifique, ne sera conféré aux membres associés. Toute décision de ce type du bureau exécutif sera ratifiée lors de la prochaine Assemblée générale.

Membres à vie

Membres à vie du Conseil peut être accordée, à la majorité des deux tiers, à des individus (maximum de trois à la fois), nommés par le bureau exécutif, qui ont démontré un service exceptionnel au Conseil.

Sont reconnues comme membres du Conseil des Jeux du Pacifique (CJP) les associations sportives multisports, internationalement reconnues comme représentant officiellement les mouvements sportifs respectifs des pays/territoire membres de la Communauté du Pacifique. Elles seront désignée ci-après par l'expression « Comité Olympique» (PGA dans la version anglaise).

La qualité de membre du Comité Olympique au CJP ne sera reconnu que s'il possède une autonomie et une indépendance fonctionnelle.

Reconnaissant que le sport s'inscrit dans le cadre de la société, les Comités Olympiques ont les droits et obligations d'autonomie, qui comprennent la détermination de la structure et la gouvernance de leurs organisations, la jouissance du droit de vote sans ingérence extérieure et la responsabilité de veiller à ce que les principes de bonnes gouvernance soient mis en œuvre.

Afin de remplir leur mission, les Comités Olympiques peuvent collaborer avec des organismes gouvernementaux, avec lesquels ils développeront des relations harmonieuses. Cependant, ils ne s'associeront à aucune activité qui serait contraire à la Charte. Les Comités Olympiques peuvent aussi collaborer avec des organismes non-gouvernementaux. Les Comités Olympiques doivent préserver leur autonomie et être à l'abri de toute pression d'où qu'elle puisse venir, qu'elle soit politique, juridique, religieuse, économique ou autre, qui pourrait les empêcher de respecter la Charte.

Affiliation et cotisations

1. Le Conseil examine et, s'il le juge opportun, approuve (avec ou sans réserve) les candidatures d'organismes sportifs appropriés de tout État reconnu de la Communauté du Pacifique, colonie ou Territoire affilié ou associé d'un pays membre de la Communauté du Pacifique.
2. Le Comité Olympique est tenu de respecter l'ensemble des règles et règlements édictés par le Conseil.
3. Un pays peut demeurer membre du Conseil, par le truchement de son Comité Olympique, à condition de continuer à respecter la Charte, les Protocoles de gestion des Jeux, le Règlement des Jeux et le Code de conduite du Conseil.
4. Un seul Comité Olympique par pays membre peut être affilié. C'est le seul organisme du pays qui soit compétent pour tout ce qui concerne les Jeux du Pacifique. Le Comité organisateur traite directement avec le Comité Olympique les affaires concernant les Jeux et

les Mini-Jeux du Pacifique.

5. Chaque Comité Olympique verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil au cours de son assemblée générale annuelle. Les cotisations annuelles sont dues et exigibles le premier jour de l'exercice financier.
6. Chaque Comité Olympique verse cette cotisation annuelle au Conseil. Un pays membre n'est pas habilité à prendre part au vote, lors d'une assemblée du Conseil, tant qu'il n'est pas à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 4

Le Conseil des Jeux du Pacifique

Le Conseil dirige et supervise les Jeux du Pacifique, les Mini-Jeux du Pacifique et les manifestations multisports organisées conformément à l'article 2 ci-dessus. Il exerce l'autorité suprême et prend toutes décisions concernant les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique. Toute personne ou organisation appartenant au Conseil ou entretenant des relations, à quelque titre que ce soit, avec le Conseil, est tenue de respecter les dispositions de la Charte du Conseil, ainsi que les décisions du Conseil.

ARTICLE 5

Les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique

Les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique se déroulent tous les quatre ans et sont ouverts aux concurrents habilités des Comités Olympiques de tous les États et Territoires insulaires océaniques membres, désignés collectivement par « la Communauté du Pacifique » dans la présente Charte.

Tous les États et Territoires insulaires membres de la Communauté du Pacifique sont invités à participer à ces jeux dans un esprit de compétition loyale et d'égalité. Chaque Comité Olympique (PGA) est obligé de participer aux Jeux du Pacifique et aux Mini-Jeux du Pacifique en envoyant des athlètes.

Les dates sont fixées de telle sorte que les Jeux et les Mini-Jeux se tiennent alternativement et régulièrement tous les deux ans.

ARTICLE 6

Numérotation des Jeux

Les premiers Jeux du Pacifique ont eu lieu à Suva (Fidji) en 1963, et les éditions ultérieures ont été numérotées consécutivement. Les premiers Mini-Jeux du Pacifique ont eu lieu à Honiara (Salomon) en 1981, et les éditions ultérieures ont été numérotées consécutivement.

ARTICLE 7

Accueil des Jeux

L'honneur d'accueillir les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique revient au Comité Olympique affilié au Conseil, en un lieu recommandé par le Comité Olympique et approuvé par le Conseil. Ces Jeux ne doivent en aucun cas être organisés la même année que les Jeux olympiques. Les pays qui souhaitent organiser les Jeux du Pacifique ou les Mini-Jeux du Pacifique doivent respecter les procédures de dépôt des candidatures énoncées dans les directives (4^{ème} partie).

ARTICLE 8

Conditions d'admission

Dans le cadre des Jeux du Pacifique, des Mini-Jeux du Pacifique et de toutes les activités du Conseil et des manifestations qu'il supervise, aucune discrimination n'est admise à l'encontre d'un pays membre ou d'une personne, pour quelque raison que ce soit, y compris la race, le sexe, la religion ou la politique.

ARTICLE 9

Nature de la compétition

Les Jeux représentent une compétition entre athlètes, et non des compétitions entre États et Territoires.

ARTICLE 10

Langues officielles

Les langues officielles des Jeux du Pacifique sont l'anglais et le français. Dans la mesure du possible, toutes les communications concernant les Jeux devront être faites dans les deux langues officielles. Elles sont obligatoires dans les cas suivants :

- L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle du Conseil des Jeux.
- Les propositions de rajouts des Comités Olympiques pour l'Assemblée Générale annuelle.
- Les propositions des Comités Olympiques pour des changements de programmes sportifs.
- Les formulaires d'engagement des athlètes.

ARTICLE 11

Siège du Conseil

Le siège du Conseil est fixé par le Comité exécutif et ratifié par le Conseil réuni en assemblée générale annuelle. Ce siège est, à compter du 2 septembre 2007, établi à l'adresse suivante : 24 rue Duquesne Quartier Latin, Nouméa NOUVELLE-CALEDONIE

ARTICLE 12

Organes Directeurs

Les organes directeurs du Conseil sont :

- Le Conseil des Jeux du Pacifique
- Le Comité exécutif

ARTICLE 13

Assemblée Générale Annuelle du Conseil des Jeux du Pacifique

1. Le Conseil des Jeux du Pacifique, réuni en assemblée générale annuelle, est composé comme suit :
 - a) Trois représentants maximum de chaque Comité Olympique affilié au Conseil. Chaque Comité Olympique détient une voix, quel que soit le nombre de délégués présents le représentant. En plus des représentants des Comités Olympiques, des interprètes peuvent assister aux délibérations, mais ils ne sont pas considérés comme des représentants des Comités Olympiques ni pris en compte dans la détermination du quorum.
 - b) Les anciens présidents du Conseil, présents à l'assemblée générale annuelle du Conseil mais ne représentant pas un Comité Olympique, membres associée et vie, peuvent prendre part aux délibérations, mais n'ont ni droit de vote, ni de présenter ou d'appuyer des motions.
 - c) Les membres du Comité exécutif du Conseil. Les membres du Comité exécutif ne votent pas. Toutefois, les avis/positions du Comité Exécutif portant sur des motions/amendements à la Charte pourront dûment être consignés/notés lors de l'AGA. Normalement, l'AGA est présidée par le président du CJP avec voix prépondérante. Un membre du Comité Exécutif ne peut pas simultanément représenter un Comité Olympique.
 - d) Un maximum de deux représentants de chaque fédération internationale et de cinq représentants du Comité organisateur des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique en cours ou de leur prochaine édition sont autorisés à assister à l'assemblée. Ces représentants peuvent prendre part aux délibérations, mais n'ont ni droit de vote, ni de présenter ou d'appuyer des motions.
 - e) Le Président peut permettre la présence d'observateurs. Ceux-ci ne peuvent prendre part aux délibérations du Conseil qu'avec l'accord du Président du Conseil.
2. Le Conseil prend toutes dispositions nécessaires pour que ses membres et tous les Comités Olympiques affiliés respectent la Charte, les règles de gestion des Jeux et les directives édictées par le Conseil, y compris le Code de conduite, et traduisent dans les faits la vision, la mission et les objectifs du Conseil.
3. Le Conseil choisit le Comité Olympique hôte des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique à l'occasion de l'assemblée générale annuelle qui se déroule dans le courant de la septième année précédant ces Jeux.
4. Pour atteindre le quorum, 50 % au moins des Comités Olympiques affiliés à jour de leurs cotisations doivent être présents à l'assemblée considérée. Le vote par procuration n'est pas admis.
5. Le Conseil se réunit tous les ans, notamment à l'occasion des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique. La date de chaque assemblée générale annuelle du Conseil est fixée au moins six mois à l'avance.
6. Le Comité exécutif transmet aux Comités Olympiques l'ordre du jour provisoire de l'assemblée générale annuelle du Conseil 45 jours avant la date de l'assemblée. L'ordre du jour provisoire contient les autres points signalés par les Comités Olympiques au Comité exécutif et aux autres Comités Olympiques trente jours au moins avant l'assemblée.
7. Une assemblée générale extraordinaire du Conseil peut être convoquée à l'initiative du Président ou par résolution du Comité exécutif ou du Conseil, ou à la demande par écrit d'au

moins un tiers des Comités Olympiques habilités à participer et à voter. L'assemblée générale extraordinaire doit se tenir dans un délai de 45 jours à dater de la réception de cette demande.

ARTICLE 14

Le Comité exécutif

1. Le Comité exécutif est composé des 6 membres suivants :

- Le Président,
- Le Vice Président - Sport,
- Le Vice Président – Marketing,
- Le Vice Président – Audit et finances
- Un représentant des Athlètes,
- Directeur Exécutif (sans droit de vote)

Le Directeur Exécutif (sans droit de vote) sera employé par le Conseil et nommé par le CE, à la discrétion de celui-ci. Le Directeur Exécutif fait office de responsable administratif principal du Conseil. Il est chargé du fonctionnement efficace et de la gestion du Secrétariat du Conseil, suivant les directives données par le Comité exécutif. Le Directeur Exécutif exerce également les fonctions de responsable financier principal du Conseil et doit établir un budget annuel et des états financiers et les soumettre à l'approbation du Conseil.

2. Le Comité exécutif peut, à tout moment, si nécessaire, coopter un autre membre, sans droit de vote. Une personne désignée selon cette procédure sera dénommée « Membre du Conseil Exécutif ». Elle peut être cooptée dans un but précis, ou pour une période donnée, ce qui doit être mentionné dans le compte rendu de réunion du Comité exécutif lors de la cooptation. La durée spécifiée sera ratifiée lors de l'assemblée générale annuelle suivante du Conseil.
3. Le Président dirige les réunions du Comité exécutif, et il a voix prépondérante en cas de partage égal.
4. Si, pour une raison quelconque, le Président ne peut ou ne veut pas présider, un des Vice Présidents sera désigné par le Conseil exécutif pour assurer ses fonctions.
5. Un membre du Comité exécutif peut démissionner ou être suspendu, ou encore exclu par une décision du Comité exécutif prise à la majorité, sous réserve de la ratification du Conseil, si le membre, par son comportement, a enfreint le Code de conduite du Conseil et/ou n'a pas observé la conduite que l'on peut raisonnablement attendre d'un membre du Comité exécutif.
6. Le Comité exécutif peut pourvoir tout poste occasionnellement vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle du Conseil. Le Comité exécutif informera dans les 14 jours les Comités Olympiques de la vacance de poste. L'élection du nouveau membre issu des propositions des Comités Olympiques se fera lors de l'assemblée générale annuelle suivante.
7. Un membre du Comité exécutif ne peut pas détenir de charge ou de poste au sein d'un Comité Olympique participant à des Jeux ou Mini-Jeux du Pacifique.

ARTICLE 15

Comité exécutif : Élection des membres

1. Le Président, le Vice Président - Sport, le Vice Président – Marketing et le Vice Président – Audit et finances sont élus lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil qui se tient l'année qui suit les Jeux du Pacifique, et ils entrent en fonction dès la clôture de cette assemblée générale.

2. Le Président, le Vice Président - Sport, le Vice Président – Marketing et le Vice Président – Audit et finances doivent chacun être membre d'un Comité Olympique différent.

3. Candidatures :

Toutes les candidatures sont soumises, par écrit, au Directeur Exécutif et au siège du CDJ 90 jours au moins avant la date de l'Assemblée générale, sauf en cas de vacance de poste, auquel cas le comité exécutif peut réduire ce délai.

3.1 60 jours avant la date de l'Assemblée Générale annuelle, les noms de tous les candidats ainsi que les postes sur lesquels ils sont postulants seront expédiés à tous les Comités Olympiques.

3.2 Les candidatures ne seront reçues que des Comités Olympiques et devront être signées ou de leur Président ou de leur Secrétaire Général.

4 Procédure d'élection :

En cas d'absence de candidature à un poste défini, un appel à candidature sera proposé lors de l'Assemblée Générale annuelle du Conseil.

En cas de candidature unique à un poste défini, le candidat ainsi proposé sera déclaré élu et nommé sur le dit poste.

En cas de candidatures multiples à un poste, il sera procédé à une élection suivant le mode ci après :

a) toute élection se fera à bulletin secret.

b) Seuls les Comités Olympiques/PGA affiliés et présents effectivement à l'AGA pourront voter, à raison d'une seule voix par CO/PGA. Les membres du BE ne votent pas, conformément à la clause 4.3(e) ci-après.

c) Le candidat réunissant plus de 50% des voix des membres présents sera déclaré élu.

d) En cas d'absence de majorité absolue obtenue par l'un des candidats, celui d'entre eux qui aura obtenu le moins de voix sera éliminé à chacun des tours de scrutin jusqu'à ce que 2 candidats restent en lice. Alors, le candidat ayant obtenu une majorité simple sera déclaré élu.

e) En cas d'égalité de voix entre 2 candidats, un second tour sera organisé. Et en cas de nouvelle égalité, alors le président pourra user de sa voix prépondérante.

5 Élection du représentant des Athlètes au sein du Comité Exécutif :

a) Un représentant des Athlètes sera élu par ses pairs durant les Jeux du Pacifique et officiera au sein du Comité Exécutif pour la période de quatre années, soit jusqu'aux Jeux suivants.

b) Les candidatures devront être envoyées au secrétariat du Conseil au moins 90 jours avant l'ouverture des Jeux. Les candidats proposés devront être âgés de 18 ans au moins au moment de la clôture des candidatures et devront avoir participé aux Jeux ou aux Mini jeux dans les 8 années précédentes. Ils s'engageront par formulaire écrit à respecter les devoirs et responsabilités

inhérentes à tout membre du CE.

c) Le secrétariat du CE examinera le recevabilité des candidatures reçues, avec consultations éventuelles d'avis de personnes ou d'organisations extérieures aux fins d'information des membres du CE sur la recevabilité des candidatures. Toute candidature entachée de sanctions disciplinaires, de dopage ou pénale sera irrecevable.

d) Le(s) nom(s) du(des) candidat(s) retenu(s) sera(ont) communiqué(s) à tous les Comités Olympiques membres du CDJ au moins 60 jours avant l'ouverture des Jeux.

e) Le vote sera organisé par le secrétariat du Conseil dans l'enceinte de la cafétéria générale du Village des Jeux, utilisant la liste officielle des athlètes enregistrés lors des réunions d'inscription des délégations.

f) Les athlètes votants devront être inscrits sur cette liste officielle et devront se présenter physiquement et produire leur carte d'accréditation.

g) Les bulletins de vote se présenteront sous une formulation de type « préférentiel », sur laquelle les votants indiqueront par un 1 leur favori, par un 2 leur second choix et ainsi de suite.

h) Le scrutin sera clos à minuit l'avant dernier jour des Jeux.

i) Dans le cas où aucun candidat n'obtient une majorité absolue de 50% des voix, celui des candidats ayant obtenu le moins de voix est éliminé. Les bulletins en sa faveur sont alors redistribués selon ses préférences, et ainsi de suite jusqu'à désignation de l'athlète élu.

j) Le nom de ce dernier sera annoncé lors de la cérémonie de clôture des Jeux

ARTICLE 16

Comité exécutif : Pouvoirs et fonctions

1. Il incombe au Comité Olympique de veiller à l'application de la Charte, aux règles de gestion des Jeux, aux directives, aux politiques et procédures financières et au Code de conduite du Conseil, y compris la vision, la mission et les objectifs du Conseil.
2. En plus des pouvoirs et des responsabilités prévus aux 1. ci-dessus, le Comité exécutif :
 - a) est habilité à traiter les affaires du Conseil conformément aux instructions données par celui-ci lors de son assemblée générale ;
 - b) est chargé des affaires financières du Conseil à condition qu'aucune partie du revenu ou des fonds de la société ou de l'association ne soit utilisé ou mis à dispositions de l'intérêt pécuniaire personnel de l'un de ses membres ;
 - c) désigne des comités et commissions auxquels il confie les mandats qu'il détermine, et avise le Conseil des travaux des comités et commissions.
 - d) présente régulièrement des rapports d'activité aux Comités Olympiques et au Conseil ;
 - e) adopte, modifie et abroge, de temps en temps, si nécessaire, les règles de gestion des Jeux, les directives (3^{ème} et 4^{ème} parties), les politiques et procédures financière et le Code de conduite du Conseil, sous réserve de ratification par le Conseil lors de son

assemblée générale annuelle suivante ;

- f) désigne les membres de son personnel et en définit les attributions ;
- g) désigne des représentants chargés d'inspecter les équipements proposés pour les Jeux par un Comité Olympique hôte.
- h) confirme le programme sportif de chacune des éditions des Jeux du Pacifique en accord avec le comité organisateur et le prestataire de télédiffusion.
- i) examine les plans généraux d'organisation des Jeux ; il est pleinement et exclusivement habilité à approuver ces plans et à statuer en dernier recours sur toute question concernant les Jeux ;
- j) désigne ou fidélise des conseillers, le cas échéant, dans des conditions qu'il estime appropriées ;
- k) agit et engage des fonds conformément au plan d'action, s'il l'estime nécessaire à la conduite appropriée des activités du Conseil ;
- l) élabore et soumet au Conseil un plan d'action mis à jour et les états financiers vérifiés chaque année, indiquant les recettes et les dépenses, l'actif et le passif du Conseil, ainsi que ses réserves financières ;
- m) est habilité, lors de l'assemblée générale annuelle du Conseil, à recommander à celui-ci l'octroi de récompenses, en reconnaissance de services rendus au Conseil.
- n) constitue des réserves financières suivant ce qu'il a été décidé par le Conseil lors de l'Assemblée Générale Annuelle et conformément aux politiques et procédures financières approuvées. La réserve financière ne doit pas être inférieure au total des dépenses auditées des quatre années précédentes, à moins que le Conseil ne décide unanimement, lors d'une Assemblée Générale Annuelle et sur la base d'une recommandation du Conseil Exécutif, d'un nouveau niveau minimum des réserves. Il ne sera permis au Comité exécutif d'accéder à ces réserves qu'avec l'approbation de l'Assemblée générale et la nature de la dépense proposée et les raisons pour lesquelles elle ne peut être couverte par les comptes d'exploitation du Conseil devront être présentées lors de l'Assemblée Générale Annuelle.

3. Règles de fonctionnement du Comité exécutif

- a) Le Comité se réunit à la date convenue en accord avec le Président, au moins une fois par année civile, en un lieu fixé périodiquement par le Président. Les réunions peuvent se dérouler en direct ou par téléconférence, liaison satellite, note circulaire signée par l'ensemble des membres du Comité exécutif, ou par tout autre moyen pratique ou économique.
- b) Les membres du Comité exécutif sont avisés de la date de réunion quatorze jours au moins à l'avance.
- c) Le quorum requis pour la tenue d'une réunion du Comité exécutif est la majorité de ses membres.
- d) Le Comité exécutif peut statuer à la majorité simple des membres présents et ayant voix délibérative. Il n'est pas prévu de vote par procuration.

- e) Toute règle de gestion, directive ou code de conduite adopté, modifié ou abrogé par le Comité exécutif prend effet immédiatement et doit être ratifié, ainsi que tout ajout ou amendement proposé par des Comités Olympiques, à la majorité simple lors de l'assemblée générale annuelle suivante du Conseil.
- f) Chaque membre du Comité exécutif détient une voix, et le Président a voix prépondérante.
- g) Le Conseil assume les frais réels, dans des limites raisonnables, d'hébergement et de voyage en classe économique de ses membres se rendant aux réunions du Comité exécutif lorsqu'ils ne sont pas en mesure de s'y rendre par d'autres moyens. Les membres présentent les factures des dépenses encourues pour accord, et soumettent des demandes de remboursement au Trésorier.

ARTICLE 17

Récompenses

Sur recommandation du Comité exécutif, le Conseil, réuni en assemblée générale annuelle, récompensera des membres en reconnaissance de services rendus au Conseil.

ARTICLE 18

Commission des Sports

1. Une Commission des sports responsable devant le Comité exécutif est instituée par celui-ci.
2. La Commission des sports comprend six (6) personnes, désignées par le Comité Exécutif et présidée par le Vice-Président en charge des Sports. Les autres membres de la Commission des sports seront le représentant des athlètes et trois experts sportifs parmi ceux nommés par leur Comité Olympique (PGA). Dans le cas où il y aurait moins de nominations que de postes à pourvoir, le Conseil Exécutif pourra, à sa discrétion, désigner les membres restants de la Commission. Par ailleurs, la Fédération des Sports Olympiques d'Océanie (OSFO) désignera un membre. Le Président et le Président Directeur Général siègeront en tant que membres d'office n'ayant pas le droit de vote.
3. Chacun des membres détient une voix. En cas de partage égal, le Président a voix prépondérante.
4. Le Comité exécutif est habilité à désigner par cooptation des membres supplémentaires qui ne peuvent participer aux scrutins.
5. Le comité des sports se réunit à la date fixée par le Comité exécutif, au moins une fois par année civile, en un lieu fixé périodiquement par le Comité exécutif. Les réunions peuvent se dérouler en direct, par téléconférence, par liaison satellite, par note circulaire signée par tous les membres du comité des sports, ou par tout autre moyen pratique ou économique.
6. Les demandes de changement ou de rajout à apporter au programme sportif des Jeux du Pacifique, formulés par les Comités Olympiques doivent être examinés en premier lieu par le comité des sports et devront être conformes à l'article 22 de la Charte.
7. Le comité des sports peut formuler des recommandations au Comité exécutif en ce qui concerne :

- i) le programme des sports et des épreuves des Jeux du Pacifique, compte tenu des facteurs et critères énoncés dans les règlements des Jeux ;
 - ii) le développement des sports dans le Pacifique ;
 - iii) les officiels techniques, les comités techniques et toutes questions relatives aux compétitions prévues aux Jeux et Mini Jeux.
 - iv) les Jeux du Pacifique et les Mini-Jeux du Pacifique et tous leurs aspects.
8. Le Conseil assume les frais d'hébergement, dans des limites raisonnables, et le voyage en classe économique des membres qui se rendent aux réunions du comité des sports, lorsqu'ils ne peuvent participer par d'autres moyens. Les membres présentent les factures des dépenses encourues pour accord, et soumettent des demandes de remboursement au Vice President – Audit et finance.

ARTICLE 19

Comité Marketing

1. Un Comité Marketing responsable devant le Comité Exécutif est institué par celui-ci.
2. Le Comité marketing comprend cinq personnes désignées par le Comité Exécutif et il est présidé par le Vice-Président - Marketing. Les autres membres du Comité Marketing seront quatre experts du marketing parmi ceux nommés par leur Comité Olympique (PGA). Dans le cas où il y aurait moins de nominations que de postes à pourvoir, le Conseil Exécutif pourra, à sa discrétion, nommer les membres restants du Comité. Le Président et le Directeur Général siégeront en tant que membres d'office n'ayant pas le droit de vote.
3. Chacun des membres détient une voix. En cas de partage égal, le Président a voix prépondérante.
4. Le Comité Exécutif est habilité à désigner par cooptation des membres supplémentaires qui ne peuvent participer aux scrutins.
5. Le Comité Marketing se réunit aux dates et à la fréquence déterminée par le Comité Exécutif, au moins une fois par année civile, dans un lieu fixé périodiquement par le Comité Exécutif. Les réunions peuvent se dérouler en direct, par téléconférence, par liaison satellite, par note circulaire signée par tous les membres du Comité Marketing, ou par tout autre moyen pratique ou économique.
6. Toutes les questions commerciales, ou afférentes au marketing et au mécénat, concernant le Conseil des Jeux du Pacifique ou l'organisation des Jeux du Pacifique, sont examinées en premier lieu par ce comité.
7. Le comité marketing peut formuler des recommandations à l'intention du Comité Exécutif en ce qui concerne :
 - i) le marketing des sports dans le Pacifique ;
 - ii) le mécénat commercial, les retransmissions, les droits de radio et de télédiffusion relatifs aux Jeux et aux Mini-Jeux du Pacifique ;
 - iii) la programmation des sports et des épreuves des Jeux et des Mini jeux du Pacifique, compte tenu des facteurs et critères mentionnés en 4^{ème} partie (Directives d'organisation).

8. Le Conseil assume les frais d'hébergement, dans des limites raisonnables, et le voyage en classe économique des membres qui se rendent aux réunions du Comité Marketing, lorsqu'ils ne peuvent participer par d'autres moyens. Les membres présentent les factures des dépenses encourues pour accord, et soumettent des demandes de remboursement au Vice President – Audit et finance.

ARTICLE 20

Comité audit et finances

1. Un Comité audit et finances responsable devant le Comité Exécutif est institué par celui-ci.
2. Le Comité audit et finances ne comptera pas plus de trois personnes, désignées par le Conseil Exécutif et sera présidé par le Vice-président - Audit et finances. Il comportera deux autres experts financiers parmi ceux nommés par leur Comité Olympique. Dans le cas où il y aurait moins de nominations que de poste à pourvoir, le Conseil Exécutif pourra, à sa discrétion, désigner les membres restants du Comité. Le Président et le Directeur Général siégeront en temps que membres d'office n'ayant pas le droit de vote.
3. Chacun des membres détient une voix. En cas d'égalité des voix, le Président a voix prépondérante.
4. Le Comité Exécutif est habilité à désigner par cooptation des membres supplémentaires qui ne peuvent participer aux scrutins.
5. Le Comité audit et finances se réunit aux dates et à la fréquence déterminée par le Comité Exécutif, au moins une fois par année civile, dans un lieu fixé périodiquement par le Comité Exécutif. Les réunions peuvent se dérouler en direct ou bien par téléconférence, liaison satellite, note circulaire signée par tous les membres du Comité audit et finances, ou tout autre moyen pratique ou économique.
6. Toutes les questions financières concernant le Conseil des Jeux du Pacifique ou l'organisation des Jeux du Pacifique sont examinées en premier lieu par le Comité audit et finances.
7. Le Comité audit et finances peut formuler des recommandations à l'intention du Comité Exécutif en ce qui concerne:
 - (i) L'audit des comptes du Conseil et la préparation des rapports financiers.
 - (ii) L'établissement et le suivi des plans et des politiques de gestion des risques du Conseil.
 - (iii) Les politiques d'investissement du Conseil.
8. Le Conseil assume les frais d'hébergement, dans des limites raisonnables, et le voyage en classe économique des membres qui se rendent aux réunions du Comité audit et finances, lorsqu'ils ne peuvent participer par d'autres moyens. Les membres présentent les factures des dépenses encourues pour accord, et soumettent des demandes de remboursement au Vice President – Audit et finance.

ARTICLE 21

Cotisation d'adhésion

Les Comités Olympiques acquittent la cotisation approuvée par le Conseil, sur recommandation du Comité exécutif, pour chaque concurrent et personnalité officielle qu'elles auront inscrites aux Jeux du Pacifique et aux Mini-Jeux du Pacifique. Ces droits d'inscription sont versés au Comité organisateur au plus tard le jour de la réunion d'inscription des délégations (DRM), lors de l'examen des engagements nominatifs. Le Comité organisateur verse ces sommes au crédit du Conseil dans un délai de trente jours à partir de la date de la cérémonie de clôture.

ARTICLE 22

Code de conduite

1. Le Conseil, par résolution, adopte un code de conduite qu'il peut modifier périodiquement.
2. Le premier Code de conduite et les procédures qui s'appliquent à son exécution ainsi adoptés est reproduit en deuxième partie de la présente Charte.

ARTICLE 23

Sports figurant au programme des Jeux du Pacifique

1. Liste des sports obligatoires

Le programme des Jeux du Pacifique comprend un maximum de 24 sports. Les sports suivants sont obligatoires :

Athlétisme	Hommes	Femmes
Basketball	Hommes	Femmes
Boxe	Hommes	Femmes
Football	Hommes	Femmes
Golf	Hommes	Femmes
Haltérophilie	Hommes	Femmes
Judo	Hommes	Femmes
Natation	Hommes	Femmes
Rugby à 7(IRB)	Hommes	Femmes
Taekwondo	Hommes	Femmes
Tennis	Hommes	Femmes
Tennis de table	Hommes	Femmes
Triathlon	Hommes	Femmes
Va'a	Hommes	Femmes
Voile	Hommes	Femmes
Volley Ball (Plage et intérieur)	Hommes	Femmes

2. Liste des sports optionnels:

Le reste du programme sera composé de disciplines optionnelles, choisies parmi les suivantes :

Badminton	Hommes	Femmes	
Baseball	Hommes	Femmes	
Billard			Mixte
Boules sur gazon	Hommes	Femmes	
Cricket	Hommes	Femmes	
Culturisme	Hommes	Femmes	
Cyclisme	Hommes	Femmes	
Force Athlétique	Hommes	Femmes	
Handball	Hommes	Femmes	
Hockey	Hommes	Femmes	
Karaté	Hommes	Femmes	
Lutte (libre et gréco-romaine)	Hommes	Femmes	
Net Ball		Femmes	
Rugby à 9 (Rugby League)	Hommes	Femmes	
Snooker			Mixte
Soft Ball	Hommes	Femmes	
Squash	Hommes	Femmes	
Surf	Hommes	Femmes	
Tir	Hommes	Femmes	
Tir à l'arc	Hommes	Femmes	
Touch Rugby	Hommes	Femmes	Mixte

La compétition pour une discipline facultative ne sera pas organisée s'il n'y a pas au moins six (6) pays inscrits à la clôture des listes d'inscription indicatives.

3. Sélection de sports

Il est recommandé de donner la préférence à des disciplines olympiques, de manière à atteindre les objectifs du Conseil en matière de développement du sport.

Le Conseil peut faire passer des disciplines de la catégorie obligatoire à la catégorie optionnelle ou vice-versa, sur recommandation du Comité exécutif.

Toute demande de rajout d'une nouvelle discipline facultative devra être formulée par au moins 6 pays ou Territoires qui pratiquent des compétitions annuelles régulières dans ce sport.

4. Application des règles de la fédération internationale

Le programme des sports des Jeux du Pacifique doit respecter les règles de chaque fédération internationale. Si une fédération internationale modifie ses règles, celles-ci s'appliquent automatiquement.

5. Dimanche : Aucune compétition sportive ne doit être programmée le dimanche, sauf si cette décision est prise par le Comité Exécutif, à la demande du Comité Olympique du pays hôte et/ou pour des raisons opérationnelles. Aucun Comité Olympique ne sera pénalisé s'il choisit de ne pas concourir le dimanche et ses compétitions seront remises à un autre jour.

- 6 Révision du programme : Le Comité exécutif procédera après chaque grands Jeux à l'examen de toutes les disciplines inscrites au programme des Jeux. À cet effet, il demandera un rapport au comité des sports.

Pour que certaines disciplines sportives continuent de figurer sur la liste des sports obligatoires, préférence sera donnée aux sports qui auront enregistré le plus de participations des Comités Olympiques lors des 2 derniers grands Jeux, et/ou les sports pouvant offrir un support supérieur, en termes de ressources, aux pays hôtes des Jeux, et/ou les sports offrant des filières de qualification aux épreuves internationales, et/ou le respect d'un sport en particulier en termes de lutte contre le dopage.

Pour qu'une discipline soit inscrite sur la liste des sports facultatifs, elle devra être pratiquée en compétition par au moins 25 % des Comités Olympiques membres.

Le bureau exécutif présentera au Conseil ses révisions lors de l'Assemblée Générale annuelle.

ARTICLE 24

Sports figurant au programme des Mini-Jeux du Pacifique

Toutes les dispositions de l'article 23 sont applicables aux Mini Jeux à l'exception des dispositions suivantes :

1. Il n'y a pas de sports obligatoires aux Mini Jeux.
2. Le nombre de disciplines inscrites au programme des Mini-Jeux du Pacifique est compris entre 5 minimum et 12 maximum.
3. Au moins 50 % des disciplines inscrites au programme des Mini Jeux seront choisies parmi la liste des sports obligatoires figurant à l'article 23.
4. Si un Comité Olympique hôte ne peut organiser que 5 sports, ces 5 sports seront tous issus de la liste des sports obligatoires dont la liste figure dans l'article 23, indépendamment du nombre d'inscriptions reçues pour chacun de ces sports.
5. Dans la mesure du possible, les disciplines et leurs épreuves doivent être les mêmes que pour les Jeux du Pacifique. Le Comité exécutif a toutefois le droit de modifier les épreuves d'une discipline, après consultation du Comité des sports et de la fédération internationale, qui peuvent comprendre la réservation de certaines épreuves, ou un pourcentage des inscriptions à certaines épreuves, pour les jeunes athlètes.

ARTICLE 25

Durée et nature des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique

1. La durée des Jeux du Pacifique ne doit pas dépasser 12 jours, hormis, le cas échéant, le jour de la cérémonie d'ouverture, et pas plus d'une journée sans manifestation.
2. La durée des Mini-Jeux du Pacifique ne doit pas dépasser 10 jours, hormis le jour de la cérémonie d'ouverture.
3. Le Comité exécutif peut étendre la durée des Jeux, pour une raison suffisante ou justifiée.
4. Les Jeux doivent se dérouler dans la dignité, sans commercialisation excessive. Des panneaux publicitaires ne sont admis à l'intérieur du stade et des autres lieux de compétition qu'avec l'accord du Comité Exécutif.

5. Les Jeux du Pacifique constituent une entité distincte. Ils peuvent être organisés en liaison avec un autre événement tel qu'une manifestation culturelle ou une exposition. Mais le Comité Exécutif doit donner son accord au déroulement des Jeux simultanément à une autre compétition sportive internationale. Le Comité Exécutif peut permettre que certaines compétitions organisées dans le cadre des Jeux soient également reconnues comme Championnats d'Océanie.
6. Aucun sport de démonstration n'est autorisé pendant la durée des Jeux

ARTICLE 26

Eligibilité

1. Pour être admis à participer aux Jeux du Pacifique ou aux Mini-Jeux du Pacifique, un athlète doit :
 - α) Remplir tous les documents d'inscription et autres documents contractuels applicables.
 - β) Ne pas être frappé de disqualification ou de suspension par le Conseil, le Comité Olympique national, la fédération internationale, ni avoir enfreint le Code mondial antidopage.
 - χ) Respecter :
 - i) les règles et le Règlement du Conseil en vigueur, ainsi que, les dispositions de la présente Charte.
 - ii) Les règles et le règlement de la fédération internationale compétente, en conformité avec les dispositions de la présente charte ;
 - iii) Les dispositions du Code Mondial Antidopage (AMA).
 - δ) Remplir les conditions de citoyenneté et de résidence suivantes, pour être sélectionné par son Comité Olympique et représenter son pays ou Territoire :
 - i) Etre citoyen d'un pays ou Territoire que l'athlète doit représenter aux Jeux et pouvoir prouver sa résidence dans ce pays ou Territoire.
 - ii) Pour l'application de cette clause :

« Citoyen » signifie être détenteur d'un passeport valide et applicable du pays ou territoire représenté.

Les passeports applicables/représentatifs des Comités Olympiques/PGA membres sont :

 - Etats Fédérés de Micronésie : passeport Federated States of Micronesia
 - Guam : passeport U.S.
 - Iles Cook : passeport Néo-Zélandais
 - Iles Fidji : passeport fidjien
 - Iles Mariannes du Nord : passeport U.S.
 - Iles Marshall : passeport U.S.
 - Iles Salomon : passeport Salomonais
 - Kiribati : passeport Kiribati

- Nauru : passeprot Nauru
- Niue : passeport Néo-Zélandais
- Norfolk : passeport Australien
- Nouvelle-Calédonie : passeport Français
- Palau : passeport Palau
- Papouasie-Nouvelle-Guinée : passeport PNG
- Polynésie Française : passeport Français
- Samoa : passeport Samoa
- Samoa Américaines : passeport U.S.
- Tokelau : passeport Néo-Zélandais
- Tonga : passeport Tonga
- Tuvalu : passeport Tuvalu
- Vanuatu : passeport Vanuatu
- Wallis et Futuna : passeport Français

- Passeport des Etats Unis d’Amérique : Samoa Américaines – Guam – Iles Mariannes du Nord
- Passeport néo-zélandais : Iles Cook – Niue – Tokelau
- Passeport australien : Iles de Norfolk
- Passeport français : Nouvelle-Calédonie – Polynésie Française – Wallis & Futuna

« Résidence » signifie que l’athlète citoyen d’un pays ou territoire représenté aura résidé au moins 5 années (consécutives ou non) à n’importe quel moment dans le pays ou territoire du Comité Olympique. Pour lever toute ambiguïté : en cas d’absence temporaire du pays ou territoire pour des motifs tels que : études, entraînements sportifs, service militaire, raisons médicales ou toute autre absence légitime de ce genre, l’athlète sera toujours considéré comme résident.

iii) Le CE du Conseil des Jeux a toute latitude pour outrepasser les dispositions des sous-paragraphes d- i) et ii) ci-avant. Il pourra notamment prendre en compte, mais sans pour autant s’y limiter, prendre en considération les conditions d’éligibilité d’une fédération Internationale dans la mesure où celle-ci s’engage à satisfaire les conditions suivantes, au plus tard quinze mois avant l’ouverture des Jeux :

a) Que les Jeux du Pacifique seront une phase qualificative en vue des championnats du monde, ou des Jeux Olympique ou du Commonwealth, permettent ainsi une mutualisation des moyens/coûts d’organisation de ces épreuve dans le région Pacifique ; et/ou

b) Que les Jeux ainsi utilisés permettront aux participants d’acquérir des points ou un classement international leur permettant d’accéder à des épreuves internationales ; et

c) Que la Fédération Internationale assistera les Jeux du Pacifique grâce à des moyens supplémentaires/additionnels à ceux requis par la Charte, y compris la gestion de l’éligibilité des athlètes ; et

d) Que l’application des règles d’éligibilité de la FI ne génère pas d’effets ou de conséquences pouvant détourner/contrarier l’esprit et la philosophie des Jeux du Pacifique qui doivent continuer à bénéficier aux populations du Pacifique.

Dans l’éventualité où un Comité Olympique/PGA considère que l’application des règles d’éligibilité d’une FI a un effet discriminatoire non intentionnel sur l’un ou plusieurs de ses athlètes, il pourra faire appel à l’arbitrage du CE du Conseil des Jeux, qui pourra user de ses pouvoirs discrétionnaires

pour apporter les solutions qui conviennent au(x) cas considérés.

Si elles sont appliquées, les règles d'éligibilité de la Fédération Internationale seront envoyées à tous les Comités Olympiques quinze mois avant les Jeux du Pacifique.

2. Il incombe au Comité Olympique de faire en sorte que tous les concurrents respectent la présente Charte et les conditions d'éligibilité qu'elle stipule. Pour satisfaire aux conditions d'inscription des athlètes stipulées par le CJP, il faut que le Comité Olympique remplisse une fiche d'inscription et de conformité d'éligibilité, conforme au modèle figurant dans les règlements, attestant que l'athlète respecte les dispositions du présent article.
3. Un athlète qui a déjà participé à des Jeux ou Mini-Jeux du Pacifique pour un Comité Olympique peut représenter un autre Comité Olympique lors d'une édition ultérieure des Jeux ou Mini Jeux du Pacifique, à condition de respecter les dispositions du présent article et avec l'approbation des 2 Comités Olympiques.
4. Un Comité Olympique est tenu de remettre une liste nominative des concurrents, 45 jours au moins avant le début des Jeux. Un certificat doit accompagner chaque inscription.
5. Aucune inscription nominative parvenue hors-délais ne sera acceptée.
6. Le Comité organisateur doit publier sur le site Web officiel du Conseil les noms de tous les compétiteurs inscrits, par épreuve, nom et pays, et envoyer cette liste par télécopie ou courrier électronique aux Comités Olympiques, aux Fédérations Internationales et au Comité exécutif du Conseil des Jeux dès la clôture des inscriptions.
7. Les Comités Olympiques ont ensuite 10 jours pour contester l'éligibilité d'un concurrent, auprès du Comité Exécutif. Une caution de 50 dollars par contestation devra être versée par le Comité Olympique contestataire au CJP qui pourra alors déclencher la procédure.
La caution est remboursable en cas de succès mais non remboursable dans le cas contraire.
Un Comité Olympique dont l'un des athlètes contestés est reconnu inéligible devra s'acquitter d'une pénalité de 100 dollars auprès du CJP au moment de l'enregistrement définitif de sa délégation. En cas de non paiement de cette pénalité, le Comité Olympique concerné ne pourra participer dans le sport dans lequel l'athlète déclaré inéligible était inscrit.
8. Dans le cas d'une contestation sur l'éligibilité d'un athlète, le Comité Exécutif informera dans un délai de 5 jours le Tribunal d'arbitrage mis en place conformément aux dispositions de la présente charte, qui prendra une décision dans les 10 jours qui suivent l'enregistrement des dernières contestations. Toutes les décisions du Tribunal d'Arbitrage devront alors être finalisées au moins 20 jours avant le début des Jeux. Ses décisions seront sans appel. Dès lors, aucune contestation supplémentaire ne sera prise en compte.
9. En cas de contestation de l'éligibilité d'un athlète, il appartient à son Comité Olympique de produire les documents établissant formellement sa résidence et non pas au Comité Olympique contestataire. Les documents à produire en cas d'une telle contestation devront comprendre au besoin :
 - a. Des certificats de scolarité dûment certifiés par le principal ou encore produits par les autorités officielles compétentes ;
 - b. Des certificats de travail dûment établis par l'employeur ou encore par les services officiels compétents ;
 - c. Des relevés d'imposition sur le revenu ;
 - d. Des certificats de naissance ou d'immigration ;
 - e. Toute certification administrative officielle faisant foi des périodes de résidence.
10. Les inscriptions des délégations doivent être finalisées, confirmées et publiées sur le site web

du Conseil et du Comité Organisateur 20 jours avant le début des Jeux.

ARTICLE 27

Symbole, drapeau et emblèmes

1. Le Conseil crée l'emblème, et éventuellement d'autres symboles, des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique. Tous les droits sur l'emblème et autres symboles sont la propriété exclusive du Conseil.
2. Le Conseil conçoit le drapeau des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique. Tous les droits sur le drapeau sont la propriété exclusive du Conseil.
3. L'emblème et les autres symboles, ainsi que le drapeau des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique, ou l'une de leurs représentations quelconques, ne doivent pas être utilisés à d'autres fins sans le consentement exprès écrit du Conseil.
4. Chaque Comité organisateur – ainsi que chaque Comité Olympique, éventuellement - intègre l'emblème du Conseil au graphisme de son choix pour composer son propre emblème, sous réserve de l'accord écrit du Conseil.
5. Ces emblèmes d'un Comité Olympique et d'un Comité organisateur ne doivent pas être utilisés à des fins commerciales, sauf accord exprès donné conformément à l'article 27.

ARTICLE 28

Droits commerciaux

A. Le Conseil des Jeux du Pacifique

- 1
 - a) Les Jeux du Pacifique ainsi que le symbole, le drapeau et les emblèmes du Conseil sont sa propriété exclusive. Le Conseil détient tous les droits concernant l'organisation des Jeux, l'exploitation, la diffusion et la reproduction, par quelque moyen que ce soit.
 - b) Le Conseil jouit d'un droit exclusif pour exploiter la propriété intellectuelle des Jeux du Pacifique dans tous les domaines qui lui sont dévolus par les dispositions prévues dans la Charte.
 - c) Aucune entité ne saurait se prévaloir de droits sur la propriété intellectuelle des Jeux du Pacifique ou de sa représentation sans l'accord écrit du Bureau Exécutif.
 - d) Le Bureau Exécutif se réserve le droit d'autoriser l'exploitation commerciale de la propriété intellectuelle des Jeux du Pacifique par un ou des Comités Olympiques affiliés, ou par le Comité Organisateur, aux conditions qu'il déterminera. La décision d'autoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle des Jeux du Pacifique se fera à la seule discrétion du Bureau Exécutif.
 - e) Les Comités Olympiques affiliés et les Comités Organisateurs se doivent de reconnaître au Conseil toute propriété intellectuelle qui lui est dévolue par la Charte.
- 2 Droits de retransmission :

Le Conseil se réserve le droit d'exploitation commerciale de tous les droits de diffusion par quelque moyen que ce soit, y compris par télévision, radio et Internet ainsi que les droits

relatifs aux archives de télévision et de radio, à l'échelle internationale.

3. Sponsors :

- a) Le Conseil se réserve le droit d'exploiter commercialement tout parrainage concernant les Jeux du Pacifique. Sponsors du Conseil doivent avoir le droit d'être désigné un sponsor officiel des Jeux du Pacifique.
- b) Le Bureau Exécutif a toute autorité pour attribuer des droits de partenariats tels que mentionnés dans l'article 28 A 3 au Comité Olympique hôte des Jeux et / ou au Comité Organisateur selon les termes et conditions qu'il jugera appropriés.
- c) Le Conseil se réserve les droits :
 - i) de tout contrat de partenariat non attribué au Comité Organisateur hôte et /ou au Comité Olympique conformément à l'article 28 A 3 b)
 - ii) de tout partenariat commercial réservé au Conseil.
- d) Les partenaires des Jeux du Pacifique pourront être qualifiés de partenaires officiels des Jeux du Pacifique et ce, sur le plan international, en accord avec les directives du Bureau Exécutif.
- e) Les partenaires du Conseil pourront être qualifiés de partenaires officiels du Conseil et ce, sur le plan international, en accord avec les directives du Bureau Exécutif.

4. Autres droits commerciaux :

Le Conseil se réserve le droit d'exploitation commerciale des symboles et du drapeau des Jeux du Pacifique par octroi de licences sur des émissions à l'échelle internationale.

- 5. Le Conseil se réserve le droit d'exploitation commerciale du passage du relais des Jeux du Pacifique, à l'échelle internationale, tandis que le Comité Olympique se réserve le droit d'exploitation commerciale du passage du relais des Jeux du Pacifique à l'échelle nationale. Le Conseil et le Comité organisateur conviennent du partage des recettes.
- 6. Le Conseil se réserve le droit d'obtenir des mécènes commerciaux le soutien des activités du Conseil des Jeux du Pacifique. Des mécènes peuvent être désignés mécènes officiels du Conseil des Jeux du Pacifique à l'échelle internationale.
- 7. Les programmes de mécénat et de commercialisation du Conseil prévus à l'article 27 peuvent être exploités sur le territoire de tout Comité Olympique, à condition que le partage des recettes avec le Comité Olympique ait fait au préalable l'objet d'un accord.

8. Rentrées financières :

Toute rentrée financière perçue par le Conseil et issue de l'exploitation de droits commerciaux tels que décrits dans l'article 28 A sera partagée en accord avec les termes et conditions stipulés dans le contrat passé avec le pays hôte des Jeux.

B. Comité Olympique

- 1. Une équipe des Jeux du Pacifique est la propriété exclusive de son Comité Olympique, et ce Comité Olympique détient tous les droits concernant son organisation et son exploitation, par

quelque moyen que ce soit.

2. Un Comité Olympique peut exploiter les droits commerciaux sur l'équipe des Jeux du Pacifique, sur son propre territoire, à l'exception des droits de diffusion réservés au Conseil conformément à l'article 28.2. Des mécènes peuvent être désignés mécènes officiels de l'équipe des Jeux du Pacifique.
3. Chacun des comités olympiques devra intégrer l'emblème du Conseil des Jeux au logo de son choix, sujet toutefois à l'accord écrit du Conseil .
4. Le Conseil reconnaît à tous les Comités Olympiques le droit d'exploiter commercialement le symbole du Conseil lorsque celui-ci est accolé à l'emblème du Comité et ceci dans la limite de son territoire d'appartenance.
5. Les droits commerciaux octroyés en vertu des articles 28 B (1, 2 et 3) ne doivent pas être exploités en dehors de ce territoire et sur le territoire d'un autre Comité Olympique sans le consentement préalable de ce Comité Olympique et du Conseil.
6. Un Comité Olympique ne doit pas exploiter commercialement les symboles du Conseil, du Comité organisateur ou d'un autre Comité Olympique sur le territoire de celui-ci sans le consentement préalable de l'organisation concernée.

C. Comité Olympique hôte et Comité organisateur des Jeux du Pacifique

1. Le Conseil octroie à un Comité Olympique hôte et, le cas échéant à un Comité organisateur, sous réserve de l'article 28.C.3, selon les modalités et conditions prescrites par le Conseil, le droit d'exploitation commerciale des Jeux, à l'exception des droits de télé et radiodiffusion réservés au Conseil. Les mécènes désignés conformément aux articles 28.A.3 et 28.A.7 peuvent être désignés mécènes officiels des Jeux du Pacifique, à l'échelle régionale.
2. Le Conseil octroie à un Comité Olympique hôte, selon les modalités et conditions prescrites par le Conseil, et/ou, le cas échéant, à un Comité organisateur, sous réserve de l'article 28.C.3, le droit d'exploiter commercialement le symbole du Conseil, incorporé à l'emblème du Comité organisateur, en vue de l'attribution de licences sur des programmes, à l'échelle régionale.
3. Un Comité organisateur est tenu d'obtenir l'accord du Comité Olympique si des droits commerciaux qui lui sont attribués sont exercés sur le territoire de ce Comité Olympique. Cet accord ne doit pas être différé au-delà des limites du raisonnable.

D. Recettes

Les recettes perçues par le Conseil du fait de l'exploitation de droits commerciaux conformément aux articles 28.A.3 et 28.A.4 sont partagées avec le Comité organisateur et les Comités Olympiques, en application de décisions prises en assemblée générale ou des dispositions du contrat d'agrément.

ARTICLE 29

Règlement des différends

1. Le Comité exécutif désigne un Tribunal d'arbitrage indépendant composé de 6 membres, dont l'un sera de préférence membre du Tribunal Arbitral du Sport (TAS). L'un des membres est nommé Président de ce tribunal.
2. Le Tribunal d'arbitrage désigné sera compétent pour juger de tous les cas qui lui seront soumis

- par le Comité Exécutif.
3. Le Tribunal d'Arbitrage adoptera les procédures qui lui semblent appropriées mais en accord avec les principes d'équité, qui permettront de traiter de la façon la plus opportune, avec équité et méthode les cas qui lui seront soumis.
 4. Le Tribunal d'Arbitrage siègera comme un Tribunal composé de 3 personnes désignées par le Président.
 5. Le Tribunal se prononce sur tous les différends et questions de nature non technique. Il est saisi des points d'ordre technique par des jurys d'appel ou par l'une des parties au litige, après examen par le jury d'appel. La décision du Tribunal d'Arbitrage suite à un appel d'une décision d'un jury d'appel sera définitive et obligera toutes les parties.
 6. Le Tribunal d'Arbitrage sera saisi de tous les litiges et de toutes les allégations d'infraction au Règlement du Conseil et aux Codes de l'Agence mondiale antidopage (AMA) qui peuvent survenir au cours de la période commençant deux jours avant la cérémonie d'ouverture des Jeux et s'achevant à la fin de la cérémonie de clôture.
 7. Le Tribunal d'Arbitrage examine toute allégation d'infraction par un athlète au règlement du Conseil relatif aux violations des dispositions antidopage de l'AMA.
 8. Si un athlète est convaincu d'infraction au code de l'AMA, il est disqualifié des Jeux du Pacifique et/ou des Mini-Jeux du Pacifique. Selon le cas, sa performance est annulée, et il doit restituer toute médaille décernée. Les médailles sont décernées aux autres athlètes en fonction des résultats révisés.
 9. Si l'athlète convaincu d'infraction au code de l'AMA a pris part à des compétitions en équipe, les résultats de l'équipe pour cette compétition sont annulés, et toute médaille décernée doit être restituée. Les autres athlètes de l'équipe peuvent continuer à participer à d'autres compétitions, dans les conditions prescrites par le Tribunal d'arbitrage.
 10. L'athlète en question peut, si le Tribunal d'Arbitrage en décide ainsi, être exclu de toute participation à un ou plusieurs Jeux ou Mini-Jeux du Pacifique ultérieurs, à quelque titre que ce soit.
 11. Une partie qui n'est pas satisfaite de la décision du Tribunal d'Arbitrage peut faire appel auprès du TAS. Un tel appel doit être interjeté dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la date de la décision qui n'en reste pas moins applicable. Aucun justificatif additionnel ne sera recevable en cas d'appel, sauf si celui-ci était effectivement indisponible au moment de la décision initiale de Tribunal d'Arbitrage. La décision du TAS est définitive et à force obligatoire.
 12. Lorsqu'un athlète est convaincu d'avoir violé les règlements techniques ou relatifs à l'interdiction de certaines substances, le Tribunal d'Arbitrage communiquera ses conclusions au Comité exécutif, dont l'athlète est membre, ainsi qu'à la fédération internationale compétente qui peut, nonobstant la suite donnée par le Tribunal d'arbitrage, imposer d'autres sanctions ou les sanctions supplémentaires qu'elle estime appropriées.

ARTICLE 30

Modifications de la Charte

1. La Constitution ne peut être modifiée qu'à une assemblée générale annuelle du Conseil, par un vote à la majorité des trois quarts des Comités Olympiques présents et habilités à prendre

part au scrutin.

2. Toute motion de modification de la Charte doit être soumise au Secrétariat du Conseil au moins 90 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle. Toute motion diffusée ultérieurement n'est examinée par le Conseil que si les deux tiers des Comités Olympiques présents et habilités à prendre part au scrutin en conviennent.
3. Toutes les motions dûment soumises selon le paragraphe 2 ci-dessus sont diffusées par le Secrétariat du Conseil à tous les Comités Olympiques pour examen ou observations 75 jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle.
4. Tout ajout ou modification proposé par les Comités Olympiques dans les conditions stipulées au paragraphe 3 ci-dessus est soumis au Secrétariat du Conseil 45 jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle ; le Secrétariat du Conseil diffuse les changements proposés, accompagnés des recommandations ou observations, à tous les Comités Olympiques, 30 jours au moins avant la date de l'assemblée générale annuelle.
5. Si la motion ne rallie pas une majorité des trois quarts, elle n'est pas présentée lors de la réunion suivant l'assemblée générale annuelle à laquelle elle a été déposée, sauf si le Comité Exécutif le recommande.
6. Les règles de gestion des Jeux (3^{ème} partie) et les directives (4^{ème} partie) peuvent être modifiées selon la procédure énoncée à l'article 16, ou encore directement par décision de l'assemblée générale.
7. Si un Comité Olympique souhaite apporter un changement ou une modification aux règles de gestion ou aux directives (3^{ème} et 4^{ème} partie) il soumet sa proposition au Secrétariat du Conseil à n'importe quel moment, mais 60 jours au moins avant la cérémonie d'ouverture des Jeux. Dans le cas où le Conseil Exécutif décide de ne pas donner suite à une proposition d'amendement des règles de gestion des jeux ou des directives d'organisation sportive, il devra en faire connaître les raisons à l'ensemble des membres du Conseil.
8. Toute modification apportée par le Conseil à sa Charte, aux règles de gestion ou aux directives (3^{ème} et 4^{ème} partie), après la désignation du Comité Olympique hôte s'impose au Conseil et au Comité organisateur des Jeux du Comité Olympique hôte, exception faite des modifications qui entraîneraient une augmentation des frais et de celles qui ajouteraient des compétitions au programme des Jeux.

ARTICLE 31

Arbitrage

Tout litige ou différend découlant de la présente Charte, ou des règles de gestion des Jeux ou des directives, ou concernant leur interprétation, est réglé par arbitrage, s'il ne peut être résolu par accord, médiation ou une autre procédure. L'arbitrage est prononcé par le Tribunal d'arbitrage, conformément aux principes d'équité, aux statuts et au règlement du Tribunal arbitral du sport. La décision du Tribunal d'arbitrage peut être contestée en interjetant appel auprès du Tribunal arbitral du sport (chambre d'appel) (greffe Océanie). La décision du Tribunal arbitral du sport est sans appel. Les principes du droit international s'appliquent.

ARTICLE 32

Indemnités

Le Conseil prendra en charge les frais de tous les agents, membres du personnel, des Comités ou du Tribunal du Conseil en cas de responsabilité, action ou procédure à leur encontre, découlant de l'exercice de leurs attributions ou fonctions, conformément à la présente Charte.

ARTICLE 33

Dissolution

En cas de demande de dissolution du Conseil des Jeux, une majorité des 2/3 des membres du dit Conseil, convoqué à cet effet, pourra voter cette dissolution et confiera alors tout avoir et affaires restantes aux membres du Comité Exécutif en place avec pour mandat de mettre en œuvre les moyens et procédures de liquidation et de répartition de ces avoirs.

ARTICLE 34

Définitions

Comités Olympiques affiliés et à jour de leurs cotisations désigne les Comités ou Associations de la Communauté du Pacifique représentant leur pays ou territoire qui se sont affiliés au Conseil et qui règlent leurs redevances conformément à la présente charte.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport.

Citoyen : Signification décrite dans l'article 25 de la présente Constitution.

Charte : Document qui dans sa globalité traite de la Constitution, du Code de conduite, des Règles de gestion des Jeux et des Directives d'organisations sportives.

Code de conduite : Code décrit en 2^{ème} partie de la charte.

Conseil (des Jeux) : Conseil des Jeux du Pacifique.

Tribunal d'Arbitrage : Entité mise en place conformément à l'article 28 de la Constitution.

Comité Exécutif / Bureau Exécutif: Comité mis en place conformément à l'article 14 de la Constitution.

Comité Marketing : Comité mis en place conformément à l'article 19 de la Constitution.

Comité Organisateur : Comité chargé de l'organisation des Jeux du Pacifique ou des Mini Jeux du Pacifique.

Communauté du Pacifique : L'ensemble des Pays ou Territoires figurant à l'article 3 de la Constitution.

Résidence : Signification décrite dans l'article 25 de la présente Constitution.

Comité des Sports : Comité mis en place conformément à l'article 18 de la Constitution.

AMA : Agence Mondiale Antidopage.

Dollars : les sommes exprimées en dollars sont en USD (dollars US)

DEUXIÈME PARTIE

CODE DE CONDUITE

1.	Elaboration	32
2.	Autorité	32
3.	Principes de conduite	32
4.	Infractions au code de conduite – Procédures	33

1. **ÉLABORATION**

Le Comité exécutif élabore et promeut un Code de conduite auquel doivent adhérer toutes les personnes participant aux Jeux du Pacifique et aux Mini-Jeux du Pacifique.

2. **AUTORITE**

Le Conseil, les Comités Olympiques et les membres du Comité exécutif promeuvent et défendent le présent Code et toutes les activités du Conseil et des Comités Olympiques en donnant l'impulsion et l'exemple. Leur philosophie consiste à manifester, avec au moins autant de conscience et de discipline que les athlètes, de l'énergie, de la perspicacité et du professionnalisme.

3. **PRINCIPES DE CONDUITE**

- 3.1 *Altruisme* : Les membres du Conseil, les responsables des Comités Olympiques et du Comité exécutif prennent les décisions dans le seul intérêt du Conseil des Jeux du Pacifique. Ils n'agissent pas dans le but d'obtenir des avantages, ni pour leur propre compte ni pour celui de leur discipline sportive.
- 3.2 *Intégrité* : Les membres du Conseil, les responsables des Comités Olympiques et du Comité exécutif ne contractent aucune obligation, financière ou autre, envers des particuliers ou des organisations qui pourraient les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
- 3.3 *Objectivité* : En expédiant les affaires du Conseil, notamment la désignation ou l'élection des membres officiels, l'adjudication de contrats ou l'octroi de récompenses ou d'avantages à des personnes sur recommandation, les membres du Conseil, des Comités Olympiques et du Comité Exécutif effectuent des choix et prennent des décisions fondés sur le mérite.
- 3.4 *Responsabilité* : Les membres du Conseil, des Comités Olympiques et du Comité exécutif rendent compte de leurs décisions et actes au Conseil et se soumettent eux-mêmes à toute enquête appropriée. Les membres du Comité exécutif et les membres de comités élus soumettent un rapport régulier au Comité Olympique qui les a élus et communiquent avec lui. La communication ne se limite pas aux réunions tenues au cours des assemblées générales annuelles du Conseil.
- 3.5 *Transparence* : Les membres du Conseil, des Comités Olympiques et du Comité exécutif font preuve de la plus grande transparence possible quant à leurs décisions et à leurs actes. Ils

justifient leurs décisions et ne restreignent la diffusion d'informations que dans les cas où l'intérêt général l'exige clairement.

- 3.6 *Honnêteté* : Les membres du Conseil, des Comités Olympiques et du Comité exécutif sont tenus de déclarer tout intérêt privé par rapport à leurs fonctions et de prendre toute disposition utile afin de résoudre tout conflit éventuel dans l'intérêt du Conseil et du sport en général.
- 3.7 *Non-discrimination* : Les membres du Conseil, des Comités Olympiques et du Comité exécutif ne font preuve d'aucune discrimination à l'encontre d'un pays ou d'une personne, pour quelque motif que ce soit, y compris la race, la couleur, le sexe, les convictions religieuses ou politiques .

4. INFRACTIONS AU CODE DE CONDUITE - PROCÉDURES

- 4.1 Toute allégation d'infraction au présent Code de conduite est portée, en premier lieu, à la connaissance du Comité exécutif, qui peut confier une enquête à un Comité d'éthique constitué conformément aux dispositions de la présente Charte.
- 4.2 Le Comité d'éthique peut comprendre une ou plusieurs personnes – indépendantes du Comité exécutif ou membres de celui-ci – désignées à sa convenance par le Comité exécutif. Le Comité d'éthique est formé à seule fin de mener une enquête sur des points précis qui sont portés à sa connaissance, au cas par cas ; ses fonctions prennent fin, pour chaque cas examiné, lorsqu'il remet son rapport écrit au Comité exécutif.
- 4.3 Le Comité d'éthique est tenu d'examiner les allégations qui lui sont communiquées. Il édicte sa propre procédure d'enquête et agit toujours conformément aux principes généraux de l'équité. Outre les autres pouvoirs qu'il estime devoir détenir, le Comité d'éthique peut convoquer, au besoin, toute(s) personne(s) dont il souhaite obtenir des renseignements pour les besoins de l'enquête. Le Comité d'éthique soumet au Comité exécutif un rapport écrit contenant ses conclusions et recommandations, en les justifiant.
- 4.4 Pour que ne subsiste aucun doute, le Comité d'éthique doit, conformément aux principes généraux de l'équité, donner à la (ou aux) personne(s) faisant l'objet des allégations examinées la possibilité d'être entendue(s).
- 4.5 Le Comité exécutif rend compte au Conseil des débats et des rapports du Comité d'éthique, et lui soumet ses recommandations.
- 4.6 Le Conseil, à la majorité des deux tiers, peut prendre une décision en cas de violation du présent Code, et en particulier, mais sans limitation, suspendre les fonctions d'une personne membre du Conseil et/ou la révoquer, retirer le droit de vote d'un Comité Olympique et retirer à un Comité Olympique le droit de participer aux Jeux du Pacifique ou aux Mini-Jeux du Pacifique.

TROISIEME PARTIE**REGLES DE GESTION DES JEUX**

Règle 1 – Pays et territoires candidats à de futurs Jeux et Mini-Jeux du Pacifique	35
Règle 2 – Obligations du Comité Olympique et du Comité Organisateur du pays hôte	37
Règle 3 - Disciplines sportives inscrites au Programme	38
Règle 4 – Compétitions inscrites au Programme	38
Règle 5 – Nombre maximum d’athlètes inscrits par pays	39
Règle 6 – Invitation et documents	39
Règle 7 – Inscriptions	39
Règle 8 - Programme culturel	41
Règle 9 – Le Village des Jeux du Pacifique	42
Règle 10 – Hébergements séparés	42
Règle 11 – Transports	42
Règle 12 – Attachés	43
Règle 13 – Dispositions prévues pour le Conseil dans le pays du Comité Olympique hôte	43
Règle 14 – Médecin	44
Règle 15 – Organisation des différents comités de compétition sportive	44
Règle 16 – Officiels techniques	45
Règle 17 – Publicité liée à la compétition	46
Règle 18 – Délégués internationaux	46
Règle 19 – Accréditation et Protocole	47
Règle 20 – Cartes d’accréditation	47
Règle 21 – Utilisation du symbole, du drapeau et de l’emblème des Jeux	47
Règle 22 – Cérémonie d’ouverture	48

Règle 23 – Cérémonies de remise des prix	49
Règle 24 – Cérémonie de clôture	49
Règle 25 – Passage de la flamme des Jeux du Pacifique	50
Règle 26 – Médailles	50
Règle 27 – Classement	51
Règle 28 – Programmes et rapport officiels	51
Règle 29 – Guide pour les médias	52
Règle 30 – Film officiel et/ou vidéo	52
Règle 31 – Fédérations internationales reconnues	52
Règle 32 – Ordre de préséance recommandé	53

Règle 1 – Pays et territoires candidats à de futurs Jeux et Mini-Jeux du Pacifique

- 1.1 L'organisation des Jeux du Pacifique et des Mini-Jeux du Pacifique (« les Jeux ») est confiée à un Comité Olympique membre, qui désigne la ville qui accueillera les Jeux.
- 1.2 Le pays hôte des prochains Jeux est normalement choisi par le Conseil, sept années civiles à l'avance, lors de son assemblée générale annuelle qui suit une édition des Jeux ou des Mini Jeux du Pacifique.
- 1.3 Les Comités Olympiques/PGA souhaitant annoncer leur candidature pourront adresser une lettre d'intention à l'AGA qui siège un an avant celle au cours de laquelle sera désigné le pays hôte des prochains Jeux ou Minijeux, et pourront disposer de 5 minutes de temps de parole à cet effet .
La candidature officielle est présentée au Secrétaire Général à la date prescrite par le Comité exécutif, au moins six mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle du Conseil lors de laquelle sera désigné le pays devant accueillir les prochains Jeux. Les villes candidates envoient des exemplaires du document de candidature simultanément à tous les membres du Comité exécutif et à tous les Comités Olympiques.
- 1.4 Le Comité Olympique des pays et territoires candidats présente au Secrétaire Général sa proposition, qui contient les réponses au questionnaire prévu en 4^{ème} partie. Ce questionnaire doit être signé par le Président et le Secrétaire général du Comité Olympique, et avalisé par le Président et, si possible un autre responsable d'un comité spécial d'étude des candidatures ou d'un comité organisateur éventuellement constitué. Il est ensuite présenté, accompagné de l'accord et de l'appui écrits du Gouvernement et de l'Opposition, le cas échéant, du pays hôte, afin de s'assurer de leur coopération en vue de la bonne organisation des Jeux. Le Gouvernement apportant son soutien officiel à la candidature de son CO/PGA devra être signataire de la convention antidopage de l'UNESCO
- 1.5 Le document de candidature fait mention des indemnités journalières à verser pour le logement des concurrents et des membres des équipes ; il garantit leur versement sous réserve d'augmentation de l'inflation dans leur pays ou dans le pays qui organise les derniers

Jeux (le montant le moins élevé étant retenu), sous réserve de changement approuvé par le Conseil réuni en assemblée générale annuelle.

Le dossier de candidature devra également préciser la liste des sports optionnels proposés, contre signée par les fédérations nationales respectives, confirmant ainsi leur affiliation à la fois au Comité Olympique National/PGA et à la Fédération Internationale. Cette liste ne peut dès lors être modifiée qu'avec accord du CE du CDJ et au moins 2 ans avant la date des Jeux, conformément à la règle 7.4 de la Charte.

- 1.6 Lors de la présentation du document de candidature, le Comité Olympique de chaque pays candidat s'engage auprès du Comité Exécutif, dans l'éventualité où l'organisation des Jeux lui est confiée, à exécuter un contrat conclu entre le Conseil, le Comité Olympique, le Comité organisateur et le Gouvernement du pays hôte, et approuvé par le Comité exécutif. Ce contrat est négocié et approuvé pendant la phase de candidature, et entre en vigueur dès la désignation du comité olympique hôte.
- 1.7 La PGA de chaque pays candidat doit, lors de la remise des documents de candidature, verser une caution, dont le montant sera déterminé par le Comité Exécutif, et qui sera remboursée immédiatement à un pays candidat qui ne sera pas sélectionné et qui sera remboursée au pays candidat sélectionné à la fin des Jeux, sous réserve du respect de toutes les étapes décrites dans le contrat, y compris la formation du Comité d'organisation et de l'Autorité d'audit et de gouvernance.
- 1.8 Les pays et territoires candidats doivent s'engager à suivre les principes énoncés dans le Code de Conduite de la Charte. Les actions promotionnelles d'une candidature peuvent comprendre :
- a) Une invitation pour un représentant par CO/PGA pour effectuer une visite sur place du cadre dans lequel les Jeux se dérouleraient, avec hébergement en hôtel de classe modeste, hospitalité et cadeaux/présents simples ;
 - b) Une visite de courtoisie du CO/PGA candidat aux autres membres du Conseil, en vue de promouvoir leur candidature ;
 - c) La création d'un logo de candidature, conforme aux normes autorisées par la Charte ;
 - d) l'organisation d'une réception à l'occasion d'une assemblée générale annuelle du Conseil, mettre en place et proposer une salle de réception en vue de présenter une exposition sur les dispositions qu'ils ont prises, à l'aide de maquettes, de photographies, et films, etc.
- 1.9 Avant l'assemblée lors de laquelle le Comité Olympique est désigné, le Comité exécutif peut désigner un ou plusieurs représentants qui rendront visite à chaque Comité Olympique candidat afin d'inspecter les installations et équipements et d'évaluer la proposition. Le Comité Olympique du pays candidat assume les frais de déplacement (en classe économique), de restauration et d'hébergement en catégorie économique, encourus par les délégués. Dans la mesure du possible, le même délégué (ou les mêmes délégués) se rendent dans l'ensemble des pays ou territoires candidats. Un rapport d'évaluation consécutif à cette visite sera présenté/envoyé à tous les membres du Conseil au moins 60 jours avant la date de l'AGA électorale
- 1.10 Les pays et territoires candidats présentent leur candidature au Comité Olympique sous la seule forme du document de candidature. Après la remise de ce document, au plus un (1) rapport d'étape intermédiaire maximum peut être effectué après diffusion du rapport d'évaluation du CE du CDJ, et pas moins de 30 jours avant l'AGA électorale.

- 1.11 La délégation de chaque pays candidat, comprenant cinq personnes au maximum, est habilitée à plaider sa candidature devant le Conseil, réuni en assemblée générale annuelle, pendant 30 minutes maximum, temps des questions non compris. Les pays et territoires candidats présentent leur dossier dans un ordre déterminé par tirage au sort effectué au moins un mois à l'avance.
- 1.12 Le pays hôte est élu selon la procédure de vote suivante :
- (a) Un premier vote est effectué parmi les pays et territoires candidats. Si un pays obtient une majorité absolue des suffrages exprimés sur tous les autres pays et territoires, il est désigné pays hôte.
 - (b) S'il ne se dégage pas de majorité absolue, le pays qui obtient le moins grand nombre de suffrages exprimés est éliminé, et l'on procède à un autre vote.
 - (c) Au besoin, cette procédure est renouvelée jusqu'à ce qu'il ne reste que deux pays ou territoires candidats ; l'organisation des Jeux est confiée au pays candidat qui obtient la majorité des suffrages exprimés.
 - (d) Seuls deux membres d'un Comité Olympique, affilié au Conseil, à jour de ses cotisations, et qui sont habilités par leur Comité Olympique, par écrit, à voter sur le choix du Comité Olympique hôte, peuvent prendre part au scrutin, à raison d'une (1) voix par CO/PGA. Il n'est pas admis de vote par procuration.
- 1.13 Toute subvention, octroyée ou proposée en espèces ou en nature par un candidat ou hôte, est répartie à parts égales entre tous les Comités Olympiques par le Conseil des Jeux du Pacifique.

Règle 2 – Obligations du Comité Olympique et du Comité organisateur du pays hôte

- 2.1 Le Conseil confie l'organisation des Jeux au Comité Olympique du pays hôte. Le Comité Olympique et son gouvernement hôte créent un Comité organisateur doté d'un statut juridique par le biais d'un instrument législatif ou autre texte réglementaire. Le Comité Organisateur travaille en concertation avec le Comité Olympique; il est responsable, conjointement avec le Comité Olympique et le gouvernement hôte et individuellement, de tous les engagements pris, y compris financiers, en vue de l'organisation et de la tenue des Jeux.
- 2.2 Les Jeux sont confiés conformément aux dispositions du contrat conclu entre le Conseil, le Comité Olympique, et le gouvernement hôte qui stipulent en particulier l'engagement, de la part du Comité Olympique et du gouvernement hôte, d'effectuer les versements minima prévus dans le contrat proposé.
- (a) Le Comité olympique hôte constituera, dans les 6 mois suivant l'attribution des jeux, en consultation avec le Conseil, un comité organisateur des jeux (COJ) ayant une autonomie financière propre et indépendant de tout département du gouvernement. Le COJ devra se doter d'un statut juridique approprié et muni de pouvoirs conformes aux dispositions de la présente charte, aux fins de gérer et organiser les jeux. Le COJ sera constitué d'au moins 9 membres, dont un issu du Conseil, en consultation avec et en accord avec ce dernier. Les coûts induits de la participation du représentant du Conseil aux réunions du COJ, y compris le coût du transport aérien en classe économique, seront à la charge du comité organisateur.

Le COJ devra tenir des réunions régulières et en fournir un compte rendu au comité de suivi mentionné ci-après ainsi qu'au Conseil.

- (b) Le Comité olympique hôte devra également, en consultation avec le Conseil, constituer un Comité de suivi formé d'un maximum de 8 membres, dont 4 des collectivités gouvernementales du pays hôte, y compris le président, 3 nommés par le Comité olympique, y compris le vice-président, et 1 représentant du Conseil ayant pour rôle de veiller au bon fonctionnement, à la probité et la transparence du COJ.

Les coûts inhérents à la participation du représentant du Conseil aux réunions de ce comité de suivi, y compris le transport aérien en classe économique, sera à la charge du COJ. Le Comité de suivi est indépendant du COJ et devra se réunir trimestriellement afin de suivre les rapports du COJ et d'en tenir informées toutes les parties prenantes, y compris le ministre concerné du gouvernement hôte et le Conseil.

- 2.3 Pour ce qui est des dispositions d'ordre technique concernant les disciplines sportives des Jeux, le Comité organisateur doit consulter les instances nationales de tutelle de son propre pays, dûment agréées par la fédération internationale concernée. Chaque sport est pratiqué selon les règles techniques de sa fédération internationale, en vigueur au moment de la tenue des Jeux, sauf si le Conseil l'estime impossible ou déraisonnable.
- 2.4 Le Comité exécutif peut dépêcher des représentants vers le Comité Olympique hôte des Jeux avant que ceux-ci n'aient lieu, afin de contrôler la préparation des Jeux. Les frais de deux visites (n'inclut pas la visite décrite dans la règle 2.9), y compris ceux de transport aérien, d'hébergement, et de repas sont supportés intégralement par le Comité Organisateur.
- 2.5 Avant le début des Jeux, le Comité Organisateur se charge d'organiser la visite d'un représentant officiel (si possible d'un pays du Pacifique) de la fédération internationale de chaque sport inscrit au programme des Jeux, ou d'un représentant international désigné par le Conseil.
- 2.6 Le Comité Organisateur est tenu d'exécuter toutes les recommandations raisonnables de ces représentants ou d'en référer au Conseil.
- 2.7 Le Comité exécutif du Conseil des Jeux du Pacifique se réunit, normalement un an avant les Jeux, au sein du Comité Olympique hôte. Les frais de transport aérien, d'hébergement et de repas de trois membres maximum de l'équipe de soutien du Conseil des Jeux du Pacifique sont assumés par le Comité Organisateur, qui organise également la réunion, y compris les transports. De plus, le COJ mettra gratuitement à disposition du Conseil une salle de conférence convenant à l'accueil de jusqu'à 100 délégués pour la tenue de l'assemblée générale annuelle du Conseil des Jeux, un an avant les Jeux, pourvue des équipements audiophoniques adéquats (fixes et mobiles), ainsi que les personnels nécessaires et qualifiés pour assurer la traduction simultanée et l'enregistrement des débats. Le COJ aura également à charge le transport terrestre sur place des délégués participant à cette assemblée.
- 2.8 Une fois que le Comité Organisateur a fait ses comptes, il transfère tous ses avoirs et droits restants à son Comité Olympique, après s'être déchargé de tous ses engagements financiers et autres obligations sur le Conseil, conformément aux dispositions prévues dans le contrat conclu par le Conseil, le Comité Olympique et le gouvernement hôte.

Règle 3 - Disciplines sportives inscrites au Programme

Les disciplines sportives inscrites au programme des Jeux et des Mini Jeux du Pacifique sont énumérées aux articles 22 et 23 de la Constitution.

Règle 4 - Compétitions inscrites au Programme

Les compétitions, dans chaque discipline sportive inscrite au programme des Jeux du Pacifique seront organisées conformément aux règles internationales ou telles que mentionnées en 4^{ème} partie.

Règle 5 – Nombre maximum d’athlètes inscrits par pays

Le nombre maximum d’athlètes inscrits aux compétitions, dans chaque discipline sportive et par pays, est mentionné en 4^{ème} partie.

Règle 6 - Invitations et documents

- 6.1 Les invitations à participer aux Jeux, lancées aux Comités Olympiques membres, sont envoyées par le Conseil, en concertation avec le Comité Organisateur.
- 6.2 Sur tous les documents, invitations, inscriptions, billets d’entrée, programmes, etc. imprimés pour les Jeux, ainsi que les médailles et badges distribués, doivent figurer le numéro des Jeux et le nom du lieu où ils sont célébrés.

Règle 7 - Inscriptions

- 7.1 Seules les inscriptions électroniques ou autres émanant des Comités Olympiques sont acceptées par le Comité Organisateur.
- 7.2 Chaque Comité Olympique reçoit de ses fédérations nationales les noms des athlètes désignés et les transmet, si elle les approuve, au Comité Organisateur qui doit les confirmer.
- 7.3.1 Le Comité Olympique fait en sorte que les athlètes aient connaissance des règles d’admissibilité édictées par le Conseil et s’y conforment, ainsi qu’aux règles de contrôle antidopage stipulées à l’article 25 de la Charte ainsi qu’en 4^{ème} partie.

Inscriptions des sports

- 7.4 Tous les Comités Olympiques membres qui souhaitent participer aux Jeux doivent indiquer au Comité Organisateur les disciplines dans lesquelles le Comité Olympique concourra, au moins 24 mois avant la cérémonie d’ouverture des Jeux.
- 7.5 Le Comité organisateur des Jeux ne reçoit que les inscriptions des sports envoyées par les Comités Olympiques.

Inscriptions numériques

- 7.6 21 mois avant la date d’ouverture des Jeux, le Comité Organisateur confirmera les disciplines et leurs épreuves inscrites au programme des Jeux après avoir retiré les sports qui n’ont pas atteint le minimum de 6 pays inscrits.
- 7.7 Chaque Comité Olympique envoie au Comité Organisateur son premier tour d’inscriptions numériques sur un formulaire spécial, en double exemplaire, ou par voie électronique, selon les dispositions stipulées dans la Charte, en indiquant les disciplines, les épreuves auxquelles il entend participer, ainsi que le nombre de participants attendus, au moins 12 mois avant la

cérémonie d'ouverture des Jeux. Pour confirmer leurs inscriptions, les PGAs verseront au CO une caution de 1 000 US\$ par sport masculin et de 1 000 US\$ par sport féminin, qui seront déduits des per diem de chaque sport, au moment des Jeux.

- 7.8 Les Comités Olympiques qui ne participent pas, en définitive, à un ou plusieurs des sports figurant dans le programme définitif des Jeux, bien qu'ils aient, à ce stade, déposé des inscriptions dans ces disciplines conformément à la règle 7.7 ci-dessus, doivent renoncer à leur caution versée au CO.
- 7.9 Chaque Comité Olympique envoie au Comité Organisateur son deuxième tour d'inscriptions numériques, sur un formulaire spécial, en double exemplaire, ou par voie électronique, selon les dispositions stipulées dans la Charte, en indiquant les disciplines, les épreuves auxquelles il entend participer, ainsi que le nombre de participants attendus, au moins 6 mois avant la cérémonie d'ouverture des Jeux. Un comité olympique a la possibilité, lors des inscriptions numériques, d'inscrire des athlètes dans des sports dans lesquels il ne s'était pas initialement inscrit, au moment des entrées par sport, selon les dispositions dans la règle 7.4 ci-avant. Moyennant le paiement des cautions concernées, énoncées dans le Protocole 7.7 ci-dessus. Aucune inscription numérique hors délais ne sera acceptée sauf en cas d'autorisation de la part du Comité exécutif.

Inscriptions nominatives

- 7.10 Les inscriptions nominatives, mentionnant le nom des athlètes et les épreuves auxquelles ils souhaitent prendre part, sont envoyés par voie électronique, et doivent parvenir au Comité Organisateur au moins 45 jours avant la date d'ouverture des Jeux. Chaque CO/PGA s'acquittera alors de 30% de son per diem estimé. Une confirmation ultérieure des inscriptions nominatives devra être fournie par chaque CO/PGA au plus tard 30 jours avant l'ouverture des Jeux, à partir desquelles le montant final du per diem sera établi. 30% de ce montant résiduel devront alors être versés. Le solde du per diem sera exigé à l'arrivée de chaque délégation à l'occasion de la DRM, sachant que les accréditations ne seront délivrées qu'à la condition que le per diem a été totalement réglé.
- 7.11 Une pre-DRM devant avoir lieu au plus tard 25 jours avant les Jeux
- 7.12 Chaque Comité Olympique règlera à la DRM le montant prescrit par le Comité exécutif pour chaque athlète et représentant officiel inscrit. Ce montant est versé sur un compte séparé au nom du Conseil.
- 7.13 Les bulletins d'inscriptions nominatives sont remplis par voies électroniques, et envoyées au Comité Organisateur par Internet via le site du système de gestion électronique des Jeux, Sporting Pulse. Un Comité Olympique peut simultanément soumettre un tableau signé avec les inscriptions des athlètes pour confirmer ses inscriptions. Ce dernier fera suivre les listes d'inscriptions nominatives au CE du CDJ ainsi qu'aux Fédérations Internationales concernées.
- 7.14 Aux bulletins d'inscriptions nominatives doit être joint un certificat signé au nom de la ligue attestant que les athlètes remplissent les conditions de la Charte du Conseil, et que l'organisme national lui-même (Ligues ou Fédérations Nationales) est bien affilié, directement ou indirectement, à sa fédération internationale.

Tous les bulletins d'inscriptions nominatives doivent être également signés par le Président ou le Secrétaire, au nom du Comité Olympique du pays considéré.

En même temps que les formulaires d'inscriptions, le Comité Organisateur envoie aux Comités Olympiques/PGA les formulaires d'inscription et des conditions d'éligibilité des athlètes, en français et en anglais, qui doit être signée par chaque athlète et contresignée par le Comité Olympique approprié et les ligues ou Fédérations Nationales dûment affiliées. Les fiches ainsi complétées devront être fournies au Comité Organisateur au plus tard à l'occasion de la DRM. Le Conseil approuve le texte, rédigé conformément aux directives mentionnées dans la directive 22 de la Charte, qui doit mentionner la date et le lieu de naissance, et être accompagné d'une copie certifiée conforme du certificat de naissance, du passeport, ainsi que d'une attestation d'éligibilité (carte d'électeur et juridiction fiscale), conformément à l'article 25 de la Charte.

Les inscriptions peuvent être envoyées par câble, télécopie ou transfert électronique de données, et confirmées dans les plus brefs délais à l'aide des formulaires fournis.

7.15 Conformément à l'Article 25(5), les inscriptions nominatives tardives seront refusées.

Inscriptions définitives

7.16 Les noms des athlètes définitivement inscrits à chaque compétition sont confirmés à l'attention du Comité Organisateur, lors de la réunion de la DRM, au moins 48 heures avant l'ouverture officielle des Jeux. À l'exception des dispositions de la règle 7.18, aucun amendement à la délégation d'athlètes d'un Comité Olympique ne sera accepté après la réunion de la DRM.

7.17 Seuls les athlètes dont les noms figurent sur les formulaires d'inscriptions nominatives peuvent voir leur participation confirmée à titre définitif.

7.18 Si un athlète est blessé après avoir été inscrit sur les bulletins d'inscriptions définitives, un remplaçant peut être désigné, sur présentation d'un certificat médical émanant du médecin désigné par le Comité Organisateur, à condition que cette désignation intervienne avant minuit, avant la première compétition de la discipline à laquelle l'athlète blessé était inscrit. Le nom du remplaçant doit avoir été inscrit sur les bulletins d'inscriptions nominatives de cette discipline.

7.19 Chaque Comité Olympique doit faire en sorte que l'article 8 soit observé en ce qui concerne la sélection et la gestion de son équipe.

7.20 Le Comité Exécutif peut exiger que le Comité Organisateur refuse une inscription non conforme aux exigences de la Charte, ou pour toute autre raison valable ou suffisante.

7.21 Des pénalités seront imposées aux Comités Olympiques qui présenteront une inscription non-conforme aux règles de la Charte du Conseil. Ces pénalités, payables au Conseil, consisteront en une amende minimale de 1000 dollars US ou le retrait du droit de vote du Comité Olympique lors de l'Assemblée Générale annuelle suivante du Conseil, ou les deux.

Règle 8 - Programme culturel

Le Comité organisateur peut organiser lui-même un programme culturel de manifestations nationales et / ou internationales, ou faire en sorte qu'un programme de ce genre ait lieu sous son patronage dans le Comité Olympique hôte, pendant les Jeux.

Règle 9 - Le Village des Jeux du Pacifique

9.1 Le Comité Organisateur fera tout son possible pour mettre à disposition un village des Jeux, conformément aux instructions du Conseil (4^{ème} partie), en vue de l'hébergement des concurrents et des membres des équipes de tous les pays et territoires. Tous les membres des équipes sont normalement logés dans le village des Jeux et soumis au règlement du per diem complet.

Les membres accrédités des équipes logés en dehors du village doit payent le per diem complet et bénéficieront de tous les accès au village ainsi que des repas.

9.2 Journalistes et officiels ayant seulement des fonctions techniques (arbitres, juges, etc.) ne sont pas hébergées au village des Jeux.

9.3 Le village est ouvert pendant un maximum 25 jours, y compris au moins 4 jours avant la cérémonie d'ouverture et 2 jours après la clôture des Jeux.

(a) Le Comité Organisateur met à la disposition de tous les athlètes et responsables sportifs accrédités les équipements d'hébergement et de restauration du village.

(b) Les heures d'ouverture et de clôture des réfectoires seront étudiées en fonction des besoins des athlètes, mais un minimum de 3 repas par jour, chacun avec une plage minimum de 3 heures.

(c) Le Comité Organisateur sera responsable de la sécurité de tous les résidents du village des Jeux.

(d) Les services du village destinés aux athlètes seront en conformité avec les descriptions faites en 4^{ème} partie.

Règle 10 - Hébergements séparés

10.1 Hébergement des officiels techniques :

Le Comité Organisateur fournira un hébergement séparé pour les officiels techniques accrédités avec les mêmes prestations que dans le village des athlètes.

10.2 Hébergement de la presse :

Le Comité Organisateur fournira un hébergement séparé pour les médias accrédités. Les coûts d'hébergements, de repas et des autres prestations seront à la charge des médias.

Règle 11 - Transports

11.1 Des voitures réservées, avec chauffeur, sont mises à la disposition des membres du Comité exécutif, du Président et du Secrétaire Général de chaque Comité Olympique y compris celui du Comité Olympique hôte, des délégués/observateurs des fédérations internationales et des chefs de mission. Chaque équipe résidant dans le village des Jeux dispose d'un nombre minimum de voitures et de minibus, en fonction du nombre total de membres de l'équipe, et conformément aux instructions du Conseil stipulées dans les Directives relatives au village des Jeux.

11.2 En outre, un système de transport gratuit par autocar doit être mis à la disposition des membres des équipes, des personnalités officielles techniques (arbitres, juges, etc.) et des membres des médias pour se rendre sur les sites de compétition et autres lieux. Des cartes

d'accréditation ou des laissez-passer doivent donner, si possible, le droit d'utiliser gratuitement les véhicules de transport en commun du pays hôte.

Règle 12 - Attachés

Pour faciliter la coopération entre le Comité organisateur et le Comité Olympique, chaque Comité Olympique peut désigner un attaché national, sous réserve de l'accord du Comité organisateur. L'attaché aide le Comité Olympique à prendre toutes dispositions concernant le voyage de l'équipe, son hébergement et la logistique et, en règle générale, aide le Comité Organisateur et le Comité Olympique à régler toute question touchant les deux organismes.

En outre, chaque Comité Olympique peut disposer d'assistants des attachés selon l'échelle suivante :

- | | | | | |
|----|-------------|---|-----|-------|
| a) | 1 | à | 50 | aucun |
| | 51 | à | 100 | 1 |
| | 101 | à | 200 | 2 |
| | Plus de 200 | | | 3 |
- b) Par « équipes », on entend exclusivement les athlètes.
- c) Tous les attachés et assistants sont dûment accrédités et ont accès aux sites de compétition selon les Directives du Conseil relatives à l'accréditation.

Règle 13 – Dispositions prévues pour le Conseil dans le pays du Comité Olympique hôte

- 13.1 Lorsqu'il se réunit en vue des jeux et durant ceux-ci, le Comité organisateur assume les frais de transport aérien et d'hébergement y compris les repas des membres du Comité exécutif et des membres du Conseil qui auront été désignés par le Comité exécutif.
- 13.2 Les membres du Comité exécutif et du Conseil des Jeux seront logés dans l'Hôtel officiel des Jeux.
- 13.3 Le Comité organisateur met gracieusement à disposition un bureau tout équipé dans cet hôtel (comprenant des ordinateurs, un photocopieur, un téléphone, une liaison à Internet (courrier électronique), un télécopieur et jusqu'à 5 téléphones mobiles), et une, voire deux secrétaires à plein temps. Le bureau est relié au téléphone, au courrier électronique, à l'Internet, au centre des résultats et au télécopieur du Comité organisateur.
- 13.4 Le Comité organisateur met également gracieusement à disposition des membres du Conseil un bureau ou un salon dans le Village des Jeux, et un bureau et du personnel à disposition de la Commission médicale du Conseil.
- 13.5 Le Comité organisateur met gracieusement à disposition des salles de conférence pour les réunions du Conseil et de ses comités.
- 13.6 Le Comité organisateur met gracieusement à disposition du Conseil une salle de conférence adaptée (pouvant accueillir jusqu'à 100 délégués) pour que celui-ci puisse s'y réunir en assemblée générale annuelle. Il veille à faire installer des microphones (fixes et mobiles), à mettre du personnel auxiliaire à disposition, à faire enregistrer les délibérations et à assurer leur traduction simultanée.
- 13.7 Le Comité organisateur met gracieusement à disposition une salle équipée de tous les moyens et services d'appui nécessaires lorsque se réunit le Tribunal d'arbitrage ou le Tribunal arbitral du sport.
- 13.8 Le Comité organisateur fournit un centre d'accréditation pour les personnalités de marque dans l'hôtel siège des Jeux et tient une liste actualisée des personnalités de marque assistant

aux Jeux et de leurs accompagnateurs le cas échéant, où figure également leur adresse et les dates de leur séjour dans le pays du Comité Olympique hôte.

- 13.9 Le Comité organisateur organise l'attribution des sièges à la tribune d'honneur en concertation avec le Comité Exécutif. Le Comité Organisateur, en concertation avec le Président du Conseil et le Président du Comité Olympique hôte désignera les personnes chargées de remettre les médailles.
- 13.10 Des voitures avec chauffeurs sont fournies conformément aux dispositions énoncées dans la Règle 11.
- 13.11 Des cartes d'accréditation pour l'entrée à la Tribune d'honneur sont remises aux membres du Comité exécutif, accompagnés d'un invité chacun, et aux membres du Conseil.

Règle 14 - Médecin

- 14.1 A l'occasion des Jeux, le Comité organisateur met à disposition les moyens et les services suivants
- (a) Un centre médical dans le Village des Jeux, doté du personnel qualifié pour offrir des services de soins médicaux et infirmiers
 - (b) Le centre comprend, outre un service de consultations ambulatoires, une infirmerie pour les athlètes qui devraient être isolés temporairement.
 - (c) Les autres services que peut dispenser le centre médical du Village sont les suivants : kinésithérapie, massages, soins dentaires d'urgence, pharmacie et autres services nécessaires.
 - (d) Des services médicaux spécialisés, des services d'analyse de laboratoire et de radiologie devraient également être disponibles en cas de besoin.
- 14.2 Le Comité organisateur aura la responsabilité de tous les soins médicaux et hospitaliers. Toute intervention médicale (soins hospitaliers sur place) sera assurée par le Comité Organisateur au bénéfice de toutes les personnes accréditées, cette prise en charge se faisant en complément de leur propre couverture médicale.
- 14.3 En accord avec le Bureau Exécutif, le Comité Organisateur peut constituer une commission médicale pour la durée des Jeux. Cette commission, composée de 1 à 4 membres, sera dûment qualifiée et reconnue avec au besoin une qualification internationale. La commission ne saurait être constituée de plus de 50% de membres d'un même pays ou territoire.
- 14.4 La commission médicale devra prendre en compte la réglementation régionale mise en application par l'organisme régional de lutte antidopage avec lequel le Comité Organisateur aura contracté une convention de mise en place de contrôles antidopage respectant les dispositions de l'Agence Mondiale Antidopage (AMA).

Règle 15 - Organisation des différents comités de compétition sportive

- 15.1 Le Conseil a toute autorité sur la politique des Jeux.
- 15.2 Le Comité organisateur établit sa propre division sportive ainsi qu'un comité de compétition sportive pour chaque discipline sportive. Chaque Fédération ou Ligue Nationale du pays hôte affilié à la Fédération internationale du sport inscrit au programme des Jeux désigne l'un de ses représentants pour qu'il siège au comité de compétition sportive. Chaque représentant tient sa Fédération ou Ligue Nationale informée des progrès réalisés. Celle-ci entretient un lien étroit avec le comité de compétition de la discipline sportive concernée et est initialement responsable, dans le cadre de la politique générale du Comité organisateur, des

dispositions à prendre concernant cette discipline.

- 15.3 Sous la direction du Conseil, le COJ convoquera la commission technique de chacun des sports au programme. Chacune d'entre elles aura à charge la mise en place, le suivi et le contrôle technique et le bon déroulement des épreuves respectives et veillera à l'application stricte des règlements des fédérations internationales ou, à défaut, des décisions du Conseil des Jeux
- 15.4 Chaque commission technique sera composée de 2 représentants du pays hôte, d'1 représentant de chaque pays participant dans la discipline concernée et d'1 représentant de la fédération internationale, chacun avec droit de vote. D'autres membres peuvent être cooptés mais sans droit de vote.
- 15.5 La date, l'heure et le lieu de réunion de chaque commission technique seront signifiés aux comités olympiques participants au moins 1 mois avant l'ouverture des Jeux. Les commissions techniques ne devront se réunir au plus tôt que 48 heures avant le début de la compétition de chacun des sports au programme.
- 15.6 Chacune des commissions techniques devra procéder à l'élection de son président, qui sera assisté, comme membre ex-officio, d'un représentant du Conseil.
- 15.7 Pour être valablement tenue, une commission technique devra réunir au moins 50% des comités olympiques inscrits dans la discipline, hors pays hôte.
- 15.8 Une commission technique a la possibilité de modifier l'ordre et les horaires des épreuves durant et entre les jours de compétition, mais toute modification du programme détaillé devra avoir l'accord du Comité Exécutif du Conseil.

Règle 16 – Officiels techniques

- 16.1 La conduite et l'organisation des épreuves sportives dans les disciplines figurant au programme des Jeux est conforme au règlement de la fédération internationale concernée et placées sous l'autorité du Comité organisateur, du Comité Sportif ou de la Fédération ou Ligue Nationale. Les experts et responsables suivants sont tenus d'officier sur les lieux des épreuves sportives :
- (a) Délégués de la fédération Internationale
Délégué officiel de la fédération internationale de la discipline concernée, et tout autre responsable de la fédération dont la présence est exigée par le règlement de ladite fédération.
 - (b) Groupes d'experts internationaux
Groupes d'experts techniques qualifiés à l'échelon international prévus par le règlement.
 - (c) Officiels techniques
 - (1) Les officiels qui contrôlent et/ou évaluent directement les résultats des concurrents en prenant les temps et en mesurant les distances, en plaçant les concurrents ou en jugeant si les règles techniques de la compétition sont appliquées sont nommés « officiels techniques ».
 - (2) Le Comité organisateur, en collaboration avec son Comité Olympique, prend les dispositions qu'il juge les plus appropriées pour tous les officiels

techniques du pays hôte.

- (3) Le Comité organisateur demande aux fédérations internationales, au moins 6 mois avant le début des Jeux, de désigner des candidats pour pourvoir les postes vacants d'officiels techniques que le pays hôte n'arrive pas à pourvoir. Les officiels techniques des pays ou territoires se voient accorder la préférence.
- (4) À réception des noms des candidats désignés par les fédérations internationales, le Comité organisateur choisit, quatre mois au moins avant le début des Jeux, et sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif, des officiels techniques en dehors du pays hôte, aux conditions suivantes :
 - (a) Les officiels techniques ont droit à être logés gracieusement durant les trois jours précédant la compétition et les trois jours qui la suivent, en veillant à ce que les personnes qui travaillent uniquement en qualité d'officiels techniques n'habitent pas dans le village des athlètes.
 - (b) Des uniformes sont remis gracieusement aux bénévoles et des moyens de transport sont assurés à titre gratuit.
 - (c) Les officiels techniques seront hébergés et nourris et ne seront pas soumis au per diem. Les officiels techniques se verront délivrer des billets pour les cérémonies d'ouverture et de clôture.
 - (d) Les coûts des billets d'avion seront répartis entre le Comité Organisateur et les Fédérations Internationales comme convenu avec le Conseil.

16.2 Le Comité organisateur, après s'être concerté avec le Comité Olympique, soumet une liste d'officiels techniques originaires du pays hôte et de fédérations internationales à l'approbation de chaque comité technique sportif.

Règle 17 – Publicité liée à la compétition

La publicité faite en relation avec la compétition et concernant l'identification commerciale apposée sur les vêtements personnels des concurrents et leur équipement personnel est approuvée par le Comité exécutif en concertation avec le Comité organisateur (voir 4^{ème} partie).

Règle 18 – Délégués internationaux

- 18.1 Le Comité organisateur, par le truchement du Comité Olympique du pays hôte, se met en rapport avec la fédération internationale (FI) et obtient l'autorisation de faire figurer sa discipline sportive au programme des Jeux. Le Bureau Exécutif a tous pouvoirs pour établir des conventions relatives à l'organisation des sports avec les Fédérations Sportives Internationales et/ou avec la Fédération Océanienne des Sports Olympiques.
- 18.2 Au moins 18 mois avant l'ouverture des Jeux, le Conseil des Jeux du Pacifique veille à ce que chaque fédération internationale nomme un délégué officiel pour les Jeux, qui sera de préférence originaire d'un État ou Territoire océanien, à l'exclusion du pays hôte.
- 18.3 Le délégué de la fédération internationale doit être consulté pour approbation au sujet des

équipements sportifs à utiliser sur les sites où les athlètes s'entraînent et sur ceux où se déroulent les épreuves, et sur toute autre disposition technique applicable à la discipline sportive concernée, y compris la nomination de tous les officiels techniques et l'élaboration du format de la compétition (tirages au sort, listes de départ, pools et horaires).

- 18.4 Le Comité organisateur prend en charge les dépenses de voyage en classe économique et l'hébergement (en chambre simple) du délégué officiel de la fédération internationale pour la discipline sportive concernée, et inscrite au programme des Jeux. Ceci comprend une visite préparatoire par délégué technique de FI en plus de sa venue durant les Jeux. Ce délégué est hébergé aux frais du Comité organisateur pendant les trois jours qui précèdent la réunion du Comité technique pour la discipline sportive concernée, et jusqu'à trois jours après la fin de la compétition sportive.
- 18.5 Chaque délégué bénéficie d'un billet gratuit valable pour les cérémonies d'ouverture et de clôture, et jouit d'un droit d'entrée sur le site où se déroule l'épreuve sportive qui le concerne.

Règle 19 – Accréditation et Protocole

- 19.1 Le Comité organisateur garantit une place assise et l'accès (y compris pour les cérémonies d'ouverture et de clôture) à tous les concurrents et responsables accrédités conformément aux directives du Conseil sur l'accréditation, en vigueur au moment des Jeux (voir 4^{ème} partie).
- 19.2 Toutes les questions de protocole relatives aux Jeux et se posant dans le cadre des Jeux relèvent exclusivement de la compétence du Conseil.

Règle 20 – Cartes d'accréditation

- 20.1 Les cartes d'accréditation sont délivrées conformément aux catégories énoncées dans les directives sur l'accréditation (voir 4^{ème} partie).
- 20.2 Les cartes d'accréditation délivrées aux responsables des équipes et aux concurrents donnent accès au stade principal, ainsi qu'aux épreuves de la discipline sportive du détenteur de cette carte.
- 20.3 Sous réserve de disponibilité, un certain nombre de billets ou des laissez-passer pour toutes les compétitions doivent être distribués quotidiennement, et d'une manière équitable, par le truchement du directeur du village, aux chefs de mission ou aux directeurs d'équipe dans le village des Jeux du Pacifique, pour que ceux-ci les distribuent à leur tour aux membres de leur équipe.
- 20.4 La carte d'accréditation donne accès aux sites et aux tribunes officielles, et si possible, donne le droit d'entrée dans le pays hôte et offre la gratuité des transports réservés à l'usage des participants aux Jeux.

Règle 21 – Utilisation du symbole, du drapeau et de l'emblème des Jeux

- 21.1 Un mât est fourni sur le stade principal pour recevoir le drapeau des Jeux du Pacifique, qui

flotte jour et nuit, du début à la fin des Jeux.

- 21.2 Les drapeaux des pays participants et des Jeux du Pacifique doivent flotter sur le site du stade principal et dans le village des Jeux du Pacifique. Lors des compétitions, les drapeaux des États et Territoires prenant part à une compétition dans une discipline sportive donnée et le pavillon des Jeux du Pacifique sont hissés.

Règle 22 – Cérémonie d'ouverture

- 22.1 Le Comité Olympique hôte décidera de qui ouvrira les jeux en concertation avec le Comité exécutif. L'arrivée des personnalités officielles et l'ordre du déroulement seront précisés.
- 22.2 Une tribune officielle couverte sera installée face à la tribune principale pour accueillir le Président du Conseil des Jeux du Pacifique, le président du Comité Olympique du pays hôte, le chef de l'État et le Président du Comité Organisateur.
- 22.3 Chaque équipe nationale affiliée à un Comité Olympique défile par ordre alphabétique devant la tribune officielle. Néanmoins, l'équipe du pays qui a pour la dernière fois organisé et accueilli les Jeux ouvre la marche, tandis que celle du pays hôte la ferme.
- 22.4 À la tête de chaque équipe nationale, dont les membres portent l'uniforme officiel, marchent la personne qui brandit le panneau indiquant le nom du pays dont provient l'équipe, le porteur du drapeau national et les personnalités officielles. Lorsqu'ils arrivent à la hauteur de la tribune officielle, les membres de l'équipe tournent la tête vers celle-ci en guise de salut et la personne portant le drapeau l'abaisse.
- 22.5 Le Comité organisateur fournit les drapeaux des pays participants en se fondant sur les indications données par les pays, ces drapeaux devant tous être de la même taille. Le Comité organisateur fournit aussi les panneaux indiquant le nom du pays.
- 22.6 Le drapeau de la cérémonie défilera ensuite et sera lentement hissé au sommet du mât officiel pour y rester durant toute la durée des Jeux.
- 22.7 Immédiatement après, le serment est prononcé au nom des concurrents. Un concurrent du pays hôte entouré des porteurs de drapeaux de tous les États et Territoires participants prononce le serment suivant au nom de tous les concurrents :
- « Nous déclarons prendre part aux Jeux du Pacifique de (année) dans un esprit sportif sincère, reconnaissant les règles qui les régissent et désireux d'y participer pour l'honneur de notre pays et la gloire du sport. »*
- Suivi du serment suivant prononcé par un officiel technique du pays hôte :
- « Nous déclarons officier aux Jeux du Pacifique de (année) dans un esprit sportif sincère, reconnaissant les règles qui les régissent et désireux d'y participer pour l'honneur de notre pays et la gloire du sport. »*
- 22.8 Les discours officiels ont alors lieu : Le Président du Comité Organisateur, le Président du Conseil des Jeux suivi par le responsable du Gouvernement du pays hôte.
- 22.9 La flamme arrive.
- 22.10 Un spectacle d'une durée n'excédant pas 45 minutes, approuvé par le Comité Exécutif, peut alors se tenir après toutes les cérémonies officielles.

- 22.11 Le Comité organisateur réduira au maximum la durée de marche des concurrents, depuis le départ du village jusqu'au retour. Une zone de places assises doit être réservée aux athlètes et aux personnalités officielles participant aux Jeux qui souhaitent assister aux cérémonies.

Règle 23 – Cérémonies de remise des prix

- 23.1 Les médailles sont remises par les personnalités choisies par le Comité Organisateur, en concertation avec le Comité Olympique et le bureau Exécutif.
- 23.2 La cérémonie se tient le plus vite possible à l'issue de chaque compétition, de préférence sur le site même où celle-ci s'est tenue, selon le protocole suivant :
- a) Seuls les concurrents gagnants (aucun officiel) sont admis à monter sur le podium et eux seuls ont droit à recevoir une médaille.
 - b) La cérémonie de remise des prix est annoncée. Lorsque les concurrents sont appelés, ils montent sur le podium prévu à cet effet ; le vainqueur se place sur la plus haute marche, le deuxième sur la marche située légèrement au-dessous de celle-ci, à la droite du vainqueur, et le troisième sur la marche située légèrement au-dessous de celle du concurrent arrivé deuxième, à la gauche du vainqueur.
 - c) Les médailles sont remises aux concurrents gagnants dans l'ordre : troisième, deuxième et premier. Faisant face au podium, la personne remet le premier prix (médaille d'or) au vainqueur occupant la place la plus élevée sur le podium, le deuxième prix (médaille d'argent) au concurrent situé à la droite du vainqueur et le troisième prix (médaille de bronze) au concurrent arrivé troisième, situé à la gauche de ce même vainqueur.
 - d) Après la remise des médailles, tous les concurrents et les présentateurs feront face aux drapeaux. L'hymne de la victoire du pays dont est originaire le vainqueur est joué tandis que les drapeaux des pays dont proviennent les trois médaillés sont hissés. Le drapeau du pays dont est originaire le vainqueur est au centre, et entouré des deux autres drapeaux correspondant respectivement aux deuxième à gauche et troisième places à droite.
- 23.3 Chaque pays remettra au Comité organisateur en temps opportun son hymne de la victoire qui n'est pas nécessairement l'hymne national. Le Conseil peut fournir les drapeaux des comités olympiques participants, à titre payant. Un CD de l'hymne et la partition de cet hymne doivent être remis au Comité organisateur par le Comité Olympique au moins 12 mois avant l'ouverture des Jeux.

Règle 24 – Cérémonie de clôture

- 24.1 La cérémonie de clôture se tient peu après la fin de la dernière compétition.
- 24.2 Avant que la cérémonie de clôture ne commence, les Présidents du Conseil des Jeux, du Comité Organisateur, du Comité Olympique hôte et les personnalités invitées à clore les Jeux, prendront place dans la tribune officielle.
- 24.3 Les athlètes et les personnalités officielles peuvent défiler dans le stade de façon informelle ou regroupés par discipline sportive, mais de préférence en se mélangeant plutôt que par

groupe national. Une zone est réservée aux athlètes et aux personnalités participant à la cérémonie.

- 24.4 Un bref spectacle d'une vingtaine de minutes peut être organisé.
- 24.5 Les athlètes, les officiels, les bénévoles (hôtes et hôtesse, etc.) et les officiels techniques peuvent tous, s'ils le souhaitent, se rassembler au centre du stade. Le Président du Comité Olympique distribue les Prix Sportifs des Jeux du Pacifique du Meilleur athlète masculin et de la Meilleure athlète féminine.
- 24.6 Le Président du Conseil des Jeux du Pacifique demande que le drapeau de la cérémonie des Jeux soit abaissé.
- 24.7 Le porteur du drapeau abaisse celui-ci, le plie et le remet au Président du Comité Olympique hôte qui se trouve dans la tribune d'honneur. qui le remet ensuite au Président du Conseil des Jeux du Pacifique.
- 24.8 Le Président du Conseil des Jeux du Pacifique remet le drapeau au représentant du prochain pays hôte des Jeux en disant : « *Je remets ce drapeau à vos bons soins jusqu'à ce que nous nous réunissions pour les (nombre) (Mini-) Jeux du Pacifique en (année) en (nom du pays)* ».
- 24.9 Les représentants du prochain pays hôte présentent alors un spectacle culturel d'une durée n'excédant pas 10 minutes.
- 24.10 Le Président prononce les paroles suivantes:
 « *Au nom du Conseil des Jeux du Pacifique, je déclare les (nombre) (Mini-) Jeux du Pacifique de (année) clos. J'appelle les sportifs, femmes et hommes du Pacifique, à se rassembler dans deux (ou quatre) ans à (nom du lieu) pour célébrer les (nombre) (Mini-) Jeux du Pacifique. Puissiez-vous témoigner votre enthousiasme et votre entente empreinte d'harmonie de façon que l'esprit de notre famille de nations océaniques se perpétue avec une ardeur, un courage et un honneur accrus, pour le bien de l'humanité et la paix dans le monde.* »
- 24.11 De la musique et des chants d'adieu sont interprétés, et les athlètes et officiels quittent le stade.

Règle 25 – Passage de la flamme des Jeux du Pacifique

- 25.1 Le passage de la flamme des Jeux du Pacifique peut faire partie intégrante de la cérémonie d'ouverture des Jeux ; dans ce cas, les dispositions prises à cet égard sont soumises à l'autorité du Comité Exécutif en concertation avec le Comité organisateur.
- 25.2 Le Comité Exécutif peut désigner un organisateur et le charger du passage de la flamme ou prendre toute autre disposition qu'il juge appropriée pour coordonner le passage de la flamme.
- 25.3 Toutes les dispositions prises pour le passage de la flamme des Jeux du Pacifique sont soumises à l'approbation du Comité exécutif.

Règle 26 – Médailles

- 26.1 Remise de médailles
- (a) Les médailles ne sont décernées qu'aux athlètes.

- (b) Les récompenses des Jeux du Pacifique – uniquement des médailles - sont fournies par le Comité organisateur.
- (c) Pour les compétitions individuelles et par équipes, le premier prix sera une médaille d'or, le deuxième une médaille d'argent et le troisième une médaille de bronze.
- (d) Les médailles seront décernées comme suit pour les compétitions individuelles et par équipes:

Toutes les disciplines sportives :

4 concurrents ou plus : or, argent et bronze

3 concurrents : or et argent seulement

2 concurrents : or seulement

1 concurrent : pas d'épreuve, pas de médaille.

La boxe, le judo, le karaté, le taekwondo et l'haltérophilie sont des exceptions :

Pour la boxe, le judo, le karaté et le taekwondo :

Les deux demi-finalistes perdants se voient décerner des médailles de bronze.

Pour l'haltérophilie

Une médaille sera décernée pour chacun des 3 mouvements : arraché – épaulé jeté – total.

- (e) Tous les membres d'une équipe vainqueur reçoivent une médaille.
- (f) Le Comité organisateur peut choisir son propre motif de médaille et le Comité exécutif l'approuvera.
- (g) Chaque médaille est attachée à une chaîne ou à un ruban de longueur adaptée à des fins de présentation.

26.2 Médailles commémoratives

- (a) Toutes les personnalités officielles du Conseil, tous les concurrents et les officiels techniques, ainsi que tous les membres du Comité organisateur reçoivent une médaille commémorative.
- (b) Le Comité organisateur peut choisir son propre motif pour les deux faces de la médaille commémorative, mais l'avert doit comporter le symbole et le titre des Jeux et indiquer clairement qu'il s'agit d'une médaille commémorative. Le Comité exécutif approuve le motif.

Règle 27 – Classement

Dans les Jeux du Pacifique, il n'y a pas de classement par pays et territoire. Le Comité organisateur en s'appuyant sur le système sportingpulse établit un tableau d'honneur comprenant les noms des six premiers concurrents (pas moins de quatre) pour chaque compétition, qu'il remet au Conseil.

Règle 28 – Programmes et rapport officiel

- 28.1 Le Comité organisateur est responsable de la réalisation et de l'impression:
- (a) des programmes pour chaque discipline sportive ;
 - (b) d'un manuel contenant les règles générales et les précisions pour toutes les disciplines sportives figurant au programme des Jeux, ainsi que les dispositions administratives concernant le logement, le transport et la documentation, notamment. Des exemplaires de ce manuel sont distribués au moins six mois avant le début des jeux aux Comités Olympiques.
 - (c) Des résultats officiels qui devront être approuvés par le Comité des Sports à la fin des Jeux.
 - (d) d'un rapport imprimé complet des Jeux indiquant tous les résultats officiels, publié dans les douze mois suivant la clôture des Jeux.
- 28.2 Les programmes ne contiendront que la publicité approuvée par le Comité exécutif. Aucune publicité ne peut être incluse dans le manuel ou dans le rapport officiel des Jeux sans l'approbation du Comité exécutif.
- 28.3 Outre les exemplaires qui sont distribués par le Comité organisateur, des exemplaires du rapport officiel seront envoyés à titre gratuit aux personnes suivantes : membres du Comité exécutif, anciens présidents, délégués de la fédération internationale et fédérations internationales dont la discipline sportive a figuré au programme des Jeux.

Règle 29 – Guide pour les médias

Le Comité organisateur prend toutes les dispositions nécessaires pour faciliter le travail des médias assurant la couverture des Jeux du Pacifique, conformément au Guide pour les médias arrêté par le Conseil.

Règle 30 – Film officiel et/ou vidéo

Le Comité organisateur prend les dispositions nécessaires pour que soit réalisé un documentaire et/ou une vidéo et/ou un cédérom des Jeux, incluant les cérémonies d'ouverture et de clôture et, si possible, les compétitions finales pour toutes les disciplines sportives ayant figuré au programme des Jeux. Il doit organiser et limiter ces services de telle manière qu'ils n'interfèrent pas avec le déroulement des Jeux. Six exemplaires du film et/ou de la vidéo et/ou du cédérom sont remis au Conseil. Des dispositions sont prises pour que les Comités Olympiques puissent se procurer des exemplaires du film et/ou de la vidéo et/ou du cédérom à un prix raisonnable, et soient autorisés à les montrer à leurs membres.

Règle 31 – Fédérations internationales reconnues

Les règlements des fédérations internationales suivantes seront appliqués aux compétitions organisées aux Jeux et aux Mini Jeux du Pacifique :

- Athlétisme - Fédération internationale des associations d'athlétisme (FIAA)
- Badminton – Fédération internationale de badminton (IBF)
- Baseball – Fédération internationale de baseball (IBAF)

Basketball – Fédération internationale de basketball (FIBA)
 Beach Volley – Fédération internationale de Volley Ball (FIVB)
 Billard – Confédération mondiale des sports de billard (WCBS)
 Boules sur gazon - World Bowls (WB)
 Boxe – Association internationale de boxe amateur (AIBA)
 Cricket – Fédération internationale de cricket (ICC)
 Culturisme- Fédération internationale de culturisme (WBPSF)
 Cyclisme - Union cycliste internationale (UCI)
 Football – Fédération Internationale de Football Association (FIFA)
 Force athlétique - Fédération internationale de Force athlétique (IPF)
 Golf – Fédération internationale de golf (IGF)
 Haltérophilie – Fédération internationale d’haltérophilie (IWF)
 Handball – Fédération internationale de handball (IHF)
 Hockey - Fédération internationale de hockey (FIH)
 Judo - Fédération internationale de judo (IJF)
 Karaté - Fédération mondiale de karaté (WKF)
 Lutte– Fédération internationale des luttes associées (FILA)
 Natation – Fédération internationale de natation amateur (FINA)
 Netball – Fédération des associations internationales de Netball (IFNA)
 Rugby – Fédération internationale de rugby (IRB)
 Rugby League – Ligue internationale de rugby (RLIF)
 Snooker – Confédération mondiale des sports de billards (WCBS)
 Softball – Fédération internationale de softball (ISF)
 Squash – Fédération internationale de squash (WSF)
 Surf – Fédération internationale de surf (ISA)
 Taekwondo – Fédération mondiale de taekwondo (WTF)
 Tennis – Fédération internationale de tennis (ITF)
 Tennis de table- Fédération internationale de tennis de table (ITTF)
 Tir à l’arc- Fédération internationale de tir à l’arc (FITA)
 Tir – Fédération internationale de tir sportif (ISSF)
 Touch Rugby– Fédération internationale de touch rugby (FIT)
 Triathlon – Union internationale de triathlon (ITU)
 Va’a - Fédération Internationale de Va’a (IVF)
 Voile- - Fédération international de voile (ISAF)
 Volleyball – Fédération internationale de volleyball (FIVB)

Règle 32 – Ordre de préséance recommandé

Durant les Jeux du Pacifique, l’ordre de préséance recommandé est le suivant :

Le Chef d’État et le chef du Gouvernement du pays hôte,
 Le premier Ministre du pays hôte,
 Le président du Conseil des Jeux du Pacifique
 Les Chefs d’Etat ou de Gouvernement des pays participants.
 Le président du Comité international olympique
 Les membres du Comité exécutif du Conseil
 Les Présidents des commissions du Conseil des Jeux.
 Les anciens Présidents du Conseil des Jeux
 Le président du Comité Olympique du pays hôte
 Le président du Comité organisateur
 Les ministres du gouvernement du pays hôte
 Les membres des corps diplomatique
 Le maire de la ville hôte
 Les Présidents des Ligues ou Fédérations Nationales, de la Fédération des Jeux du

Commonwealth et des Comités nationaux olympiques d'Océanie
 Le comité exécutif des Comités nationaux olympiques d'Océanie et de la Fédération des Jeux
 du Commonwealth
 Les autres responsables du Comité Olympique du pays hôte
 Les autres responsables du Comité organisateur
 Les responsables des Comités Olympiques présents.

QUATRIEME PARTIE

DIRECTIVES D'ORGANISATION (REGULATIONS) SPORTIVES

ET

GUIDE A L'ATTENTION DES COMITES OLYMPIQUES CANDIDATS A L'ORGANISATION DES JEUX

Directive 1- Elections	55
Directive 2- Procédures de cooptation des membres du Bureau Exécutif ou des Commissions du Conseil	55
Directive 3 – Facteurs et critères d’inscription des nouveaux sports au programme des Jeux	55
Directive 4 – Conduite technique des épreuves	56
Directive 5 – Epreuves inscrites au programme des sports individuels	56
Directive 6 – Nombre maximum d’athlètes inscrits par pays par sport individuel	64
Directive 7 – Nombre maximum d’athlète par pays pour les sports d’équipe	66
Directive 8 – Règlements concernant les sports individuels	66
Directive 9 – Règlements concernant les sports d’équipe	66
Directive 10 - Directives relatives à l’accreditation	69
Directive 11 –Zones d’accès	70
Directive 12 - Directives relatives au village des Jeux.	74
Directive 13 - Normes minimales de radio et télédiffusion	81
Directive 14 – Directives technologie	83
Directive 15 – Drapeau et emblème officiels	83
Directive 16 –Substances prohibées	84
Directive 17 – Publicité	84
Directive 18 – Dossier de candidature	85
Directive 19 – Prix et récompenses	92

DIRECTIVE 1**Élections**

Le Conseil pourra, à certaines occasions, sous forme d'amendements, introduire de nouvelles règles pour la conduite des élections conformément à l'article 15 (1^{er} partie) de la Charte.

DIRECTIVE 2**Procédures de cooptation des membres du bureau exécutif ou des commissions du Conseil**

- 1 Les désignations seront faites par le bureau exécutif.
- 2 Tous les Comités Olympiques sont invités à désigner des candidats et à en soumettre le curriculum vitae directement au Secrétariat du Conseil
- 3 Les membres sont désignés selon leur mérite, compte tenu de la nécessité de respecter l'égalité des sexes et de l'intérêt d'une représentation régionale et de celle des athlètes, le cas échéant.

DIRECTIVE 3**Facteurs et Critères d'inscription des nouveaux sports au programme des Jeux du Pacifique**

- 1 Nombre d'affiliations, de ligues ou fédérations à leurs Comités Olympiques.
2. Nombre de ligues ou fédérations affiliées aux Océanias.
- 3 Nombre de ligues ou fédérations affiliées aux fédérations internationales.
- 4 Nombre de pays/territoires inscrits dans la discipline lors des compétitions régionales.
- 5 Les critères pour les sports et leurs épreuves sont les suivants :
 - **LES SPORTS DOIVENT :**
 - (a) Avoir un nombre potentiel de participants suffisant, pour justifier leur inscription sur la liste des sports optionnels comme précisé dans la charte.
 - (b) Être réglementés par une seule et unique fédération internationale. Dans le cas où deux fédérations internationales distinctes, masculine et féminine, coexistent, seul un comité officiel mixte de ces fédérations est reconnu par le Conseil ;
 - **LES SPORTS NE DOIVENT PAS**
 - (a) Reposer sur des systèmes à propulsion mécanique ;

- (b) Entraîner de dépenses excessives ni de difficultés logistiques majeures pour le Comité Organisateur ou les Comités Olympiques quant au transport, à l'équipement, aux lieux ou à l'emploi d'officiels techniques ;
- (c) Être de nature à ce que leurs résultats ne reposent que sur l'opinion personnelle des juges ;
- (d) Être tels que la qualité et le coût de l'équipement nécessaire tendent à avantager certains concurrents en particulier aux dépens des autres.

- **LES ÉPREUVES DOIVENT**

- (a) Être d'un niveau international établi de longue date ;
- (b) Avoir prouvé leur importance en nombre de participants lors de jeux ou championnats internationaux, continentaux, régionaux ou locaux précédents ;
- (c) Avoir convaincu le Comité exécutif que la participation d'au moins six États et Territoires sera très probablement assurée lors de Jeux ultérieurs.

- **LES ÉPREUVES NE DOIVENT PAS**

- (a) Occasionner de dépenses ou de difficultés excessives au Comité organisateur ou aux Comités Olympiques pour leur mise en place ;
- (b) Nécessiter les mêmes capacités et les mêmes préparations et entraînements que pour d'autres épreuves du même sport inscrites au programme.

DIRECTIVE 4 Conduite technique des épreuves

Les épreuves figurant au programme des Sports et Mini Jeux du Pacifique seront organisées conformément aux règles des Fédérations Internationales de tutelle. Dans le cas où il n'y aurait pas de Fédération Internationale, la conduite de ces sports se ferait conformément aux directives du Bureau Exécutif. La préférence sera toujours donnée aux sports et disciplines Olympiques.

- 4.1 6 mois avant la cérémonie d'ouverture, le Comité Organisateur publiera un manuel technique pour chacun des sports inscrits au programme. Chaque manuel comprendra la liste de toutes les épreuves y compris les règles techniques nécessaires à l'organisation de ces compétitions.
- 4.2 Tous les manuels techniques devront être approuvés par le Bureau Exécutif.
- 4.3 Les nombres minimum et maximum d'athlètes pour les épreuves individuelles, et le nombre d'équipes devront être conformes aux Directives 5, 6 et 7.
- 4.4 Sauf dispositions contraires précisées dans ces directives, toutes les épreuves, les compositions des pools, les tableaux de rencontre et les règles de compétitions devront être conformes aux règles internationales.

DIRECTIVE 5

Épreuves inscrites au programme des sports individuels

5.1 ATHLÉTISME

Toutes les épreuves suivantes devront figurer au programme des Jeux du Pacifique.

Le programme final devra être annoncé par le Comité Organisateur au moins 18 mois avant la date de la cérémonie d'ouverture des Jeux.

Les organisateurs des Mini Jeux s'efforceront d'organiser le même programme.

Hommes :

100 m- 200 m – 400m – 800m – 1500 m – 5000 m – 10000 m– 20 km marche(sur route)

Marathon ou semi-marathon

110 m haies – 400 m haies –

3000 m steeple

4 x 100 m – 4 x 400 m

Hauteur – longueur – perche - triple saut

Poids-disque – marteau – javelot

Décathlon ou Octathlon.

Femmes :

100 m- 200 m – 400m – 800m – 1500 m

5000 m – 10000 m marathon ou semi-marathon

3000 m steeple

20 km marche (sur route)

100 m haies – 400 m haies –

4 x 100 m – 4 x 400 m

Hauteur – longueur – perche - triple saut

Poids-disque – marteau – javelot

Heptathlon (sur 2 jours).

Le programme final devra être adressé à tous les pays participants au moins 18 mois avant la cérémonie d'ouverture.

Epreuves handisport : athlètes avec classifications internationales

Poids (hommes / fauteuil)

Poids (femmes / ambulant)

Javelot (hommes et femmes / ambulant)

100 m plat (hommes et femmes / ambulant)

Les compétitions comprenant des athlètes ayant des classifications différentes aient un tableau validé pour le calcul des résultats.

5.2 BADMINTON

Hommes

Simple Messieurs

Double Messieurs

Femmes

Simple Dames

Double Dames

Double mixte

Tournoi par équipe mixte

5.3 BILLARD

Conformément au règlement de la Fédération Internationale.

5.4 BOULES SUR GAZON

Hommes : simple, paire, triplette, quadrette

Dames : simple, paire, triplette, quadrette

5.5 BOXE

Hommes :

Poids mi-mouche	entre 46 kg et 49 kg maximum
Poids mouche	52 kg maximum
Poids coq	56 kg maximum
Poids léger	60 kg maximum
Poids super-léger	64 kg maximum
Poids -mi-moyen	69 kg maximum
Poids moyen	75 kg maximum
Poids mi-lourd	81 kg maximum
Poids lourd	91 kg maximum
Poids super-lourd	Plus de 91 kg

Femmes :

Poids mouche	49-51 kg
Poids léger	57-60 kg
Poids moyen	69-75 kg

5.6 CULTURISME**Hommes**

65kg
70kg
75kg
80kg
85kg
90kg
100 kg
+ 100 kg

Femmes

55 kg
+ 55 kg

toutes catégories

Toutes catégories

5.7 CYCLISME

Les disciplines et leurs épreuves seront les suivantes :

Piste**Hommes**

1 000 m Vitesse
1 000 m Contre la montre
4 000 m Poursuite individuelle
50 km Course aux points
4 000 m Poursuite par équipes
20 km Scratch
Sprint olympique

Femmes

1 000 m Vitesse
500 m Contre la montre
3 000 m Poursuite individuelle
30 km Course aux points

Route

160-180 km Épreuve sur route
30-40 km Contre la montre
individuelle

100-120 km Épreuve sur route
25-30 km Contre la montre

Mountain Bike

Descente
Cross country

Descente
Cross country

Maximum 3 cyclistes par épreuves à l'exception de la course sur route où il pourra y avoir un maximum de 6 cyclistes et de la poursuite par équipe et de la course sur route contre la montre où il y aura 4 cyclistes.

Un comité organisateur pourra organiser seulement 1 ou 2 disciplines ci-dessus mais l'ensemble des épreuves de ces disciplines devront être organisées.

5.8 FORCE ATHLETIQUE

Hommes

Jusqu'à 59kg
Jusqu'à 66kg
Jusqu'à 74kg
Jusqu'à 83kg
Jusqu'à 93kg
Jusqu'à 105g
Jusqu'à 120kg
+120kg

Femmes

Jusqu'à 47 kg
Jusqu'à 52kg
Jusqu'à 57kg
Jusqu'à 63kg
Jusqu'à 72kg
Jusqu'à 84kg
+84kg

5.9 GOLF

Hommes :

Tournoi individuel
Tournoi par équipe

Femmes :

Tournoi individuel
Tournoi par équipe

Les classements par équipe sont faits à partir des tournois individuels.

5.10 HALTÉROPHILIE

Hommes

Jusqu'à 56 kg
Jusqu'à 62 kg
Jusqu'à 69 kg
Jusqu'à 77 kg
Jusqu'à 85 kg
Jusqu'à 94 kg
Jusqu'à 105 kg
Plus de 105 kg

Femmes

Jusqu'à 48 kg
Jusqu'à 53 kg
Jusqu'à 58 kg
Jusqu'à 63 kg
Jusqu'à 69 kg
Jusqu'à 75 kg
Jusqu'à 90 kg
Plus de 90 kg

5.11 JUDO

Hommes

moins de 60 kg
moins de 66 kg
moins de 73 kg
moins de 81 kg
moins de 90 kg
moins de 100 kg
plus de 100 kg
Open
Épreuve par équipe

Femmes

moins de 48 kg
moins de 52 kg
moins de 57 kg
moins de 63 kg
moins de 70 kg
moins de 78 kg
plus de 78 kg
Open
Epreuve par équipe

5.12 KARATE

Hommes

60 kg
67kg
75 kg
84kg
+84kg

Femmes

50kg
55kg
61kg
68kg
+ 68kg

Open
Kumite par équipes
Kata individuel
Kata par équipes

Open
kumite par équipes
kata individuel
kata par équipes

5.13 LUTTE (libre et gréco-romaine)

Hommes

Entre 50 kg et 55 kg
Jusqu'à 60 kg
Jusqu'à 66 kg
Jusqu'à 74 kg
Jusqu'à 84 kg
Jusqu'à 96 kg
Plus de 96 kg et jusqu'à 120 kg

Femmes

Entre 44 et 48 kg
jusqu'à 51 kg
jusqu'à 55 kg
jusqu'à 59 kg
jusqu'à 63 kg
jusqu'à 67 kg
plus de 67 kg et jusqu'à 72 kg

5.14 NATATION

Toutes les épreuves suivantes devront figurer au programme des Jeux du Pacifique (piscine de 50 m).

Hommes :

Nage libre : 50m – 100m – 200m – 400m – 1500m
Dos: 50m – 100m – 200m
Papillon: 50m – 100m – 200m
Brasse : 50m – 100m – 200m
4 nages : 200m – 400m
Relais : 4x100m nage libre
4x200m nage libre
4x100m 4 nages
5 km haute mer

Femmes :

Nage libre : 50m – 100m – 200m – 400m – 800m
Dos: 50m – 100m – 200m
Papillon: 50m – 100m – 200m
Brasse : 50m – 100m – 200m
4 nages : 200m – 400m
Relais : 4x100m nage libre
4x200m nage libre
4x100m 4 nages
5 km haute mer

Relais mixe : 4 x 50m nage libre and 4 x 50m 4 nages

Si la natation est organisée en bassin de 25m, il convient de rajouter le 100m 4 nages hommes et femmes.

5.15 SNOOKER

Conformément au règlement de la Fédération Internationale

5.16 SQUASH

Hommes :

Tournoi individuel (simples)
Tournoi par équipes (simples)
Double hommes

Femmes :

Tournoi individuel (simples)
Tournoi par équipes (simples)
Double dames

Double Mixte

5.17 SURF

Open Hommes
Open Femmes
Mixte Long Board

5.18 TAEKWONDO

Hommes

-54 kg
-58 kg
-63 kg
-68 kg
-74 kg
-80 kg
-87 kg
+87 kg

Femmes

-46 kg
-49 kg
-53 kg
-57 kg
-62 kg
-67 kg
-73 kg
+73 kg

Par équipes HOMMES (5 compétiteurs)

-54 kg
-63 kg
-72 kg
-82 kg
+82 kg

Par équipes DAMES (5 compétitrices)

-47 kg
-54 kg
-61 kg
-68 kg
+68 kg

5.19 TENNIS

Hommes

Tournoi individuel
Épreuve par équipes
Double

Femmes

Tournoi individuel
Epreuve par équipes
Double dames

Double mixte

5.20 TENNIS DE TABLE

Hommes

Tournoi individuel
Épreuve par équipes

Femmes

Tournoi individuel
Epreuve par équipes

Double Double mixte Double dames

Epreuves handisport athlètes avec classifications internationales

Hommes

Ambulant

Fauteuil

Femmes

Ambulant

Fauteuil

Les compétitions comprenant des athlètes ayant des classifications différentes aient un tableau validé pour le calcul des résultats.

5.21 TIR

Un maximum de 6 des épreuves ISSF listées ci-après, issues des championnats de la Fédération Océanienne de Tir pourront figurer au programme des Jeux, soit tel que décrit ci-dessous, soit en compétition mixte. Chaque épreuves pour individuel et en équipe.

ISSF Hommes

50m Carabine libre	60 coups + finales
50m Carabine 3 positions	3 x 40 coups + finales
10m Carabine à air comprimé	60 coups + finales
50m Pistolet libre	60 coups + finales
25m Pistolet à tir rapide	30 + 30 coups + finales
10m pistolet à air comprimé	60 coups + finales
Pigeon d'argile – skeet	125 cibles + finales
Pigeon d'argile – trap	125 cibles + finales
Pigeon d'argile – double trap	150 cibles + finales

ISSF Femmes

50m Carabine 3 positions	3x20 coups + finales
10m Carabine à air comprimé	40 coups + finales
25m Pistolet	30 + 30 coups + finales
10m Pistolet à air comprimé	40 coups + finales
Pigeon d'argile – skeet	75 cibles + finales
Pigeon d'argile – trap	75 cibles + finales

Epreuves CPS (Mixte)

OSF 25m Pistolet tir sportif	30+30 coups + Finales
OSF 25m Pistolet standard	60 coups

DOWN THE LINE (DTL) :

- Single Barrel (individuel et par équipes)
- Double Barrel (Individuel et par équipes)
- Point score (Individuel et par équipes)

5.22 TIR A L'ARC

Hommes

World Archery complet arc classique, 70m Double Rond

World Archery complet arc à poulies, 50m Double Rond

Match play arc classique

Match play arc à poulies

Femmes

World Archery complet arc classique, 70m Double Rond

World Archery complet arc à poulies, 50m Double Rond

Match play arc classique

Match play arc à poulies

Mixte

Tournoi par équipe arc classique

Tournoi par équipe arc à poulies

Arc Classique

Les épreuves individuelles sont déterminées par le tour de classement et de match de World Archery 70m. Une ronde de 70m consiste en 72 flèches par compétiteur et classe les athlètes pour le match. Le tour de jeu se compose de parenthèses tête-à-tête; avec chaque match résolu en utilisant le système de jeu, selon les règles de World Archery.

Classement pour l'équipe individuelle et mixte est déterminé à partir de la deuxième ronde du World Archery Double 720 Round à 70m

Arc à poulies

Les épreuves individuelles sont déterminées par le tour de classement et de match de World Archery 50m. Une ronde de 50m consiste en 72 flèches par compétiteur et classe les athlètes pour le match. Le tour de match consiste en des parenthèses tête-à-tête, chaque match étant résolu en utilisant un score cumulatif, selon les règles de World Archery.

Classement pour l'équipe individuelle et mixte est déterminé à partir de la deuxième ronde du World Archery Double 720 Round à 50m

Les épreuves mixtes par équipes, dans lesquelles les équipes mixtes sont composées de deux athlètes, un homme et une femme, sont déterminées par la ronde de matches. Les équipes mixtes sont classées selon le score cumulatif de chacun des tours de classement de leurs membres. Le tour de match consiste en des parenthèses en tête-à-tête, chaque match Recurve étant résolu en utilisant le système de jeu et chaque match composé résolu en utilisant le score cumulatif, selon les règles de World Archery.

5.23 TRIATHLON

Distance Olympique Hommes et Femmes :	Natation :	1500m
	Vélo :	40km
	Course à pied :	10km

Ou

Triathlon courte distance Hommes et Femmes :	Natation :	750m
	Vélo :	20km
	Course à pied :	5km

Une seule épreuve.

Aquathlon courte distance : 750m natation/5km course à pied

Classement par équipes mixtes calculée à partir des épreuves individuelles sur un total de trois compétiteurs dont au moins une femme.

5.24 VA'A

Hommes

V6 marathon
V1 marathon
V1 500m
V6 500m
V6 1500m
V12 500m

Femmes

V6 marathon
V1 marathon
V1 500m
V6 500m
V6 1500m
V12 500m

KAYAK

Hommes

K1 – 500m
K2 – 500m
K1 – Marathon
K2 – Marathon

Femmes

K1 – 500m
K2 – 500m
K1 – Marathon
K2 – Marathon

5.25 VOILE

Les types de bateaux autorisés seront annoncés par le Comité Organisateur au minimum deux ans avant l'ouverture des Jeux.

Un minimum un type de bateaux seront retenus pour les Jeux, ils seront choisis parmi :

- Hobie Cat 16 épreuve mixte compétition individuelle et par équipe.
- Laser Hommes et Femmes individuels
- Laser Hommes et Femmes par équipe
- Planche à voile Hommes et Femme individuels
- Planche à voile Hommes et Femme par équipe

Maximum 2 inscriptions par épreuve.

Les classements par équipe sont faits à partir des épreuves individuelles.

DIRECTIVE 6

NOMBRE MAXIMUM D'ATHLETES INSCRITS PAR PAYS PAR SPORT INDIVIDUEL

6.1	ATHLÉTISME	Épreuves individuelles : 3 athlètes par épreuve Relais : une équipe par relais.	
6.2	BADMINTON	Simple messieurs :	6 concurrents
		Simple dames :	6 concurrentes
		Double messieurs :	3 paires
		Double dames :	3 paires
		Double mixte :	4 paires
		Compétition par équipes :	1 équipe
		Maximum 9 athlètes pas plus de 6 du même sexe.	
6.3	BILLARD	3 joueurs maximum (hommes ou femmes)	
6.4	BOULES SUR GAZON	Simple :	1 concurrent par épreuve

Paires : 2 concurrents
 Triplettes : 3 concurrents
 Quadrettes : 4 concurrents
 Nombre maximum d'athlètes : 5 hommes et 5 femmes.

- 6.5 BOXE** 1 athlète par catégorie de poids
- 6.6 CULTURISME** 1 athlète par catégorie de poids
- 6.7 CYCLISME** 3 concurrents par épreuve, à l'exception de l'épreuve sur route : 6 concurrents, de la poursuite par équipes et de la course contre la montre sur route par équipes : 4 concurrents.
- 6.8 FORCE ATHLETIQUE**
- Un maximum de 8 athlètes (messieurs) inscrits, répartis entre les 8 catégories de poids (hommes) et un maximum de 7 athlètes inscrites, réparties entre les 7 catégories de poids (dames). 2 inscriptions maximum par pays et par catégorie de poids.**
- 6.9 GOLF** Maximum 8 athlètes, 4 hommes et 4 femmes.
- 6.10 HALTÉROPHILIE** Nombre maximum d'inscriptions masculines : 8 athlètes
 Nombre maximum d'inscriptions féminines : 8 athlètes
 Nombre maximum d'inscriptions par catégorie de poids : 2 athlètes.
- 6.11 JUDO** Hommes – 2 concurrents par catégorie de poids
 Femmes – 2 concurrentes par catégorie de poids
 Tournois par équipe : Une équipe par pays.
- 6.12 KARATE** Une inscription homme par épreuve individuelle.
 Une équipe maximum pour le tournoi par équipe hommes.
 Une inscription femme par épreuve individuelle.
 Une équipe maximum pour le tournoi par équipe femmes.
- 6.13 LUTTE** Libre et gréco : 1 athlète par catégorie de poids hommes et femmes.
- 6.14 NATATION** Épreuves individuelles : 3 athlètes par épreuve.
 Finales : Maximum de 2 compétiteurs par pays
 Relais : 1 équipe par pays et par relais.
- 6.15 SNOOKER** 3 joueurs maximum (hommes ou femmes).
- 6.16 SQUASH** Individuel messieurs 5 joueurs
 Individuel dames 5 joueuses
 Equipes messieurs 1 équipe
 Equipe dames 1 équipe
 Doubles Hommes 2 paires
 Doubles Dames 2 paires
 Doubles Mixtes 2 paires
 Maximum 10 athlètes pas plus de 5 du même sexe.
- 6.17 SURF** 2 inscriptions par épreuve.

- 6.18 TAEKWONDO** Une inscription par catégorie de poids hommes et femmes
Tournoi par équipes : 1 équipe Hommes et 1 équipe Femmes
Maximum d'inscrits : 8 Hommes et 8 femmes.
- 6.19 TENNIS**
Maximum 8 joueurs pas plus de 5 du même sexe.
- 6.20 TENNIS DE TABLE**
- | | |
|----------------------|------------|
| Individuel messieurs | 4 joueurs |
| Individuel dames | 4 joueuses |
| Double messieurs | 2 paires |
| Double dames | 2 paires |
| Double mixte | 4 paires |
| Equipe hommes | 1 équipe |
| Equipe femmes | 1 équipe |
- Maximum 4 hommes et 4 femmes.
Epreuves handisport : 2 inscription par épreuve
- 6.21 TIR**
- Epreuves ISSF** : 3 compétiteurs par pays et par épreuve.
Epreuves CPSA : 4 compétiteurs par pays et par épreuve
Par équipes : 3 compétiteurs par pays issus des épreuves individuelles
- 6.22 TIR A L'ARC**
Épreuves individuelles : 3 athlètes par épreuve
Maximum 6 hommes, 6 femmes.
- 6.23 TRIATHLON**
Épreuve masculine : 3 athlètes par épreuve
Épreuve féminine : 3 athlètes par épreuve
Classement par équipe : 3 concurrents dont au moins 1 femme.
- 6.24 VA'A**
Une inscription par épreuve, hommes et femmes, avec un maximum global de 14 athlètes hommes et 14 athlètes femmes.
- 6.25 VOILE**
Nombre maximum d'inscriptions par disciplines :
2 hommes et 2 femmes pour la voile et le laser,
2 équipages pour le hobie cat.

DIRECTIVE 7

NOMBRE MAXIMUM D'ATHLETES PAR PAYS POUR LES SPORTS D'EQUIPES

Basket à 5 (hommes et femmes)	12 hommes et 12 femmes
Basket 3 par 3 (hommes et femmes)	4 hommes et 4 femmes
Baseball (hommes)	20 hommes
Beach Volley (hommes et femmes)	2 hommes et 2 femmes
Cricket (hommes et femmes)	15 hommes et 14 femmes
Football (hommes et femmes)	23 hommes et 23 femmes
Handball (hommes et femmes)	12 hommes et 12 femmes
Hockey à 11 (hommes et femmes)	18 hommes et 18 femmes
Hockey à 5 (hommes et femmes)	9 hommes et 9 femmes
Netball (femmes)	12 femmes
Rugby à 7 (hommes et femmes) (IRB)	12 hommes et 12 femmes
Rugby à 9 (hommes) (RLIF)	15 hommes

Softball (hommes et femmes)	17 hommes et 17 femmes
Touch rugby (hommes, femmes et mixte)	14 hommes et 14 femmes pas plus de 28 joueurs pour les 3 épreuves.
Volley Ball (hommes et femmes)	14 hommes et 14 femmes

DIRECTIVE 8**Règlements concernant les sports individuels**

Les règlements concernant les sports individuels seront conformes aux règles des fédérations internationales. Les manuels sportifs seront disponibles sur le Site web.

DIRECTIVE 9**Règlements concernant les sports d'équipes**

Les règlements concernant les sports d'équipes seront conformes aux règles des fédérations internationales. Les manuels sportifs seront disponibles sur le Site Web.

A. Engagements :

1. Les Comités Olympiques enverront leurs inscriptions aux compétitions, au Comité Organisateur au plus tard 21 mois avant la cérémonie d'ouverture.
2. Les sports et les épreuves pour lesquelles il y aura moins de 6 Comités Olympiques engagés en hommes, en femmes et en mixte, respectivement, seront retirés du programme des Jeux.
3. Le Comité Organisateur informera les Comités Olympiques des Sports retirés du programme pour cause de non suffisance de Comités Olympiques engagés au plus tard 18 mois avant l'ouverture des Jeux.
4. Les sports obligatoires seront organisés quelque soient le nombre de Comités Olympiques engagés.
5. Les inscriptions nominatives seront expédiées au Comité Organisateur au plus tard 60 jours avant la cérémonie d'ouverture.

B. Nombre d'engagés :

- 1 - Pour tous les sports d'équipes, les Comités Olympiques ne pourront engager qu'une seule équipe par épreuve(hommes-femmes et mixte).
- 2 – Le nombre maximum d'équipes pouvant être engagées par épreuve est stipulé dans la directive 7 ci-avant.
- 3 –Nombre maximum autorisé d'officiels accompagnateurs par sport collectif :

Basketball	: 3 par équipe (par équipes hommes et par équipes femmes) et 1 par équipe en 3 par 3
Baseball	: 4 "
Beach volleyball	: 1 "
Cricket	: 3 "
Football	: 6 "
Handball	: à préciser

Hockey	: six (6) pour les équipes de 11 (par équipe masculine et par équipe féminine) ou quatre (4) pour les équipes de 5 (par équipe masculine et par équipe féminine)
Volleyball	: 5 "
Rugby à 9	: 3 "
Netball	: 5 "
Rugby IRB 7	: 3 "
Softball	: 4 "
Touch rugby	: 3 "

NB : pour les équipes mixtes, les accompagnateurs seront désignés parmi ceux-ci

C. Invitations aux Comités Olympiques :

Tous les Comités Olympiques seront invités à participer et à engager leurs athlètes aux Jeux. Les Fédérations régionales non affiliées aux Fédérations Internationales seront invitées à le faire sous peine de ne pas être acceptées pour concourir aux Jeux du Pacifique.

D. Déroulement des compétitions :

Sports d'équipes

1. Nombre de pools :

Sauf directives contraires stipulées dans les règles internationales, les pools seront déterminées de la façon suivante :

- I)** S'il y a 7 équipes ou moins, toutes les équipes se rencontreront dans la même pool. Puis les 2 équipes parvenues en tête du classement joueront une finale pour la médaille d'or. Les équipes classées 3èmes et 4èmes joueront la médaille de bronze.
- II)** De 8 à 12 équipes, il y aura 2 pools avec un minimum de 4 équipes dans chaque pool.
- III)** De 13 à 15 équipes, il y aura 3 pools avec un minimum de 4 équipes dans chaque pool.
- IV)** 16 équipes ou plus il y aura 4 pools avec un minimum de 4 équipes dans chaque pool.

2. Constitution des pools :

- I)** La composition des pools se fera conformément au classement de la Fédération Océanienne ou de la Fédération Internationale dans cet ordre.
- II)** S'il n'y a pas de classement Océania ou International la composition des pools se fera de la façon suivante :
 - A)** S'il y a 2 pools
Pool A: Le Comité Olympique hôte et le Comité Olympique vainqueur de la médaille d'argent aux derniers Jeux similaires.
Pool B: Les Comités Olympiques vainqueurs de la médaille d'or et de la médaille de Bronze aux derniers Jeux similaires.

- B)** S'il y a 3 pools :

Pool A : Le Comité Olympique hôte et le Comité Olympique vainqueur de la médaille de bronze aux derniers Jeux similaires.

Pool B : Le Comité Olympique vainqueur de la médaille d'or aux derniers Jeux similaires.

Pool C : Le Comité Olympique vainqueur de la médaille d'argent aux derniers Jeux similaires.

C) S'il y a 4 pools :

Pool A : Le Comité Olympique hôte.

Pool B : Le Comité Olympique vainqueur de la médaille d'or aux derniers Jeux similaires.

Pool C : Le Comité Olympique vainqueur de la médaille d'argent aux derniers Jeux similaires.

Pool D : Le Comité Olympique vainqueur de la médaille de bronze aux derniers Jeux similaires.

D) Tirage au sort :

Les autres équipes participantes seront placées dans les différentes pools par tirage au sort, effectué en public, 25 jours avant l'ouverture des Jeux.

Les Comités Olympiques concernés seront invités à assister au tirage au sort.

E) Phase finale :

i) S'il y a plus d'une pool, les éliminatoires respecteront les règlements de la Fédération Internationale ou :

ii) Les 2 premières équipes de chaque pool seront qualifiées pour les phases finales. S'il y a 4 pools, la première équipe de chaque pool sera qualifiée pour la phase finale.

Le tirage au sort pour les demi-finales sera fait lors d'une réunion de la commission technique et opposera la première équipe d'une pool à la seconde équipe d'une autre pool.

E. Officiels techniques

Toutes les questions relatives aux officiels techniques seront réglées conformément aux règles internationales.

F. Médailles :

Les médailles seront remises à tous les joueurs accrédités des équipes gagnantes.

LES DIRECTIVES 10 à 17 CI-DESSOUS PEUVENT SERVIR DE GUIDE AUX COMITES OLYMPIQUES POSTULANTS

DIRECTIVE 10

Directives relatives à l'accréditation

1 Places réservées

Dans la mesure du possible, des places sont réservées pour les athlètes et les officiels accrédités. Le Comité organisateur fait en sorte que des zones ou des stands déterminés leur soient réservés sur chaque site, avant la mise en vente des billets disponibles au public.

2 Accréditation

- (a) Seuls les Comités Olympiques dont une délégation participe aux Jeux pourront en obtenir.
- (b) Il est délivré une seule accréditation par personne.
- (c) Un accompagnateur invité ne peut bénéficier d'une accréditation que si la personne qui a le droit de l'inviter assiste en personne aux Jeux, et seulement pour la période pendant laquelle cette personne est présente aux Jeux. Les droits et autres privilèges accordés à la personne qui a un droit d'invitation ne s'appliquent pas nécessairement à l'accompagnateur invité.
- (c) Si le président ou le secrétaire général d'un Comité Olympique est membre du Comité exécutif et accrédité à ce titre, ou s'il n'est pas physiquement présent aux Jeux, ou s'il y assiste en tant que membre officiel d'une équipe, le Comité Olympique responsable peut solliciter une accréditation pour un membre du Comité exécutif de l'organisation, dans la catégorie d'accréditation appropriée, et bénéficier des mêmes droits et privilèges.

3 Billets d'accès

Dans les cas où il est prévu que la demande dépasse largement le nombre de places disponibles, certains sites et stands réservés, peuvent n'être accessibles pour certaines catégories d'accréditation que sur présentation d'une invitation, en plus de celle de la carte d'accréditation.

4 Cérémonies d'ouverture et de clôture

Toutes les personnes accréditées dans les conditions définies dans la Directive 11 sont habilitées à assister aux cérémonies d'ouverture et de fermeture et peuvent être tenues de se procurer une invitation, outre la carte d'accréditation, et de la présenter pour accéder au stade principal.

5 Nombre d'officiels assistant aux Jeux.

- (a) Personnel administratif et technique
 - i) Un (1) chef de mission
 - ii) Un (1) directeur d'équipe pour les équipes composées de plus de quinze athlètes
 - iii) Un (1) directeur d'équipe adjoint pour les équipes composées de plus de 50 athlètes
 - iv) Un (1) accompagnateur officiel pour 4 athlètes, pour les équipes composées de 32 athlètes ou moins
 - v) Pour les 70 (32 – 102) athlètes suivants : un (1) accompagnateur officiel pour 5 athlètes
 - vi) Pour les 102 athlètes suivants : un (1) accompagnateur officiel pour 6 athlètes

- vii) Pour les délégations dépassant 204 athlètes, 1 accompagnateur officiel de plus par tranche de 7 athlètes additionnels.
- Viii Un (1) accompagnateur officiel de plus pour chaque discipline à laquelle participent des femmes.
- (b) Personnel médical (médecins, kinésithérapeutes)
 - i) Pour les 25 premiers athlètes, un médecin/kinésithérapeute pour 5 athlètes
 - ii) Un agent de santé supplémentaire pour chaque groupe de 25 athlètes supplémentaires.

DIRECTIVE 11 Zones d'Accès

Venue and Zone Access, Dining and Transportation Privileges

PGC Categories

CAT.	DISTINGUISHED GUESTS DINING	VENUE ACCESS	ZONE ACCESS	SEATING	TRANSPORT	
G	Head of State/Government	Infinity, IBC.PGV	Blue, 1, 2, 3,	Officials Stand	T1	YES
G*	1 Guest each	Infinity, IBC.PGV	Blue 1, 2, 3,	Officials Stand	T1	YES
Gi	Entourage (1 each)	Infinity, IBC.PGV	Blue 1, 2, 3,	Officials Stand	T1	YES
PGC PGC*	PGC EB MEMBERS & 1 Guest Each	Infinity, IBC.PGV	Blue 1, 2, 3, R	Officials Stand	T1	YES
PGC	PGC Committees * PGC Staff	Infinity IBC.PGV	Blue, 1, 2, 3, R	Officials Stand	T2	YES
PGC	CAS	Infinity, IBC.PGV	Blue, 1, 2, 3, R	Officials Stand	T2	YES
G	PRESIDENT: IOC, CGF	Infinity, IBC.PGV	Blue, 1, 2, 3,	Officials Stand	T1	YES
G*	ANOC, ONOC & 1 Guest each					
Gi	PGC Guests	Infinity, IBC.PGV	Blue, 1, 2, 3	Officials Stand	T2	No

PGA Categories

CAT.	DISTINGUISHED GUESTS DINING	VENUE ACCESS	ZONE ACCESS	SEATING	TRANSPORT	
PGA PGA*	Presidents/Secretaries & 1 Guest Each	Infinity, IBC.PGV	Blue 1, 2, 3, R	Officials Stand	T1 T2	YES
Gi	Sports Ministers & High Commissioners & 1 Guest each	Infinity, IBC.PGV	Blue, 1, 2, 3,	Officials Stand	T2	No
PGC PGC*	PAST PRESIDENTS & 1 Guest each	Infinity, IBC.PGV	Blue, 1, 2, 3, R	Officials Stand	T2	YES
Ac	Chef de Mission General Team Manager	Infinity, IBC.PGV	Blue, 1, 2, R	Officials Stand	T1 T2	YES
Ac	Team Attache	Infinity, IBC.PGV	Red. 1, 2, R	Officials Stand	T2	Yes
Aa	Athletes	Own Sport. PGV	Blue. 2, R,	Athletes Stand	T3	YES
Ao	Team Officials	Own Sport. PGV	Blue. 2, R	Athletes Stand	T3	Yes
Ao	HQ Admin Staff	Infinity, IBC.PGV	Yellow 2.R.	Athletes Stand	T3	Yes
Am	Medical Staff	Infinity, PGV	Blue 2, R	Athletes Stand	T3	Yes

Ao	Press Attache	Infinity. IBC.PGV	Red. 2. R	Athletes Stand	T3	Yes
As	Extra Oofficial	Own Sport. PVG	Blue. 2.	Athletes Stand	T3	Yes

ORGANISING COMMITTEE (OC) CATEGORIES:

CAT.	DISTINGUISHED GUESTS DINING	VENUE ACCESS	ZONE ACCESS	SEATING	TRANSPORT	
OC	OC/Board Members & 1 Guest each	Infinity. IBC.PGV Infinity. IBC.PGV	Blue. 1, 2, 3. R Red. 1, 2, 3. R	Officials Stand Officials Stand	T1 T2	Yes Yes
OC	OC Board Members & 1 Guest each	Infinity. IBC.PGV Infinity. IBC.PGV	Blue. 1, 2, 3. R Blue. 1, 2, 3. R	Officials Stand Officials Stand	T1 T2	Yes Yes
G	City Mayor & 1 Guest	Infinity. IBC.PGV Infinity. IBC.PGV	Blue. 1, 2, 3. R Blue. 1, 2, 3. R	Officials Stand Officials Stand	T1 T2	Yes Yes
OC	OC Staff	I Infinity. IBC.PGV	Blue. 1, 2, 3. R	Athletes Stand	T2	Yes
WKF	Workforce	As per Operations needs		No.	T4	No

FUTURE BIDS and ORGANISING COMMITTEES CATEGORIES:

CAT.	DISTINGUISHED GUESTS DINING	VENUE ACCESS	ZONE ACCESS	SEATING	TRANSPORT	
I	Chairman Next OC	Infinity, IBC	Red, 1, 2, 3	Officials Stand	T2`	No
I	CEO Next OC	Infinity, IBC	Red, 1, 2, 3	Officials Stand	T2`	No
OBS	Observers Next OC	As per need	As per need	No	T4	No

INTERNATIONAL FEDERATION CATEGORIES:

CAT.	DISTINGUISHED GUESTS DINING	VENUE ACCESS	ZONE ACCESS	SEATING	TRANSPORT	
IF	IF President/Sec General	Infinity. IBC.PGV	Blue. 1, 2, 3. R	Officials Stand	T1	No
IF	1 Guest Each of Pres/Sec	Infinity. IBC.PGV	Red. 1, 2, 3. R	Officials Stand	T2	No
B	IF Technical Delegate	Infinity.	Blue. 1, 2,	Officials Stand	T2	Yes
B	1 Guest each	Infinity.	Yellow 1,	Officials Stand	T2	Yes
B	IF Staff	Own Sport venue	Blue. 1. 2	Athletes Stand	T4	No
J	Technical Officials	Own Sport venues	Blue	Athletes Stand	T4	Yes

BROADCASTERS CATEGORIES:

CAT.	DISTINGUISHED GUESTS DINING	VENUE ACCESS	ZONE ACCESS	SEATING	TRANSPORT	
RTa	Rights holders Top Executives	Infinity. IBC.MPC	Red 1, 2, 3. R	Officials Stand	T4	No
RTb	Rights holder production & Tech. staff	Infinity. IBC.MPC	Yellow 2, 3.	Officials Stand	T4	No
RTC	Rights holders support staff	IBC only	N/a	No	T4	No.
HBa	Host broadcasters top Executives	Infinity IBC. MPC	Red 1, 2, 3`	n/a	T4	No
HBb	Host broadcasters Production & Tech staff	Infinity, IBC, MPC	Yellow 2, 3	N/a	T4	No
HBc	Host broadcasters					

Support staff	IBC only	n/a	n/a	T4	No
---------------	----------	-----	-----	----	----

SPONSORS CATEGORIES:

CAT.	DISTINGUISHED GUESTS DINING	VENUE ACCESS	ZONE ACCESS	SEATING	TRANSPORT	
SPV	Chairman & CEO Major Sponsors	Infinity, IBC.PGV	Red 1, 2, 3.	Officials Stand	T2	No
SPV**	1 Guest each	Infinity, IBC.PGV	Red 1, 2, 3.	Officials Stand	T2	No
SPO	Project Managers Limited by contract	Infinity, IBC.PGV	Red 1,	Officials Stand	T2	No

PRESS AND PHOTOGRAPHERS CATEGORIES:

CAT.	DISTINGUISHED GUESTS DINING	VENUE ACCESS	ZONE ACCESS	SEATING	TRANSPORT	
E	Journalists	Infinity, MPC	Yellow 2	E Stand	T4	No
EP	Photographers	Infinity, MPC	Yellow 2	E Stand	T4	No
ET	Computer, electricians, Lab & Tech staff	Infinity MPC	Yellow 2	E Stand	T4	No
ENR	Electronic press staff of non-rights holding media	Infinity MPC	Yellow 2	E Stand	T4	No
EC	Support staff for MPC	MPC Only	n/a	n/a	T4	No.

DEFINITIONS: Venue and Zone Access, Dinning and Transportation Privileges.

VENUES:

Infinity: All competition and training venues

IBC: International Broadcast Centre

MPC: Main Press Centre

PGV: Athletes' Village

Note: For individual venues a three letter code will be printed on pass.

ZONES:

Yellow: General Circulation areas / Front of House

Red: Operations areas / Back of House.

Blue: Field of Play / Athletes preparation areas.

R: Residential zone of the Athlete's village

1: Hospitality Lounge

2: Press Areas

3: Rights Holding areas

TRANSPORT:

T1: Personal Car with Driver

T2: On call cars

T3: Team Buses

T4: Shuttle Buses

Voir version anglaise

DIRECTIVE 12**Directives relatives au Village des Jeux****1 Village des Jeux**

1. Le Comité organisateur met à disposition un Village des Jeux, entièrement non fumeur, pendant 25 jours maximum, y compris quatre jours avant la cérémonie d'ouverture et 2 jours après la cérémonie de clôture des Jeux. Le Village des Jeux répondra au mieux aux exigences minimales des « Directives du Conseil relatives au Village des Jeux ».
2. Le nombre d'accompagnateurs officiels des équipes et autres personnes logés dans le Village des Jeux est indiqué dans les parties 1- 3 et 4.
3. Si le Conseil des Jeux du Pacifique autorise le Comité organisateur à programmer des compétitions dans un autre lieu que celui du pays hôte, il peut demander au Comité Olympique de fournir, dans les mêmes conditions que celles définies ci-dessus, un hébergement, sur ce site ou à proximité, aux athlètes, aux accompagnateurs officiels des équipes et autres personnels.
4. Le Village des Jeux est suffisamment vaste pour accueillir l'ensemble des athlètes et des officiels accrédités pouvant y être hébergés, selon les directives.
5. Le village est divisé en deux parties distinctes :
 - une ZONE RÉSIDENTIELLE, réservée aux athlètes et aux personnalités officielles,
 - une ZONE INTERNATIONALE, où sont situés les services, les boutiques et les lieux culturels.

2 Hébergement des équipes

1. Le Comité organisateur fournit à chaque Comité Olympique participant son propre logement, c'est-à-dire chambres ou dortoirs et salles de séjour, pour ses athlètes et officiels, des bureaux pour la direction des équipes, ainsi que des salles de consultation médicale, de massage et des réserves. Les chefs de mission doivent disposer de leurs propres bureaux, séparés de leurs chambres.
2. Dans chaque bâtiment d'habitation, il faut prévoir des toilettes et des salles de bain en nombre suffisant, à savoir : au minimum trois lavabos, des toilettes et des douches par groupe de 15 personnes, ainsi que l'eau chaude et froide, et de l'eau potable, filtrée ou en bouteilles.
3. Les locaux doivent être conformes aux besoins des athlètes. 20 % des lits doivent mesurer au moins 2,20 m de long et la literie doit répondre aux souhaits de l'équipe.
4. Les chambres doivent être normalement équipées de lits, d'armoires à glace, de porte-manteaux et de rideaux sombres ou de stores, et contenir un nombre suffisant de penderies ou de commodes, dont certaines fermant à clé.

5. Les chambres sont nettoyées tous les jours par le personnel du Comité organisateur, et le linge est changé régulièrement (la literie, deux fois par semaine, et deux serviettes par personne tous les deux jours).
6. Les bagages et équipements des équipes sont entreposés dans de grandes salles de réserve (fermées à clé et verrouillées). Celles-ci doivent être accessibles (y compris par les chariots à bagages) et l'on doit pouvoir y entreposer des produits alimentaires et des boissons.

3 Logement du chef de mission/directeur d'équipe

Le bureau du chef de mission et du directeur de l'équipe doit contenir, au minimum :

- un bureau et une chaise
- une table et 4 chaises
- une corbeille à papier
- un téléphone (ligne internationale)

Des ordinateurs, du matériel bureautique, des réfrigérateurs et des postes de télévision, etc. (appareils à carte de prépaiement) sont mis à disposition.

4 Types d'hébergement

1. L'hébergement sert de foyer aux athlètes pendant la période indiquée dans la Charte, et comporte une salle commune équipée d'un téléviseur, d'un poste radio, de téléphones et autres équipements.
2. La capacité des dortoirs aménagés dans des salles de classe ne doit pas dépasser 25 personnes par salle, et des revêtements doivent réduire le bruit, de manière que les athlètes ne soient pas dérangés. Un maximum de quatre personnes (deux lits superposés) peut être hébergé dans une chambre.
3. Les hommes et les femmes sont hébergés dans des locaux séparés. De même, les athlètes de pays et territoires différents ne sont pas obligés de partager une même chambre et ou un même appartement.
4. Afin de contrôler les logements des Comités Olympiques, le chef de mission ou un autre représentant officiel de l'équipe, accompagné d'un agent habilité de la direction du Village des Jeux, inspecte les logements affectés à l'équipe avant l'arrivée de celle-ci, et fait une autre tournée d'inspection lors de son départ. Le Comité Olympique est responsable de tout dégât ou perte constaté. Le remboursement des frais par le Comité Olympique ne doit pas dépasser le montant du dommage constaté lors de cette inspection conjointe, au moment du départ.

5 Officiels supplémentaires

Le Comité organisateur doit s'attendre à devoir attribuer à des Comités Olympiques des logements supplémentaires pour des officiels, dans l'enceinte du Village des Jeux ou à proximité. Les frais sont assumés par les Comités Olympiques concernées.

6 Presse

1. Le Comité organisateur met à la disposition des équipes, à leur demande, des salles d'interview situées dans la zone internationale ou à proximité.
2. Les salles de réunions et de conférences situées dans la zone internationale peuvent également servir aux conférences de presse des équipes, à l'intention de la presse de leur propre pays ou territoire, ou de la presse internationale.

7 Services - Restauration

1. Les zones de restauration des membres des équipes sont situées dans la zone résidentielle, ce qui permet aux athlètes de prendre leurs repas et de se reposer sans se mêler aux personnes qui ont normalement accès à la zone internationale (la presse, par exemple).
2. Les menus des repas servis dans le Village des Jeux tiennent compte des besoins particuliers d'athlètes de haut niveau, ainsi que des habitudes et traditions nationales et religieuses des sportifs.
3. Des bouteilles d'eau sont prévues, dans le village, sur les sites et les stades, à l'intention de toutes les personnes accréditées.
4. Les règles d'hygiène les plus strictes sont respectées.
5. Un choix de plats doit être proposé en permanence à tous les athlètes, compte tenu du programme des épreuves. Il est conseillé l'ouverture des réfectoires au moins 3 heures pour chacun des 3 repas.
 1. Il est recommandé d'éviter la formation de files d'attente au restaurant. À cet effet, servir les plats chauds et froids séparément.
 2. Des repas à emporter sont fournis, sur demande préalable du chef de mission ou du directeur d'une équipe.
 3. Des distributeurs de boissons, y compris de bouteilles d'eau, et de glaçons sont installés à des points stratégiques du Village des Jeux.
 4. Le chef de mission/le directeur d'équipe doit avoir la possibilité d'acheter des tickets restaurant pour des personnalités officielles et des invités supplémentaires.

8 Communication

1. Chaque équipe dispose d'au moins deux lignes pour des appels locaux.
1. Le bureau de chaque équipe dispose d'un ordinateur donnant accès aux dernières informations concernant l'administration du Village, aux horaires des moyens de transport, au programme des compétitions et aux messages électroniques (télécopie, télex, etc.), ainsi que d'une imprimante.
2. Le bureau de chaque équipe dispose d'un téléviseur donnant accès aux reportages sur les Jeux et aux chaînes de télévision locales.
3. Des appareils de recherche de personnes, des téléphones portables, des ordinateurs et des téléviseurs supplémentaires peuvent être utilisés à l'aide d'une carte de prépaiement.

9 Entraînements

1. Le Comité organisateur met à disposition des locaux et équipements d'entraînement de haut niveau (dans la mesure du possible, les mêmes équipements, et dans les mêmes conditions que sur les sites de compétition). À l'arrivée de l'équipe, les horaires d'entraînement, approuvés par le service des sports du Comité organisateur, sont remis au chef de mission, de manière que les athlètes puissent commencer à s'entraîner immédiatement.
2. Les locaux d'entraînement sont dotés de l'équipement particulier requis pour la préparation d'athlètes de haut niveau.
3. Le transport des athlètes et des personnalités officielles est organisé, à la demande du chef de mission ou de son délégué, de manière à éviter, dans la mesure du possible, tout temps d'attente et retard, tout en laissant suffisamment de temps aux équipes pour se changer, s'échauffer et se rafraîchir et, le cas échéant, prendre une douche.

10 Zones d'entraînement

Outre les zones d'entraînement prévues pour chaque discipline sportive, les équipements suivants sont aménagés, à côté du Village des Jeux, dans un cadre sécurisé, afin que les athlètes puissent entretenir leur condition physique : Piste d'athlétisme, piscine, salle d'haltérophilie ; autres terrains d'entraînement, ainsi qu'une salle de contrôle du poids.

11 Zone internationale

- 1 Centre de loisirs
Pour les contacts amicaux, les divertissements, l'accès à Internet et au courrier électronique, et pour se détendre. Il comprend une salle de jeux, des salons, un téléviseur, des cinémas, un théâtre, une bibliothèque, des salles de réunion et de conférence, et une Place du village (pour la cérémonie de bienvenue, etc.).

- 2 Centre commercial
Il comprend une allée commerciale et des boutiques, un service de secrétariat, un laboratoire photo, un fleuriste, un salon de coiffure, un salon de beauté, une laverie automatique, un bureau de poste, une banque, une agence de voyage et un office du tourisme.
- 3 Centre logistique
Il est chargé du contrôle des accréditations, des transports, des prestations de services aux Comités Olympiques, de la distribution des pass, des informations sur les sports, de la sécurité, du protocole et du stationnement, et abrite le centre de presse, de télécommunication du Village, et le centre de radio et télévision du Village.

12 Transports

1. Il importe de prendre des dispositions satisfaisantes en matière de transports :
 - dans l'enceinte du Village,
 - vers les sites des compétitions,
 - Vers les lieux d'hébergement des Comités Olympiques
2. Les véhicules utilisés dans le Village des Jeux doivent être « non polluants ».
3. Il convient de veiller tout particulièrement à éviter toute pollution sonore (circulation automobile, livraisons, ramassage des ordures, etc.), notamment à proximité des chambres des athlètes.
4. Le Village des Jeux est facilement accessible par les transports en commun.
5. L'arrivée des équipes est organisée en étroite collaboration entre le Comité organisateur et les Comités Olympiques, en déléguant une partie de l'équipe en avance, de manière que les athlètes et toutes les personnalités officielles accréditées soient transportées le plus vite possible jusqu'au Village des Jeux ou à d'autres lieux d'hébergement. À cet effet, le contrôle des bagages et de l'équipement accompagnés par les services douaniers doit se faire distinctement des formalités d'immigration des personnes.
6. Les frais de transport de tout équipement, y compris les bicyclettes, sont à la charge du Comité organisateur, depuis le point d'entrée sur le territoire jusqu'au site considéré, que ces articles soient accompagnés ou non. Le transfert des athlètes et de leur équipement depuis les Comités Olympiques jusqu'à d'autres sites que ceux du Comité Olympique incombe au Comité organisateur.
7. Le Comité organisateur met un service de navette spéciale à la disposition de toutes les personnes accréditées entre le Village des Jeux, les sites d'entraînement et de compétition, les centres de presse, les annexes et les villages de la presse, ainsi que tous les lieux d'hébergement officiels (hôtels, dortoirs, zones détentes etc.). L'usage de ce service de bus n'est pas limité aux sports désignés, mais est accessible à toutes les personnes ayant une accréditation de type A, Ac, Ao, As ou équivalente, la préférence étant donnée aux athlètes qui se rendent sur le lieu de compétition.

8. Il est recommandé au Comité organisateur de proposer la gratuité des transports en commun sur présentation de la carte d'accréditation ou d'une carte équivalente.
9. Des voitures et des minibus sont alloués à chaque délégation, selon ses effectifs et dans les conditions suivantes :

10	Taille de la délégation	Voiture	Minibus	Total
	Moins de 5 personnes	1	-	1
	5-50	1	1	2
	51-100	2	1	3
	101-200	3	1	4
	201-300	3	2	5
	301-400	3	3	6
	401-500	4	3	7
	Plus de 500	5	3	8

aires de travail des chauffeurs de véhicules spéciaux doivent coïncider avec les besoins de l'équipe sportive concernée. Il est suggéré d'affecter à chaque véhicule spécial deux chauffeurs qui travailleront à tour de rôle.

11. Un parc automobile devrait être mis à la disposition des équipes sportives qui sollicitent un transport spécial la nuit précédente (en cas d'urgence, il ne sera pas nécessaire de faire une demande).
12. Une assistance est fournie aux Comités Olympiques pour la location de voitures (à leurs frais) et des permis de stationner leur sont proposés, en nombre raisonnable, dans les parkings des véhicules officiels ou des emplacements adjacents.

13 Mesures de sécurité

Le Village des Jeux est en mesure de garantir aux athlètes des conditions optimales de sécurité.

14 L'administration du Village des Jeux

1. L'administration du Village des Jeux est confiée au maire du village, désigné par le Comité organisateur, et elle est assurée par le nombre de services jugés nécessaires.
2. L'administration du Village des Jeux est chargée des contacts et de la liaison avec les délégations hébergées dans le Village. Le point central de liaisons sera installé au Centre de services des Jeux.
3. Pour ce qui concerne l'entraînement des sportifs et les questions techniques, un Centre d'information sur les sports est à la disposition des personnalités officielles et des athlètes qui souhaitent se renseigner sur les programmes quotidiens, les listes des épreuves, les résultats et autres.

15 Soins médicaux

1. Des soins médicaux sont prodigués aux athlètes et aux membres du Conseil des Jeux du Pacifique, conformément à la Charte, aux Règles de gestion des Jeux, aux Directives et au document de candidature soumis au Conseil.
2. Chaque Comité Olympique, en particulier celles qui disposent de leur propre équipe médicale, a en outre besoin d'un local de soins des athlètes. Ce local doit comporter des prises électriques en nombre suffisant et des robinets d'eau courante, chaude et froide.
3. Le Centre médical du Village est situé dans la zone résidentielle.

16 Services fournis au sein du Village des Jeux

1. Le Village dispose théoriquement des services et équipements suivants :
 - Centre de services des Comités Olympiques (chargé d'aider les équipes et de coordonner leurs différentes demandes).
 - Centre d'information sur les sports des Comités Olympiques (chargé de communiquer les listes d'épreuves, les résultats, les horaires, ainsi que des renseignements d'ordre logistique).
 - Centre commercial.
 - Blanchisserie, service de nettoyage à sec.
 - Centre de secrétariat et de services linguistiques, fournis sur demande, équipé de photocopieurs, de machines à écrire, etc.
 - Service et/ou atelier de réparation des équipements sportifs.
 - Salle de télévision équipée de magnétoscopes pour revoir les épreuves sportives à la demande.
 - Salles de jeu, discothèque et autres installations pour les loisirs.
 - Activités de relaxation.
 - Cafeterias and snack bars.
 - Laboratoires photo, fleuriste, coiffeur, salon de beauté.
 - Bureau de poste et centre de télécommunication.
 - Banque, agence de voyage et office du tourisme.
 - Centres religieux pour différentes confessions et salles de méditation.
 - Salles de réunions et de conférences, utilisables par les équipes sur demande.
2. Un centre de loisirs d'une capacité suffisante abrite un cinéma (projetant des films de différents pays et territoires, en différentes langues), un théâtre (également utilisé pour les spectacles traditionnels) et une bibliothèque avec salle de lecture.

17 Journal officiel du Village

Il est vivement recommandé de publier un quotidien pendant que le Village est ouvert. Ce journal donnera des précisions sur les activités prévues au Village, des nouvelles concernant les athlètes et les équipes, etc.

18 Accès au Village des Jeux

1. Pour éviter que les participants ne soient importunés et dérangés, et pour des raisons de sécurité, le grand public n'a pas accès au Village.
2. Le Village est ouvert 24 heures sur 24 aux personnes habilitées.
3. Un certain contingent de représentants de la presse est admis dans la zone internationale du Village, à l'exclusion des restaurants réservés aux athlètes officiels. L'entrée dans la zone résidentielle nécessite une invitation spéciale remise par le chef de mission d'une équipe.
4. Le nombre maximum de laissez-passer (invitations) remis à un moment donné par un Comité Olympique, est limité à un pour dix concurrents.
5. Toutes les demandes présentées au Comité organisateur — demandes de billets, demandes de transport, plateau-repas, permis visiteurs, etc. — sont signées par le chef de mission (ou le directeur d'équipe), de manière à leur conférer un caractère officiel et garantir un paiement éventuel.
6. Le chef de mission (ou la personne qu'il aura désignée) doit confirmer explicitement les visites de personnes non accréditées à la zone dans laquelle l'équipe réside.

19 Réunions des chefs de mission et des directeurs d'équipe

1. Le chef de mission assure la coordination, en collaboration avec le Comité organisateur et ses différents services : administration du Village, sports, transports, accréditation et autres services concernant les équipes.
2. Les chefs de mission et les représentants du Conseil des Jeux et du Comité organisateur se réunissent régulièrement, avant le début des Jeux, puis tous les jours jusqu'à la clôture des Jeux.

DIRECTIVE 13

Normes minimales de radio et télédiffusion

Images

1. En concertation avec le Conseil, le Comité organisateur peut inviter le prestataire de télédiffusion à produire les images sur les manifestations des Jeux.
2. Les images (signaux vidéo et audio internationaux) des Jeux consiste dans des images de télévision tournées en direct, sous une forme numérique répondant aux exigences du Conseil des Jeux du Pacifique, stipulées au minimum six mois avant le début des Jeux, ainsi que dans une bande son internationale. Il doit inclure : titres, durée, résultats, signalétique virtuelle, ralentis, effets spéciaux, générique à l'écran, ainsi que des commentaires internationaux sur une bande son distincte.

3. La couverture des manifestations assurée en images doit être au moins aussi bonne, de par sa qualité technique globale, que celle réalisée lors des précédentes éditions des Jeux du Pacifique, et respecter une norme internationale conforme aux normes de diffusion internationales applicables à l'époque pour des manifestations équivalentes aux Jeux.
4. Les images doivent être produites d'une manière équilibrée et objective, ainsi que l'exige une manifestation de portée internationale.
5. Les images produites par le prestataire de télédiffusion couvrent l'ensemble des manifestations des Jeux. Elles doivent donc couvrir au moins les manifestations suivantes :
 - (a) toutes les épreuves préliminaires de qualification, éliminatoires, demi-finales et finales des épreuves suivantes :
 - (i) natation
 - (ii) athlétisme, y compris, les épreuves sur piste, marathons et épreuves de marche;
 - (b) toutes les épreuves préliminaires de qualification, éliminatoires, demi-finales et finales d'au moins huit autres manifestations obligatoires selon la Charte du Conseil et de toutes celles que l'organisateur a inscrites au programme des Jeux.
 - (c) toutes les remises de médailles sur les sites,
 - (d) les cérémonies d'ouverture et de clôture.
6. Le Comité organisateur fait en sorte que le prestataire de télédiffusion mette les images à la disposition de la régie, située au Centre international de radio et télédiffusion, à titre gratuit pour les détenteurs de droits. Les images et tout autre service ou équipement du prestataire de télédiffusion, habituellement fournis dans un centre de diffusion internationale, ne doivent pas être accessibles ailleurs que dans ce centre.

En liaison avec les images le prestataire de télédiffusion doit permettre que des informations numériques, émanant d'un système informatisé d'enregistrement des résultats, soient transmises en direct au Centre international de radio et télédiffusion ; ces informations numériques en direct alimentent le générateur de caractères vidéo des détenteurs de droits situé au Centre, afin de fournir un document vidéo synchrone des résultats officiels enregistrés par le système informatisé.

7. Le Comité organisateur facilite la distribution des reportages sur les Jeux, en fournissant une émission récapitulative de deux heures, diffusée tous les jours, avec un commentaire en anglais et en français.

Ces émissions seront distribuées, aux frais du Comité organisateur, par satellite, en format crypté, à l'aide de systèmes appropriés, de manière que les stations terrestres de chaque État ou Territoire membre des Comités Olympiques puissent les capter sans frais.

DIRECTIVE 14**Directives Technologie**

1. Normes technologie

Le conseil des Jeux possède et fournira au Comité Organisateur le « système sporting pulse » de gestion des Jeux. Ce système sera soutenu développé et transmis au prochain Comité Organisateur au bénéfice des Comités Olympiques et du Conseil des Jeux.

Le Comité organisateur fournit un système informatique qui intégrera le système sporting pulse et qui devra être approuvé par le Bureau exécutif des Jeux du Pacifique. Les plans de ce système sont présentés au Conseil, pour aval, au moins deux ans avant la tenue des Jeux.

2. Télécommunications

Dans l'année qui suit la signature du contrat, le Comité organisateur installe, à ses frais, un télécopieur et une messagerie électronique pour communiquer avec le Conseil des Jeux du Pacifique et son siège.

3. Futur Comité organisateur

Tenu d'aider le Conseil des Jeux du Pacifique et les futurs comités organisateurs, le Comité organisateur en exercice permet au Conseil et aux membres officiels désignés du Comité organisateur de se familiariser avec la conception et le fonctionnement de tous les équipements et applications informatiques utilisés par le Comité organisateur.

4. Rapport technique

Dans un délai de trois mois à dater de la clôture des Jeux, le Comité organisateur présente au Conseil un rapport technique, étayé par des données pertinentes, sur toutes les ressources informatiques utilisées (matériel, personnel, etc.). Ce rapport analyse les performances du système selon la structure définie par le Conseil.

5. Transfert de technologie informatique

Dans un délai de trois mois à dater de la clôture des Jeux, le système informatique des Jeux à savoir : la documentation complète relative à la conception du système, y compris l'analyse des besoins des utilisateurs, la documentation source d'analyse du système, des copies exécutables de tous les logiciels, l'ensemble des manuels de l'utilisateur et de l'opérateur utilisés lors des Jeux, ainsi que les données complètes et intégrales relatives aux participants et aux scores, publiés au cours des Jeux est officiellement et gratuitement cédé au Conseil des Jeux du Pacifique. Il sera utilisé par les futurs comités organisateurs ou par des tiers agréés par le Conseil. L'association sportive et le comité organisateur exécutent tous ces textes et accomplissent toutes les autres actions exigées par la loi en vigueur, afin d'honorer leurs obligations respectives énoncées dans ces documents.

DIRECTIVE 15**Drapeau et emblème officiels**

Le drapeau officiel du Conseil représente l'emblème officiel du Conseil «....» sur un fond blanc portant la mention « CJP » au-dessus de «....».

DIRECTIVE 16**Substances prohibées**

La réglementation relative aux substances et aux méthodes prohibées figure dans le code de l'AMA.

DIRECTIVE 17**Publicité****1 Publicité sur les lieux de compétitions**

1. Les sponsors officiels peuvent installer des panneaux publicitaires sur les sites de compétition, dans les conditions prescrites par le Comité Organisateur.

Rien ne s'oppose à l'affichage publicitaire en dehors des lieux de compétition, mais le Conseil peut, après consultation du Comité organisateur, prescrire une distance minimale entre le lieu de compétition et les panneaux publicitaires, de façon à avoir des stades « propres ».

Des messages publicitaires sont également autorisés dans les émissions diffusées, ainsi que dans des annonces ou sur des affiches.

Il n'est admis de publicité d'aucune sorte visant à promouvoir le tabac ou des sociétés dont l'activité principale consiste dans la vente de tabac ou de produits du tabac.

2. Équipements techniques

Les noms de fabricants, étiquettes ou marques commerciales apposés sur des équipements utilisés sur les lieux de compétition sont limités à une mention sur chaque équipement, et la hauteur des caractères ou de la marque ne doit pas dépasser 20 mm. Seuls les fabricants des équipements peuvent apposer leurs étiquettes ou marques sur ces équipements.

3. Équipements électroniques

Les équipements électroniques qui servent à mesurer, chronométrer ou transmettre des informations peuvent être identifiés par une étiquette ou une marque et une seule, dont les caractères ou la hauteur ne doit pas dépasser 10 cm.

2 Règles relatives à l'identification du fabricant sur les vêtements de compétition et les accessoires personnels

Les vêtements, tenues et accessoires sportifs utilisés officiellement pendant les Jeux et Minijeu du Pacifique ne sauraient comporter de marquage ostensible à usage publicitaire, sauf en cas d'approbation par le Comité Exécutif. La réglementation internationale applicable devra être dûment respectée .

Les accessoires personnels et les vêtements de compétition utilisés ou portés lors des Jeux ne doivent comporter aucune publicité ou annonce publicitaire. Conformément aux règles internationales, la mention du fabricant (nom et/ou logo) de l'équipement ou du vêtement peut apparaître, à la condition qu'elle ne soit pas marquée de manière ostensible, à des fins publicitaires.

1. **Identification du fabricant** : la mention du fabricant ne devra pas apparaître plus d'une fois par article de vêtement ou d'équipement.

2. **Équipement** : toute mention du fabricant ne devra être supérieure à 10 % de la surface totale de l'équipement exposé pendant la compétition. Cependant, aucune mention du fabricant ne sera supérieure à 60 cm².
3. **Accessoires pour la tête** (par exemple : chapeaux, casques, lunettes de soleil, lunettes de protection) et gants : toute mention du fabricant ne devra dépasser 6 cm².
4. **Habillement** : Une seule mention du fabricant (logo, nom ou les deux) peut apparaître sur chaque vêtement porté par les athlètes, les officiels ou les juges (veste, short, survêtement, etc.) ; sa surface maximale ne doit pas dépasser 15 cm² et sa hauteur maximale 4 cm. Aucune autre forme de publicité ou de parrainage n'est admise sur les vêtements.
5. **Chaussures** : le dessin distinctif habituel du fabricant est admissible. Le nom et/ou le logo du fabricant peut aussi apparaître, sur une surface n'excédant pas 6 cm², soit comme élément du dessin distinctif habituel ou indépendamment de ce dernier.
6. Toute dérogation aux règles ci-dessus est soumise à l'approbation du comité exécutif.

DIRECTIVE 18

Dossier de candidature :

1 Généralités

État/Territoire
Population au 1^{er} janvier 2....

Veuillez joindre une carte (1:100 000^e, si possible) faite par le Comité Olympique indiquant en particulier les installations suivantes, en précisant si elles sont achevées, en cours de construction, ou proposées :

- | | |
|------|---|
| i. | Village des athlètes |
| ii. | Siège des Jeux |
| iii. | Centre d'accréditation |
| iv. | Centre de presse |
| v. | Centre des télécommunications |
| vi. | Logement du groupe de membres du Conseil |
| vii | Logement des officiels techniques |
| viii | Logement des journalistes (frais non pris en charge par le Comité organisateur) |
| ix. | Sites et installations de compétition |
| x. | Zones d'entraînement |
| xi. | Aéroport |
| xii. | Chambres d'hôtel |

2 Données climatiques(Pour la période durant laquelle se dérouleront les Jeux)

Température moyenne (24 h) max. : moyenne min :

Précipitations

Humidité relative (moyenne journalière)

Autres informations générales sur le climat

3 Programme Sportif

(a) Dates proposées pour la tenue des Jeux

(b) Sports inscrits au programme:

Lister un maximum de 20 sports optionnels parmi les sports sélectionnés, selon l'article 22 de la Charte, desquels seront finalement retenus un maximum de 16 sports optionnels.

La candidature comprendra les lettres d'engagement des Fédérations Nationales concernées, attestant de leur affiliation à leur Comité Olympique/PGA ainsi qu'à leur FI respective.

4 COMITÉ ORGANISATEUR

1. Charte et statut juridique
Si le comité organisateur n'est pas déjà formé, date de création proposée.
2. Organigramme, montrant les relations entre le Conseil des Jeux du Pacifique et le Comité Olympique.
3. Structure proposée du Comité, avec brève biographie des principaux membres, ainsi que leur expérience de l'organisation de manifestations similaires.
4. Plan des effectifs.
5. Concours des bénévoles.

5 MANIFESTATIONS SPORTIVES PASSES ET AUTRES MANIFESTATIONS D'IMPORTANCE

1. Liste des principales manifestations sportives internationales organisées au cours des dix dernières années dans le pays du Comité Olympique ou à proximité et (le cas échéant) ailleurs, et nombre de participants des catégories suivantes :

États et Territoires

Athlètes

Coach/Arbitres/Officiels techniques

Journalistes et représentants des médias

Spectateurs

2. Liste d'autres manifestations importantes, accompagnée des précisions demandées au paragraphe 1 (le cas échéant).

6 OFFICIELS TECHNIQUES

1. Pour chacun des sports visés au paragraphe II.2 ci-dessus, liste des officiels techniques expérimentés (arbitres, juges, etc.) disponibles à l'échelon local et national.
2. Dans chaque sport, liste des officiels techniques supplémentaires qui devront probablement être sollicités selon les règles de la Fédération internationale concernée.

7 INSTALLATIONS

1. Installations sportives et annexes.
 - i) Liste des installations sportives existantes, avec plan des sites, taille, capacité et autres renseignements pertinents. Si les installations ne sont pas achevées, indiquer la date d'achèvement prévue.
 - Stade principal
 - Autres sites
 - Piscines
 - Sites d'entraînement pour chaque sport
 - ii) Installations proposées
 - iii) Liste des autres installations, par exemple : Centre international de radio et télédiffusion, centre de presse principal, hôtels officiels, etc.

2. Village des Jeux

Donner des renseignements exhaustifs sur :

- la capacité totale,
- le nombre d'unités d'hébergement,
- le nombre de chambres
- les dimensions des chambres,
- le nombre de personnes par chambre,
- la climatisation (si nécessaire),
- les douches, toilettes et sanitaires par unité d'hébergement,
- les salles de conférences et installations de réunion,
- les équipements collectifs dans les résidences,
- les équipements collectifs dans les zones publiques,
- les zones de restauration et de loisirs,
- le centre médical,
- le centre de presse,
- les banques,
- la Poste, les postes téléphoniques, télécopieurs et autres services,
- l'agence de voyage,
- les laveries et blanchisseries à sec,
- les autres installations.

3. Hébergement – Propositions pour :

l'hôtel réservé aux membres du Conseil et des Comités Olympiques,
 les officiels techniques,
 les délégués des fédérations internationales et les observateurs,
 les journalistes,
 les personnalités officielles,
 le grand public.

Indiquer les types d'hébergement et les coûts.

4. Tableau des distances (en km) et de la durée approximative du trajet entre le village et le stade principal et d'autres sites a) aux heures de pointe, et b) en dehors des heures de pointe.

5. Modes de transport proposés pour :

	Voitures	Minibus	Véhicule spécial	Voiture à la demande	Voiture réservée	Autre
a) Groupe du Conseil						
Président						
Membres du Comité exécutif						
Autres						
b) Délégués des fédérations internat. Observateurs						
c) Personnalités officielles						
d) Officiels techniques						
e) Presse						
f) Directeurs d'équipe						
g) Comités Olympiques						
h) Athlètes						
i) Autres						

8 DISPOSITIONS GENERALES

Veuillez donner des précisions sur :

- a le per diem
- b l'indemnité de voyage à verser,
- c les équipements hospitaliers et médicaux proposés,
- d la procédure de tests de dopage – indiquer le nom et l'adresse du laboratoire, ainsi que les modalités de transport des échantillons,
- e les moyens de transport,
- f les services fournis au Village.

Veuillez donner tout autre renseignement que vous jugerez utile.

9 FINANCES

1. Budget prévisionnel, y compris :

Dépenses prévues
 Dépenses d'investissement (en détail)
 Dépenses de fonctionnement (en détail)

2. Sources de recettes

Quelles sont les dispositions prises pour faire en sorte que les actions de marketing du Comité Olympique et du Comité organisateur soient bien coordonnées, de manière à éviter tout conflit de parrainage sur le marché ?

Quelles sont les lois locales qui protègent les droits du marché contre toute exploitation illicite ?

10 GARANTIES

1. Veuillez confirmer que, lorsque l'organisation des Jeux vous aura été confiée, vous vous engagerez par contrat. Votre attention est attirée, en particulier, sur les engagements d'un Comité organisateur, selon les règles de gestion 2, 9, 10, 11, 13, 14, et 18.

2. Veuillez confirmer votre intention d'inviter aux Jeux les participants de tous les États et Territoires affiliés au Conseil, et que vous ferez en sorte :

i qu'ils puissent entrer librement dans votre pays, y compris la gratuité des taxes d'entrée, de sortie, de visa ou de douane;

ii qu'ils puissent prendre part aux Jeux sans discrimination d'aucune sorte fondée sur la race, la couleur, le sexe, les convictions religieuses ou politiques.

3. Veuillez mentionner toute loi, coutume ou règle spéciale en vigueur dans votre pays, à porter à l'attention des participants, et si (et en quoi) cette loi, coutume ou règle est limitative, restrictive, ou est susceptible d'entraver les Jeux d'une manière quelconque.

4. Votre attention est attirée sur les directives du Conseil relatives aux exigences minimales figurant dans le projet de contrat, en particulier en ce qui concerne le Village, les médias, le marketing et l'accréditation ; cela devrait vous permettre d'incorporer ces parties – dans la mesure où elles sont applicables – au plan des prochains Jeux du Pacifique.

5. Tous les autres engagements .

6. Réglementation concernant les armes de compétitions.
 Veuillez préciser les lois et les dispositions relatives aux armes à feu

7. Droit de radio et télédiffusion internationale

Les droits de diffusion internationale, y compris par télévision et par radio, et les droits applicables aux archives de télévision et de radio, sont réservés et relèvent de la compétence exclusive du Conseil.

Indiquez si le Conseil a lieu de prendre en considération des points d'intérêt national (politiques, économiques ou techniques) dans la négociation des droits de diffusion internationale.

8. Signal du prestataire de télédiffusion

1. Veuillez indiquer la nature des dispositions prises en matière de télévision et de radio, en particulier :

i) quelles sont les installations locales fournies par ou pour prestataire de télédiffusion ?

ii) quels sont les coûts prévus, et qui les assumera ?

2. Qu'est-il prévu pour la couverture nationale des Jeux par la télévision et la radio, et dans quelles conditions financières ?

3. Indiquer de quelle manière seront respectées les normes minimales prescrites par le Conseil pour garantir la qualité du signal de télévision et de radio, du contenu diffusé sur Internet, et de toutes les archives de télévision et de radio créées pour les Jeux.

9. Technologie

Décrivez la solution technique qui sera adoptée pour assurer toutes les fonctions. Indiquez au minimum les aspects suivants de cette solution :

- configuration des réseaux (régionaux et locaux),
- principaux composants matériels,
- systèmes d'inscription/accréditation,
- système de chronométrage, arbitrage, affichage des résultats et mesure,
- systèmes d'affichage des résultats (y compris leur intégration au signal du diffuseur hôte),
- Internet,
- services et infrastructures électroniques (TV en circuit fermé, panneaux d'affichage des scores, écrans et murs vidéo, enregistrement audio et vidéo),
- équipement requis (téléphones / courrier électronique / télécopieurs / équipement bureautique, etc.),
- soutien technique aux médias et au centre de presse principal,
- soutien technique aux détenteurs de droits de télévision et aux non détenteurs, ainsi qu'au centre de diffusion internationale.

Inclure un plan évolué du projet en décrivant les activités et les calendriers prévus pour la fourniture de la solution technique.

Décrire les éléments techniques (logiciels, Internet, etc.) et leur contenu (résultats, informations, émissions, etc.) qui seront cédés au Conseil à la fin des Jeux.

10. Télécommunications

Décrire en détail les services qui seront fournis aux médias, aux détenteurs de droits de diffusion et non détenteurs de droits. Décrire au minimum les aspects suivants de la solution proposée :

Presse et Centre de presse principal

- Emplacement du Centre de presse principal / Proximité des autres sites principaux
- Équipements du Centre de presse principal et services fournis
- Centres de presse secondaires sur les sites – emplacements et services fournis
- Services de transport des journalistes
- Logement et services de restauration des journalistes
- Accès et accréditation

Diffuseurs et Centre de diffusion internationale

- Emplacement du Centre de diffusion internationale
- Équipements du Centre de diffusion internationale et services fournis
- Emplacements des points de diffusion sur les sites et services fournis
- Accès et accréditation

Photographes

- Plans d'ensemble pour les photographes
- Accès et accréditation
- Emplacements réservés aux photographes sur chaque site

Décrire le protocole de police relatif à la zone mixte, qui sera mis en place pendant les Jeux (médias, détenteurs de droits, non détenteurs de droits, photographes, etc.)

10 RENSEIGNEMENTS FINANCIERS COMPLEMENTAIRES (Réservés au Comité exécutif).

Total des revenus prévus :

Revenus provenant des sources suivantes (estimations) :

Fonds alloués par l'État			
Fonds d'origine étatique	voir	a	ci-dessous
Fonds alloués par des collectivités locales			
Fonds alloués par des pays étrangers			
Programmes du CIO, des Comités nationaux olympiques d'Océanie, de l'ASP			
Fonds alloués par les fédérations internationales			
Numismatique	voir	b	ci-dessous
Loteries	voir	c	ci-dessous
Parrainage international	voir	d	ci-dessous
Parrainage national	voir	e	ci-dessous
Concession de licences	voir	f	ci-dessous
Fournisseurs	voir	g	ci-dessous
Redevances de télévision	voir	h	ci-dessous
Billetterie	voir	i	ci-dessous
Dons	voir	j	ci-dessous
Autres	voir	k	ci-dessous

- a Détails des fonds alloués par les pouvoirs publics
- b Détails des fonds alloués par le CIO, l'Association des Comités nationaux olympiques d'Océanie et les fédérations internationales
- c Détails des programmes numismatiques éventuels
- c Détails des recettes de loteries (programmes existants ou prévus)
- d Parrainage international
- e Parrainage national

Donner des précisions sur les sociétés nationales dont vous attendez un parrainage, sur leurs catégories de produits, et sur l'ampleur de l'aide. Une agence sera-t-elle sollicitée ?
- f Concession de licences

Quelles sont les recettes prévues tirées de la cession de licences ?
- g Fournisseurs

Quels sont les fournisseurs prévus de biens et de services en nature, et quel est le montant des revenus attendus d'eux ?
- h Télévision
- i Recettes tirées de la vente de billets.

DIRECTIVE 19

Prix et récompenses :

Tout prix ou récompense individuelle pour service méritoire au bénéfice du Conseil des Jeux du Pacifique sera établie sur les critères suivants :

- La durée de son action au sein du Bureau Exécutif ou d'un de ses comités ; et/ou
- L'intégrité démontrée et le dévouement du nominé ; et/ou
- L'apport significatif de son action au bénéfice des travaux, du développement et de la prospérité future du mouvement porté par les Jeux du Pacifique.

Le Conseil des Jeux établira aussi un ensemble de Prix Sportifs des Jeux du Pacifique (*Pacific Games Sports Awards*) pour chaque édition des Jeux du Pacifique ou des Mini Jeux du Pacifique. Les nominations seront soumises uniquement par les Comités Olympiques (une par catégorie et soumis avant minuit l'avant dernier jours des Jeux) et seront remise durant les Jeux ou lors de la Cérémonie de clôture, en ce qui concerne Meilleur athlète masculin et la Meilleure athlète féminine.

Le jury des Prix des Jeux du Pacifique sera désigné par le Comité Exécutif. Le jugement sera basé sur le seul critère de 'performance/contribution la plus méritoire lors des Jeux'.

Les catégories des Prix des Jeux du Pacifique sont :

- L'administrateur sportif par excellence
- L'entraîneur par excellence
- L'officiel technique par excellence
- Le meilleur athlète junior (homme) (18 ans ou moins au début des Jeux)
- La meilleur athlète junior (femme) (18 ans ou moins au début des Jeux)
- La meilleure athlète féminine
- Le meilleure athlète masculin
- La meilleure équipe (inclut les groupes de deux, de trois, les équipes de relais, les gagnants de médaille en équipe)

Le Comité exécutif peut, dans une année des Jeux, remettre un prix d'excellence pour l'ensemble des réalisations à une personne qui a fait preuve d'un engagement de longue date à l'égard de l'amélioration du développement du sport dans le Pacifique, en se démarquant par son excellence, son honneur et son intégrité.

DIRECTIVE 20

Formulaire d'engagement des athlètes et des officiels et de conformité d'éligibilité des athlètes.

Formaté en anglais et en français, conformément à l'article 10 des statuts (Constitution)

A form to be signed by each athlete and countersigned by their affiliated national federation and their Pacific Games Association.

A form to be signed by each PGA Official and countersigned by their Pacific Games Association.

Competitors Declaration:

I declare that I am eligible to compete in the Pacific (Mini) Games; in particular, that I represent a duly affiliated National Federation and Pacific Games Association, and that I hold a valid applicable passport and satisfy the residency requirements under Article 25 of the Pacific Games Council Charter.

Participants Declaration :

I declare that I will participate in the Pacific (Mini) Games in accordance with the Pacific Games Council Charter, its Protocols, its Regulations and its Code of Conduct. I agree that my name, image and likeness may be photographed, filmed, broadcast or otherwise recorded during competition or any other events incidental to my participation in the Games. I give my unconditional and irrevocable consent to the Organising Committee, the Council, or anyone authorised by them to record the Images during the Games and to copy, publish, broadcast, distribute and communicate the Images to the public by any means, in any format and on any media without payment to me. I agree that I participate in the Games at my own risk. I undertake to take all reasonable measures to protect myself from the risks of participation. I agree that I am responsible for all property I bring to the Games sites and that the Organising Committee, the Government of the Host Country and the Council accept no responsibility for any loss or damage to this property. I release those parties (and their respective executive members, directors, officers, employees, volunteers, contractors or agents) from any liability for any loss, damage, personal injury, death, economic loss or consequential loss whether in tort, in contract, under statute or otherwise, for any default, failure or negligence (to the extent permitted by law) in relation to my participation in the Games.

Version française

Déclaration de compétiteur :

Je déclare remplir les conditions d'éligibilité pour concourir aux Jeux (ou Minijeux) du Pacifique ; En particulier, que je représente une fédération Nationale et un Comité Olympique National/PGA dûment affiliés, que je suis titulaire d'un passeport valide et applicable du pays/Territoire que je représente, et satisfais aux critères de résidence conformément aux disposition de l'article 25 de la Charte des Jeux du Pacifique. Je déclare également que mon Comité Olympique m'a fourni une copie ou un document de référence en ligne qui présente la Liste des interdictions de l'Agence Mondiale Antidopage et que je les respecterai.

Déclaration de participant :

Je déclare que je vais participer aux Jeux (ou Minijeux) du Pacifique en accord avec les disposition de la Charte des Jeux du Pacifique, de ses règles, directives et son code de conduite. Je suis d'accord pour que mon nom, mon image et ma personne soit photographiée, filmée, diffusée ou plus généralement enregistrée durant les compétitions ou toute autre s occasions liées à ma participation aux Jeux. Je donne mon consentement inconditionnel et irrévocable au Comité Organisateur, au Conseil des Jeux ou toutes autres parties placées sous leur patronage, pour que mon image qui pourrait être enregistrée, filmée, diffusée, ou publiée publiquement sans jamais prétendre à contribution financière quelle qu'elle soit.

J'accepte de participer aux Jeux à mes risques et m'engage à prendre dispositions personnelles aux fins de couverture de risques inhérents à ma participation. Je prends l'entière responsabilité de tous biens/propriétés personnelles et ne saurais engager la responsabilité du Comité Organisateur, du gouvernement du pays hôte, du Conseil des Jeux en cas de perte éventuelle ou de sinistre de telles propriétés sur les sites des Jeux. Je dégage toutes ces parties, ainsi que les personnes physique qui les composent, de toute responsabilité et de toute poursuite les concernant en cas de sinistre, de perte, de blessure, de décès, de préjudice financier, même en cas de faute ou de négligence (dans les limites légales appropriées) consécutivement à ma participation aux Jeux